

COLLECTION

INFORMATIONS SOCIALES



ASPECTS ACTUELS
du problème de
L'ENFANCE EN DANGER

Session préliminaire de spécialisation
de la Fédération nationale des Services sociaux spécialisés
de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger

Sèvres-Paris, 17 au 29 Avril 1950

1950

F9059



ASPECTS ACTUELS du problème de L'ENFANCE EN DANGER

Session préliminaire de spécialisation
de la Fédération nationale des Services sociaux spécialisés
de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger

Sèvres-Paris, 17 — 29 avril 1950

DANS son Assemblée générale des 10 et 11 février 1948, la Fédération des Services sociaux spécialisés avait émis le vœu qu'une mention de spécialisation pour les Services sociaux près les Tribunaux pour enfants (Services sociaux spécialisés de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger) puisse être portée sur le diplôme d'Etat des assistants et assistantes sociaux ayant exercé dans ces Services pendant un temps et dans des conditions à déterminer.

Le vœu déposé aux Ministères intéressés a été communiqué par la Direction générale de la Population au Conseil de perfectionnement des Ecoles de Service social avec lequel la Fédération, d'autre part, est entrée en contact.

Afin d'apporter au Conseil le résultat d'une expérience concrète pouvant servir de base à l'établissement du programme de perfectionnement théorique des assistantes postulant pour cette mention de spécialisation, la Fédération a décidé d'organiser une session d'études réservée, pour cette première année, aux assistants et assistantes sociaux (diplômés ou autorisés à exercer) responsables

de Services de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger. Cette session préliminaire a eu lieu du 17 au 29 avril 1950.

C'EST la personne de l'enfant qui a été le centre d'intérêt de la session, car c'est au service de l'Enfant, dans son cadre naturel : la Famille, et pour l'épanouissement de toutes ses possibilités, que les Services sociaux spécialisés de protection de l'enfance en danger doivent agir.

Pour orienter cette étude, dès le début de la session, un travail de notre Président, M. le Professeur LAFON, sur la personne de l'enfant, a été lu — en son absence imprévue qui a soulevé des regrets unanimes — et nous a donné les bases indispensables.

C'est une analyse très documentée du « moi » de l'enfant et du « reste », c'est-à-dire du milieu structure dont il dépend. La connaissance de ces deux notions doit nous permettre d'aider rationnellement la première à s'adapter à la seconde.

L'adaptation de l'enfant, puis de l'adolescent, peut se faire par assimilation ou par accommodation, ou par combinaison de ces deux modes. Un succès dans ce domaine permet une vie évoluant normalement; par contre, tout échec, même partiel, amènera souvent l'intervention du Service social spécialisé dont les efforts se joignent à ceux d'autres spécialistes de la Protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

M. CHAZAL, Juge des Enfants, nous a évoqué toute l'évolution de la Justice en face de l'enfant, Justice qui, faisant à l'enfant une toute autre place que celle que lui assignait le seul droit patrimonial et se dégageant peu à peu de ses conceptions pénales, tend à devenir « éducative ». Il nous a fait vivre le Juge des Enfants et nous a montré tout ce que le Service social peut et doit apporter comme éléments au « colloque » du Juge et de l'Enfant, du Juge et de la Famille.

Sur ces bases, les 66 Assistantes sociales sessionnaires ont entrepris, pendant cette semaine d'internat au Centre International d'Etudes pédagogiques à Sèvres, l'étude des techniques propres à leur Service social spécialisé.

Disons tout de suite que de cet internat, de ce « séminaire d'études », les sessionnaires gardent le meilleur souvenir : agrément du cadre, certes, mais agrément surtout de l'accueil si chaleureux et si compréhensif de M^{me} HATTINGUAIS, Directrice du Centre, et de ses collaboratrices, ainsi que de soirées documentaires d'un vif intérêt sur le cinéma des jeunes, les loisirs musicaux pour les jeunes et les publications pour la jeunesse.

LES sessionnaires s'étaient réparties en huit groupes comportant chacun, dans la mesure du possible, des représentantes des différentes régions, des différents types de secteurs (grandes cités, secteurs ruraux, portuaires, etc.) ou de spécialités particulières (assistantes près du Tribunal, assistantes de Centres, déléguées permanentes à la Liberté surveillée, etc.) afin que pussent être toujours confrontées tant d'expériences si diverses.

Chaque jour, après un ou deux exposés en séance plénière dont les équipes, à tour de rôle, assumaient la charge, quelques heures de travail à l'intérieur des groupes permettaient, au cours d'une discussion sur le sujet exposé, cette confrontation des points de vue et des expériences qu'une nouvelle réunion générale, en fin de journée, voyait conclure et dont nous devons toutes tirer le plus grand enrichissement.

Les sessionnaires étudièrent d'abord l'élément de base de toute l'action éducative entreprise par l'équipe qui se penche sur l'enfant : l'enquête sociale établie en fonction des différentes perspectives dans lesquelles elle sera utilisée : inadaptation de l'enfant amenant la délinquance, le vagabondage, la correction paternelle; inadaptation du milieu familial à son rôle éducatif et protecteur, qu'il soit le fait de l'incompétence, de l'indignité ou de la désunion des parents. Ces formes d'enquête répondent évidemment à une technique commune mais appellent, sur des points de détail, bien des remarques particulières qui retiennent longtemps l'attention des sessionnaires.

Mais l'enquête sociale n'est qu'un moyen; la fin à poursuivre c'est l'adaptation ou la réadaptation de l'enfant par des mesures appropriées à chaque cas. Cette tâche éducative commence dès le premier contact de l'assistante sociale avec l'enfant et sa famille; elle ne peut être dissociée de l'enquête sociale; elle s'accomplit en même temps et posera les prémices de cette réadaptation que réaliseront les éducateurs, les psychothérapeutes, les délégués à la Liberté surveillée. Parfois, elle sera poursuivie par l'assistante sociale elle-même au cours d'une « surveillance éducative » (en cas de déficience familiale), d'une tutelle aux allocations familiales ou d'une liberté surveillée préjudicielle.

La tâche particulière de l'assistante sociale exige d'elle un tel effort physique, intellectuel, un tel don de soi qu'emportée par son désir de rencontre humaine, d'action profonde, elle serait parfois tentée d'isoler son travail de celui que doivent mener en équipe ceux qui ont légitimement à connaître de l'adaptation de l'enfant.

Autant de problèmes de technique, de liaisons qui ont fait l'objet de rapports puis de discussions pleines d'entrain. Les assistantes sociales spécialisées ne devaient pas oublier que la tâche de

leur Service n'est que l'un des « éléments actifs » de l'adaptation de l'enfant, que l'une des étapes à franchir pour réaliser cette adaptation du « moi » de l'enfant au « reste ».

C'est pourquoi, au cours de la deuxième semaine, une série de conférences magistrales nous a ouvert des horizons divers, tous centrés sur l'enfant, nous révélant des aspects différents de cet « objet » qui est à la fois « un » et complexe. Grâce à la libéralité de l'Institut de Droit comparé et à celle de M. le Doyen de la Faculté de Droit, c'est dans le cadre un peu grandiose de la Salle des Fêtes que s'est déroulée cette deuxième semaine où alternèrent conférences et travail de groupes.

La conférence d'ouverture faite par M. ANCEL, Conseiller à la Cour d'Appel et Secrétaire général de l'Institut de Droit comparé, fut une large fresque, extrêmement vivante, des « Problèmes de la protection de l'enfance dans les législations actuelles ». M. PUZIN, Juge des Enfants à Nancy, et M. GAGNERIE, Directeur de la Population en Gironde, nous commentèrent les textes relatifs à cette protection de l'enfance que se partagent le Ministère de la Justice et le Ministère de la Santé et de la Population.

Pour cette session préliminaire, nous avons demandé au Professeur HEUYER de vouloir bien nous apporter les vues de son école sur les apports internes et externes qui forment la personnalité de l'enfant et de l'adolescent. Successivement, le Docteur DUBLINEAU, étudiant l'influence des facteurs biologiques sur la personnalité de l'enfant et de l'adolescent; le Docteur LE MOAL, celle des facteurs extérieurs; le Docteur LEBOVICI, la psychologie du groupe; le Docteur KOUPERNIK, les perspectives en psychiatrie somatopsychique et psychosomatique, et enfin le Professeur HEUYER, en parlant d'Hygiène et Santé mentales, nous ont apporté de très précieuses notions que nous leurs sommes reconnaissantes d'avoir repensées en fonction de nos tâches particulières auprès de l'enfant et de l'adolescent.

Au groupe du Professeur Heuyer se joignirent M. DUTILLEUL, Directeur du Centre psycho-pédagogique du Lycée Claude-Bernard, et M^{lle} PERRET, Assistante sociale, Service médico-pédagogique Neuchâtelois (Suisse), qui surent à la fois intégrer leurs études dans le travail de ce groupe et nous apporter de très précieuses notions sur l'Education et sur la pédagogie en milieu libre, parfaitement adaptées à notre travail.

M. POTIER, magistrat détaché à l'Administration centrale du Ministère de la Justice, fut chargé par M. COSTA, Directeur de l'Education surveillée, de nous faire tout d'abord connaître le projet de loi modifiant l'ordonnance du 2 février 1945, relative aux mineurs délinquants et au tribunal pour enfants — modifications qui, si elles

tendent à renforcer l'armature juridique de l'ordonnance, n'appauvriraient en rien son esprit social, comme nous l'a excellemment démontré M. POTIER.

Vint ensuite une étude sur le contrôle de la presse enfantine qui intéressa vivement les assistantes sociales. Et M. POTIER nous montra pour terminer les difficultés auxquelles se heurtent les poursuites contre les « bourreaux d'enfants », dont les crimes sont en quelque sorte « couverts » par la lâcheté du voisinage. Celui-ci, en effet, hésite souvent à se compromettre par des dénonciations ou des témoignages suffisamment précoces et probants pour permettre une répression et des mesures de protection efficaces.

M. RAIN, Directeur général de la Population, nous exposa le projet de loi amenant création de Conseils départementaux de Protection de l'enfance et de l'adolescence en danger. C'est là une étude qui offre pour nos Services un intérêt capital, car cette création apporterait enfin des moyens d'action efficaces dans bon nombre de cas.

Il nous semblerait néanmoins très souhaitable que certaines conditions de placement soient envisagées dans un esprit plus libéral, afin d'offrir toute une gamme de possibilités et de répondre avec plus de souplesse à la diversité des cas que le Conseil aura à connaître.

Nous pensions également que devrait être envisagé un financement rationnel du Service social spécialisé qui apparaît, aux termes du texte, comme devant être l'une des chevilles ouvrières du Conseil.

Cette conférence de M. RAIN est une clôture magistrale à notre recherche centrée sur la personne de l'enfant et sur les moyens de la protéger. Sur un sujet plus particulier, M^{me} le Docteur BERNARD-PICHON viendra ensuite nous apporter toute son expérience et ses connaissances de femme, de médecin, de mère de famille et de professionnelle pour aider chacune de nous dans la recherche de son équilibre de vie personnelle, d'une « formule » de vie moins déprimante, moins usante et, partant, plus féconde et d'une plus grande efficacité pour l'intérêt de l'enfant.

AVANT de faire « le point » de cette session préliminaire dont l'enrichissement pour chacune paraît certain, ne serait-ce que par des échanges fructueux, ces relations amicales qui se renouent et se resserrent en vue d'une collaboration toujours plus grande et plus efficace entre tous les Services sociaux spécialisés, les sessionnaires envisagent par quels moyens participer aux grandes recherches concernant les facteurs de l'inadaptation de l'enfant. Il apparaît que, dans l'état actuel des Services, harcelés par un travail

quotidien d'utilité immédiate, la seule méthode pratique consisterait à nous attacher au jour le jour, pour une période d'une année, par exemple, à noter dans chaque enquête les éléments se rapportant à l'un des facteurs sur lesquels notre attention est constamment attirée. Pour débiter, les sessionnaires réunies se proposent de fixer leur attention sur la part qui peut revenir à l'absence du père du milieu familial, absence normale due à la profession, à la mort, à la maladie, aux exigences de circonstances extérieures légitimes; absence anormale due à la désunion des parents, à l'abandon de famille, à la détention, etc.

La rédaction d'un projet de spécialisation qui sera soumis aux Ministères intéressés clôt cette session.

*

**

Les pages que l'on va lire résument succinctement les travaux des sessionnaires durant leur première semaine d'études à Sèvres et les conférences magistrales que nous avons présentées, à l'exception de celle de M^{me} le Docteur BERNARD-PICHON, qui ne se rapportait point directement au sujet de la session.

LA FÉDÉRATION NATIONALE
DES SERVICES SOCIAUX SPÉCIALISÉS
DE PROTECTION DE L'ENFANCE
ET DE L'ADOLESCENCE EN DANGER.

EXPOSÉS INTRODUCTIFS

Statut personnel de l'enfant

D^r LAFON

Professeur à la Faculté de Médecine
de Montpellier
Président de la Fédération

Dans sa communication, le Professeur LAFON exprime d'abord ses regrets de n'avoir pu, au début de cette session, nous inviter à une méditation dialoguée sur la personne de l'enfant, en fondant nos pensées communes, non pas sur nos réminiscences scolaires et culturelles, mais bien sur ce que notre inconscient a décanté de tout cela et sur ce que notre expérience de la vie nous a appris.

Tout être humain est un complexe bio-psycho-social en perpétuel devenir. La personne est une réalité concrète, charnelle et spirituelle, élément d'un tout : famille, groupe social, univers... C'est un « moi » libre et relativement indépendant dans un « reste » agissant.

On ne saurait entreprendre toute action sur la personne sans mettre en présence ces deux données : le « Moi » et le « Reste », et sans définir ses caractéristiques : la dépendance, la liberté et l'adaptation.

Le Service social spécialisé de protection de l'enfance en danger doit étayer son action sur la connaissance et l'adaptation d'un minimum de conceptions générales s'il veut participer réellement à l'œuvre humaine et humanitaire des équipes de psycho-pédagogie médico-sociale, indispensables à la protection et à la sauvegarde de l'enfance.

L'éducation, la sauvegarde et la rééducation sont dominées par le problème général de la dépendance de l'individu dans son milieu et de l'adaptation de cet individu à son milieu.

Suivant Thibon, il n'existe pas pour l'homme d'indépendance absolue, mais une dépendance morte qui opprime et qui est servitude, une dépendance vivante qui épanouit et qui est liberté. L'adaptation de l'individu à son milieu est fonction de la personnalité et du milieu : milieu réel, qui est; milieu apparent, que l'on voit; milieu vécu, qui est éprouvé et senti. L'adaptation est dynamique et perpétuelle. Pour un même milieu peuplé des mêmes choses et des mêmes êtres, chacun se comportera selon sa personnalité, l'intérêt qu'il

porte au milieu, les valeurs qu'il lui accorde, le désir ou le besoin qu'il a d'agir *dans* et *sur* ce milieu.

Les composantes du milieu vécu sont de deux sortes : tendances répulsives : négatives; tendances attractives : positives. Les premières poussent vers l'objet et placent dans une attitude d'assimilation. Les deuxièmes éloignent de l'objet et mettent dans une attitude de défense. Il y a là un mécanisme d'adaptation qui permet le développement et le maintien de la personnalité.

L'enfant, distinguant mal le vécu du réel, se rend compte qu'il existe un inaccessible, une partie de désirs insatisfaits. Ses échecs l'entraîneront à l'adaptation ou à l'inadaptation en le poussant à inventer des moyens plus ou moins conformes à la règle, pour parvenir à la satisfaction de ses désirs et de ses besoins.

Le milieu vécu sera conditionné par le milieu présent et le milieu vécu passé. Ainsi, l'existence apparaît comme une conduite d'adaptation constante. Néanmoins, l'être humain est exposé à de fréquentes inadaptations et à de nombreux conflits.

D'une personnalité en face d'une situation donnée se dégage un faisceau de forces qui s'affrontent, allant du milieu extérieur vers le sujet, du sujet vers le milieu extérieur.

De la rencontre naît l'équilibre, si le milieu extérieur satisfait les pulsions du sujet.

S'il y a opposition entre les forces pulsionnelles, les désirs du sujet et la réceptivité du milieu, ou si, du milieu, partent des forces dangereuses, il se crée un déséquilibre. La tension psychologique ne peut durer. Il doit y avoir une adaptation, sinon il en résultera un déséquilibre à caractère pathologique.

Trois types d'adaptation sont possibles :

1° Adaptation par assimilation du milieu; la pulsion est suffisamment forte pour vaincre les résistances : il y a victoire.

2° Adaptation par accommodation. Le sujet renonce à la pulsion, il se transforme.

Ces deux types d'adaptation sont souvent mixtes.

3° Adaptation par déplacement ou remplacement. Il s'agit d'une fausse adaptation.

Le comportement du sujet varie selon qu'il y a échec ou réussite. La réussite procure joie, satisfaction, sentiment de triomphe, mais si le désir est satisfait, l'ennui succède. Il n'y a pas d'adaptation totale durable. Heureusement, la fin d'une situation est le commencement d'une autre. Le désir refoulé essaie de se satisfaire par des objets de remplacement. Le remplacement se fera suivant un *niveau inférieur*.

Remplacement par régression, ou retour aux croyances anciennes par des mots, par des actions déviées : telle la colère qui veut supprimer le réel; par engagement dans une voie de fatalité, par récurrence dans l'échec, par des actes rêvés, telle la fugue, ou même par auto-punition qui est une mauvaise adaptation, mais un essai d'adaptation tout de même.

Le remplacement peut se faire aussi, mais plus rarement, à un *niveau supérieur*.

Il y a alors processus de sublimation : fausse sublimation par orgueil; ou vraie sublimation qu'enseignent les morales, les religions, qui exigent que l'homme s'adapte non seulement au présent et à l'avenir mais à l'éternité.

La personnalité

Chaque personnalité est une synthèse d'éléments résultant de la structure actuelle et passée, du développement individuel, de l'évolution de la lignée et des autres lignées. La traduction de cette personnalité est le « moi ». Il y a dépendance du psycho-somatique intérieur et du psycho-physique extérieur. Et parallèlement, constant travail d'adaptation des structures et des fonctions extérieures et intérieures suivant les aptitudes, les facultés de chacun, les moments, les circonstances.

La personnalité est un tout unique, réalisant l'intégration des données héréditaires, des possibilités somato-psychiques, des conditions du milieu, des événements de l'histoire de l'individu. C'est une totalité statique et dynamique, somatique et psychique, consciente et inconsciente; c'est un complexe corps et esprit.

Il faut donc envisager l'Homme dans l'Univers.

L'Homme représente la forme la plus fragile de la matière et la particule cosmique la plus parfaite. Il est au premier rang des êtres conscients connus. Il est le chaînon d'un moment dans la durée d'une lignée. Il est un aboutissement et un point de départ; il est une fin et un commencement; il est lié au dynamisme universel.

Par sa conscience, il prend connaissance de cet univers qu'il réfléchit et aussi de ses propres possibilités, en tant qu'unité dynamique susceptible de s'opposer aux forces extérieures.

L'Homme peut orienter sa puissance dans le sens de l'acceptation ou dans celui du refus.

Un des buts de la psycho-pédagogie médico-sociale est d'établir l'*harmonie* entre la conscience-connaissance et la puissance instinctive inconsciente. Le grand moyen de l'éducation est l'adaptation de l'homme à son univers et son but final, la libre acceptation par l'homme de sa dépendance universelle.

Le complexe psycho-somatique

Les grandes règles qui le guident :

1° Unité et inter-dépendance des divers éléments qui le constituent. Les perturbations seront tantôt somatiques, tantôt psychiques, mais avec répercussions des unes sur les autres.

2° Evolution hiérarchique et intégration successive de ces divers éléments : au fur et à mesure qu'une fonction devient correcte, elle contrôle les fonctions précédentes. Il y a étapes successives et hiérarchie dans l'acquisition des diverses fonctions.

L'éducation doit tenir compte de la succession et de la superposition de ces acquisitions. En cas d'inadaptation ou de maladie, le facteur d'agression pourra soit arrêter l'évolution à un stade déterminé, soit ralentir la marche de l'évolution, soit supprimer des fonctions déjà acquises.

3° Nécessité et polymorphisme des échanges avec le milieu.

La physiologie enseigne que tout ce qui vit et progresse doit échanger.

Nos besoins sont végétatifs, sensori-moteurs, affectifs, intellectuels et culturels, spirituels. La psycho-pédagogie médico-sociale doit satisfaire ces besoins, les créer, les freiner ou les développer. L'éducateur doit faire naître l'état de besoin, le cultiver et provoquer une tonalité affective agréable au moment de la satisfaction de ce besoin.

Les besoins primordiaux de l'enfant sont :

a) Etre protégé;

b) Affirmer sa puissance. Le besoin de protection est satisfait par la discipline et l'amour. Le besoin de puissance doit s'exercer dans une certaine liberté. Il n'y a pas incomptabilité entre discipline, amour et manifestation de la puissance. Le manque d'autorité trahit l'amour. L'autorité sans amour est non-sens éducatif.

4° Extension progressive et variété des milieux de vie.

Cette extension correspond à chacune des étapes du développement. Elle implique des interférences des différents milieux (depuis le milieu utérin) : milieu familial, pré-scolaire ou scolaire, professionnel, etc., milieux communautaires, par rapport auxquels la dépendance de l'individu est à la fois objective et subjective, partiellement consciente, mais en grande partie inconsciente.

Tout cela marque plus ou moins la personnalité et, en y ajoutant le patrimoine des générations passées, contribue à donner un « moi » individuel et un « moi » collectif et social.

Les deux « moi » ne font qu'un, mais alors que le « moi » individuel peut subir des transformations considérables, le « moi » collectif est plus stable et ne se transforme que lentement. Ce « moi » collectif s'exprime par l'intermédiaire d'individus : éducateurs, assistants sociaux, prêtres, législateurs, porte-parole de l'opinion publique.

Il peut donc y avoir conflit entre ces « moi », ajouté au conflit de la conscience-connaissance et de la puissance instinctive.

5° La dépendance universelle. L'homme est une parcelle de l'énergie universelle restant sous la dépendance de cette énergie.

Selon Freud les pulsions se feraient dans deux sens opposés :

a) Les pulsions d'aimance, liées à l'instinct de la vie;

b) Les pulsions agressives se traduisant par la violence et dépendant de l'instinct de mort.

Mais on peut admettre une seule pulsion, une pulsion d'amour et à partir d'elle toute une gamme de pulsions déviées. Parmi elles l'agressivité s'extériorisera à l'occasion d'une frustration d'amour, ou d'une fixation excessive.

Cette force marque notre dépendance et notre liberté. « L'homme est libre dans la mesure où il dépend de ce qu'il aime » (Thibon).

Celui qui sait et qui peut tout aimer est parfaitement libre. Il est captif dans l'exacte mesure où il dépend de ce qu'il ne peut pas aimer (Thibon). Il ne s'agit pas d'aimer tous les jous, il ne peut s'agir que d'un amour constructif.

Le rôle de l'éducateur (et l'assistante sociale spécialisée est un éducateur) est de faciliter l'adaptation au milieu et l'acceptation d'une dépendance universelle, en évoluant dans une atmosphère d'aimance librement consentie, en tenant compte du niveau d'évolution de l'enfant, de son milieu de vie, des circonstances. L'éducateur devra assurer son développement végétatif, l'adapter au réel.

D'abord faciliter le développement de sa vie végétative. Puis exercer l'enfant aux usages et disciplines, l'adapter aux notions du « tien » et du « mien », du bien et du mal. Enfin conduire l'adolescent à une connaissance d'une dépendance inter-humaine et universelle. C'est l'étape la plus difficile.

La culture du sentiment communautaire et du sentiment religieux permettra de franchir ce stade et d'accéder à l'équilibre authentique, à l'épanouissement. Pour cela l'équilibre est nécessaire entre aimance-instinctive et conscience-connaissance.

Eviter que l'un prenne le pas sur l'autre. L'affaiblissement de la conscience-connaissance ramène aux impulsions des primitifs. Le développement de la conscience-connaissance favorise l'utilisation

qualitative des instincts et leur déviation secondaire. Une aimance acceptée aboutit à l'amour, une aimance repoussée aboutit à l'agressivité. L'amour centré sur soi, ou sur un petit groupe, est séparatif. Toute séparation est source d'agressivité. Seule l'acceptation volontaire d'une dépendance universelle peut libérer l'homme de son agressivité.

*

**

Pour terminer, le Professeur LAFON propose un plan général d'action éducative :

1° Cultiver et orienter la puissance instinctive.

2° Découvrir, développer et guider les besoins qui rendront efficaces les aptitudes en tenant compte des besoins de chacun.

3° Fournir les nourritures matérielles et immatérielles nécessaires, grâce à la bonne structure des milieux et à une atmosphère d'aimance suffisante.

4° Former la conscience-connaissance et la conduire à s'adapter au réel, aux règles et à la dépendance, et à les accepter volontairement en toute liberté.

5° Eviter que la séparation, la frustration, l'inacceptation, ne viennent transformer l'amour originel en pulsions agressives secondaires.

La Justice devant l'Enfant

M. CHAZAL

Juge des Enfants

La législation protectrice de l'enfant, pour s'imposer, a dû lutter contre les conceptions venant du droit romain, celles d'une puissance paternelle absolue. A travers notre Code civil, nous constatons encore un certain nombre d'expressions de cette conception. Ainsi, jusqu'en 1945, le père de famille pouvait réclamer l'incarcération de son enfant sans que le magistrat eût un droit d'appréciation. Ainsi encore la tutelle nous apparaît comme une institution ayant plus pour souci la protection des biens que de la personne de l'enfant.

Si du plan du droit civil nous passons à celui du droit pénal, nous constatons que, pendant longtemps, on a appliqué aux mineurs délinquants un régime plus coercitif qu'éducatif.

Devant cette conception d'une puissance paternelle absolue, quelles idées ont favorisé le développement progressif de la législation protectrice de l'enfant ?

D'abord cette notion essentielle, souvent exprimée depuis cinquante ans, à savoir : l'enfant a droit à la protection de la société lorsqu'il est abandonné, lorsqu'il est en danger physique ou moral, lorsqu'il est menacé dans son éducation. C'est là le résultat d'une évolution complexe (1) dont l'avènement des idées chrétiennes marque le départ et que modèlent encore le dirigisme, le socialisme du XX^e siècle.

La justice devient donc attentive à la personne de l'enfant; la personne de l'enfant devient le centre même du débat. C'est sur le plan de l'enfance délinquante que cette conception s'est développée le plus profondément.

Essayons, en effet, de montrer toute la différence qui existe entre la justice rendue à l'égard du délinquant majeur, et celle rendue à l'égard du délinquant mineur. L'une est centrée sur le délit, l'autre sur la personne de l'enfant. Au majeur, les tribunaux appliquent des peines intimidantes, exemplaires, dont l'importance est proportionnée à la gravité du délit, gravité qu'expriment à la fois le degré du trouble social qui est résulté du délit et le degré d'indignation collective

(1) V. la conférence de M. Ancel, page 903.

qu'il a engendré. Sans doute les peines ne sont prononcées que si le délinquant est considéré comme responsable, mais cette responsabilité qui suppose le libre arbitre est beaucoup plus un postulat que l'on pose, qu'un fait psychique que l'on démontre.

Au contraire, le mineur délinquant est jugé d'après sa personnalité; c'est la connaissance de cette personnalité qui commande la mesure éducative à prendre en vue de la réadaptation sociale de l'enfant. C'est donc qu'à la notion de défense sociale par l'application de la peine se substitue celle de défense sociale par la réadaptation du délinquant. C'est dire encore qu'à la notion de responsabilité personnelle se substitue celle de responsabilité de la cause. Ce qui importe n'est pas de savoir si l'enfant a agi plus ou moins librement, l'essentiel est de connaître les facteurs mêmes qui ont provoqué son geste, afin d'agir sur eux et d'éviter ainsi la récidive. Il ne s'agit pas de nier la liberté humaine, mais de considérer celle-ci comme un aboutissement, non comme un point de départ. Tel doit être le résultat d'une réadaptation bien comprise.

L'importance donnée à la personnalité de l'enfant n'enlève pas toute importance au délit. Il ne faut jamais oublier que le juge a pour devoir de ne pas tomber dans l'arbitraire et qu'une mesure judiciaire, fût-elle de réadaptation sociale, ne peut être prise qu'en réponse à une infraction déterminée. Le magistrat doit donc, avant toute chose, examiner si le délit est caractérisé en droit et établi en fait.

Le souci de la personne de l'enfant s'exprime encore dans le fait que le Juge doit savoir respecter cette personne autant par son attitude devant le jeune délinquant que par son souci de juger dans une atmosphère d'intimité, dépouillée dans toute la mesure du possible de l'appareil judiciaire. Le Juge doit éviter que la comparution de l'enfant devant lui ne soit traumatisante. Il doit être juste et en donner l'impression à l'enfant. Il doit savoir distinguer ce qui est essentiel de ce qui est secondaire aux yeux mêmes de cet enfant et savoir que celui-ci, même et surtout s'il est issu d'un milieu moralement deshérité, a souvent un « complexe d'injustice » qu'il lui faudra atténuer. Il s'agit d'un « colloque » entre le Juge et l'enfant et sa famille, colloque auquel tous les techniciens dont il s'entoure doivent apporter leur contribution en le renseignant aussi exactement que possible sur la personnalité de l'enfant, en restituant cette atmosphère dans laquelle l'enfant a vécu et dont l'évocation plus ou moins heureuse peut être éducative, encourageante ou génératrice de chocs affectifs.

Nous voyons donc que la personne de l'enfant est au centre même du débat et que son intérêt est primordial.

Cette orientation de la Justice dépasse maintenant le cadre de l'enfance délinquante pour s'étendre à d'autres secteurs de la protection judiciaire de l'enfant.

Ainsi le jeune vagabond est jugé dans les mêmes conditions psychologiques, selon le même état d'esprit, que le jeune délinquant. Ainsi encore la Correction paternelle a été complètement modifiée dans son esprit par l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945; les parents n'agissent plus par voie de réquisition, et aucune mesure de Correction paternelle n'est prise sans qu'ait été d'abord effectuée une enquête sur la personnalité de l'enfant. Ces mesures de Correction paternelle sont d'ailleurs devenues éducatives, perdant ainsi leur caractère strictement coercitif.

Nous constatons encore qu'à travers une autre institution, dite « assistance éducative », à travers la tutelle aux allocations familiales, c'est la personne de l'enfant que l'on veut protéger. Mais il y a encore beaucoup à faire. Ainsi la loi de 1889 devra être modifiée. C'est une loi qui semble assurer la protection de l'enfant dans un souci social, mais qui est nettement insuffisante sur le plan des mesures éducatives à prendre. D'autre part, il serait indispensable que soit promulgué au plus tôt le projet actuellement déposé devant le Parlement, qui permettra autant à des Conseils de Protection de l'Enfance qu'au Juge des enfants de prendre des mesures éducatives à l'égard des enfants dont la santé physique ou morale pourra être menacée, soit par les déficiences de leur milieu, soit par leur propre déficience. M. CHAZAL estime enfin qu'il serait souhaitable de donner au Juge des enfants compétence dans toutes les matières où l'intérêt de l'enfant est en cause, par exemple : garde d'enfant en matière de divorce.

Quelle est la contre-partie de ces nouvelles tendances ?

1) Le Juge doit savoir recourir à tous les techniciens qui peuvent l'éclairer sur la personnalité même de l'enfant (médecin, psychologue, assistante sociale, éducateur, etc.).

2) Le Juge des enfants doit être spécialisé. Toutefois les techniciens dont il s'assure le concours et lui-même ne doivent pas perdre de vue le danger d'un excès de technique. Ils doivent rester avant tout des humanistes respectueux de l'être humain dans son « tout ».

Quels sont les apports de cette nouvelle orientation sur un plan général ?

1) Le Tribunal pour Enfants peut être considéré comme le laboratoire de la criminologie de demain, et peu à peu notre justice pénale se renouvellera en jugeant le délinquant non seulement sur ce qu'il a fait, mais sur ce qu'il est.

2) Le Juge sort de la « tour d'ivoire » où on l'enferme si volontiers, pour prendre contact avec l'ensemble des problèmes humains et sociaux. C'est l'occasion pour lui de la plus remarquable prise de conscience sociale. La société a non seulement des comptes à demander, mais elle a des devoirs envers ceux qu'elle juge.

L'enquête sociale

I. — GÉNÉRALITÉS

Point de départ de l'intervention du Service social spécialisé près de l'enfant ou de la famille, l'enquête sociale sera aussi l'un des éléments de base du « colloque » du Juge et de l'enfant ou la famille, du travail entrepris par les divers spécialistes pour leur réadaptation ou leur rééducation. Ceci nous semble donner la mesure de son importance et de son but.

En recevant du magistrat l'ordonnance qui la commet pour une enquête sociale, l'assistante sociale spécialisée se trouve-t-elle en présence d'une sorte de mandat d'expertise ou d'un mandat d'enquête à caractère particulier donné par l'autorité judiciaire ?

Il nous semble que la conception du mandat à caractère particulier est celle qui se rapproche le plus de la forme et du but de l'enquête sociale qui nous est demandée par le magistrat.

En tout état de cause, nous faisons nôtres ces propositions énoncées récemment par MM. Chazal et Cotxet de Andreis (1) : « L'assistante sociale spécialisée tenant sa mission de l'autorité judiciaire, c'est à elle seule qu'elle doit rendre compte de sa mission, à elle seule qu'elle doit remettre son rapport. Ce rapport ne peut être communiqué aux établissements auxquels l'enfant est confié ou aux personnes chargées d'une surveillance éducative, qu'avec l'autorisation du Juge.

« Le rapport, élément d'information, appartient au dossier; il doit donc être communiqué *aux parties* dans les conditions prévues par la loi.

« Il convient (magistrats et membres du barreau) d'utiliser *aussi discrètement que possible* les renseignements si précieux que fournissent les rapports d'enquête sociale. Il convient aussi et surtout de *ne jamais détourner de son but* l'enquête sociale en se rappelant que, moyen d'information supplémentaire juxtaposé aux procédés classiques, l'enquête sociale ne touche jamais, que ce soit en matière pénale ou en matière civile, au fond du litige, mais qu'elle consiste à reconstituer une atmosphère, qu'elle nous éclaire et nous guide, afin d'appliquer la règle du droit au mieux des intérêts d'un enfant ou d'une famille. »

(1) *Gazette du Palais*, n° 95-97 : Problèmes juridiques que pose l'intervention de l'assistante sociale.

Ces propositions, si elles étaient admises comme principe, nous sembleraient de nature à résoudre, à la fois dans l'intérêt de l'enfant et de la famille et dans celui du Service social, les difficultés très sérieuses soulevées soit par les conditions actuelles d'un trop grand nombre d'Assistants sociaux, obligés à se partager entre diverses directives et diverses tâches, lorsqu'elles appartiennent à un Service non spécialisé et n'assurent qu'accessoirement un travail spécialisé demandé par le Juge, soit par l'utilisation des renseignements fournis à d'autres fins que celles pour lesquelles l'enquête sociale fut ordonnée.

1. - Que doit apporter l'enquête sociale ?

Au magistrat : d'une part, des éléments d'information précis et objectifs sur les situations qu'il est appelé à examiner et dans lesquelles l'intérêt des enfants est en jeu;

D'autre part, une image aussi parlante que possible du cadre habituel de l'enfant, de l'atmosphère dans laquelle se déroule sa vie et qui est faite parfois d'impondérables ou de détails en apparence insignifiants, afin que le Juge puisse s'en inspirer pour son entretien avec l'enfant ou la famille et que soient réduits au minimum les risques de « chocs » nouveaux.

Au médecin : tous les éléments nécessaires lui permettant, avec un examen approfondi, d'établir l'état somato-psychique et psycho-somatique de l'enfant. Il lui appartiendra en propre d'utiliser les renseignements fournis par l'enquête sur les antécédents héréditaires ou personnels de l'enfant dans son rapport d'examen médical, car lui seul peut être juge de leur valeur dans l'appréciation de l'état physique et mental de l'enfant et des indications qu'ils peuvent fournir pour la mesure éducative à envisager.

Pour cette raison, les assistantes sociales spécialisées ne font pas, en général, figurer dans le rapport d'enquête sociale tous ces renseignements d'ordre médical. Le rapport de l'examen médico-psychologique ou d'expertise, fourni par le médecin qui a examiné l'enfant et joint au rapport d'enquête sociale, apporte au magistrat tous les éléments d'information qu'il peut désirer sur ce point.

Le rapport soumis au médecin différenciera nettement lui aussi les renseignements précis obtenus à des sources sûres et ceux fournis par les intéressés, leurs familles ou leur entourage, souvent déformés ou largement interprétés. Des précisions sont indispensables également concernant la date d'apparition de troubles pathologiques; on pourrait, par exemple, classer dans les antécédents héréditaires l'alcoolisme du père si on ignore qu'il ne commença à boire que plusieurs années après la naissance de l'enfant. L'alcoolisme n'est alors pour l'enfant qu'un élément de conflit familial, etc.

A l'observateur, au psychologue : ce sont tous les éléments qui ont influencé le développement de la personnalité de l'enfant, tous ceux qui se rapportent à ses relations parentales et, comme pour le Juge, tout ce

qui peut permettre à ces spécialistes de saisir l'atmosphère de vie de l'enfant.

Ceci supposera de la part de l'assistante sociale spécialisée une connaissance suffisante des techniques de l'observation afin qu'elle puisse discerner les éléments qu'elle devra apporter, cet apport lui étant particulier au sein de l'Equipe d'observation. Elle devra donc, évidemment, participer au rapport de synthèse.

Au délégué à la liberté surveillée, à l'éducateur : tous les éléments qui leur permettront ce premier « accrochage » de l'enfant ou de la famille d'où dépend souvent la réussite ou l'échec de la tâche éducative entreprise.

Ils seront moins intéressés par la nomenclature des écoles ou emplois où est passé l'enfant que par les connaissances scolaires ou professionnelles réellement acquises, les goûts ou les aptitudes révélés, le comportement de l'enfant. Ils auront aussi besoin de connaître ses « intérêts » ou « dadas » permanents ou passagers, ses « héros », ses « références » de la conception qu'il se fait de la vie, de son avenir personnel, les personnes sur lesquelles a pu se concentrer l'affectivité de l'enfant, et le crédit que l'on peut ou non leur accorder pour participer à sa réadaptation ou à sa rééducation, les contre-indications d'exercices physiques, etc.

Pour cela également des notions suffisantes des techniques de la pédagogie et de la rééducation sont indispensables à l'assistante sociale spécialisée. C'est le plus souvent sur le vu du rapport d'enquête sociale, communiqué à l'établissement avec l'autorisation du Juge — surtout lorsqu'il n'y a pas eu d'observation préalable dans un Centre — que se décidera l'admission de l'enfant; aussi faut-il qu'il apporte des éléments susceptibles d'éclairer justement et aussi exactement que possible la décision du Directeur ou de la Directrice. (Le rapport de l'examen médico-psychologique sera adressé également à l'intention du médecin de l'établissement.)

Au Service social : les éléments de l'action éducative que l'assistante sociale est la première à amorcer près de l'enfant ou de la famille par le seul fait, qu'on le veuille ou non, du contact établi, de la confiance gagnée, de l'aide apportée dans la « prise de conscience » de leur état, d'où doit émaner leur désir et leurs premiers efforts de réadaptation ou de rééducation.

Peu importe que cette action éducative soit épisodique, elle est, et elle s'inscrit la première en date dans le travail entrepris près de l'enfant ou de la famille par toute cette équipe dont l'assistante sociale est membre. Il importe donc que ce point de départ s'inscrive dans la ligne de ce qui le suivra, et que puissent en tenir compte ceux à qui sera dévolue une action plus durable.

Le rapport d'enquête sociale conservé au Service social permettra de rechercher, à partir de ce premier jalon, d'autres éléments d'information si des modifications interviennent dans la situation de l'enfant ou de la famille, motivant de la part du magistrat ou des éducateurs une nouvelle demande d'intervention de l'assistante sociale.

Sur un plan plus général, enfin, une documentation ainsi constituée devrait permettre de faire ressortir les causes profondes de désadaptation ou d'inadaptation sociales de l'enfance et fournir des éléments sûrs à ceux qui étudient ces causes afin d'y porter remède. Encore faudrait-il qu'au cours de chacune de ses enquêtes sociales l'attention de l'assistante sociale spécialisée ait été attirée sur la contribution qu'elle doit pouvoir apporter à de telles études par l'énoncé de faits contrôlés et d'éléments valables.

2. - Comment réaliser l'enquête sociale ?

La valeur de l'enquête sociale dépendra évidemment des dons de psychologie, d'observation, de jugement de l'assistante sociale, de ses connaissances de l'humain et de sa technique de Service social. Elle dépendra aussi du temps consacré aux contacts, aux recherches approfondies, à l'amorce de l'action éducative indispensables.

Le rapport vaudra ce que valent les connaissances de la langue française de l'assistante sociale spécialisée, ses facilités d'analyse, ses possibilités d'exprimer toutes les nuances d'un caractère, d'un comportement, d'une situation, et du temps dont elle disposera pour retoucher son ouvrage autant de fois qu'il sera nécessaire, rechercher le mot juste, condenser l'expression aussi bien de sa pensée que des éléments recueillis, sans les altérer ni les appauvrir.

Au nom du « rendement » on a maintes fois tenté certaines expériences : enquêtes limitées à certains points, rapports d'enquêtes schématisés, ou réduits à une compilation, enquête ramenée aux seuls éléments d'information et dépouillée de toute l'expérience acquise par l'amorce d'une action éducative, etc. Toutes ces expériences, sans exception, se sont révélées désastreuses : erreurs d'informations, erreurs de propositions, manque d'éléments se révélant indispensables au magistrat, etc., d'où nécessité de refaire une seconde enquête sociale plus approfondie et en général dans des conditions plus difficiles, ce qui, en tout état de cause, nuisait encore plus au rendement demandé.

En réalité le « rendement », pour l'enquête sociale comme pour beaucoup d'autres tâches profondément humaines, ne peut se mesurer en chiffres mais seulement à l'efficacité du résultat obtenu. L'enquête sociale ne peut pleinement se réaliser que si l'intervention de l'assistante sociale spécialisée est acceptée par les intéressés. L'enquête sociale ne doit se présenter à eux ni comme un interrogatoire, ni comme une expertise. C'est donc à l'assistante sociale qu'il appartient de se présenter de telle manière que les intéressés comprennent et acceptent l'aide qu'elle va leur apporter et qu'un climat de confiance s'établisse. Ceci répond à l'un des principes essentiels du Service social et conditionne aussi la valeur humaine de l'enquête sociale.

L'assistante sociale ne saurait agir par voie de contrainte, que celle-ci soit morale ou physique. Elle mènera donc son enquête avec l'autorité qui peut s'avérer nécessaire, mais aussi avec la compréhension amicale qui, doublée d'une action éducative, orientera l'enfant ou la famille vers

une situation normale. Son action s'exercera de telle façon qu'elle respectera, ou fera naître, chez les intéressés, le sentiment de leur dignité. De ce respect des personnes découle l'obligation du secret professionnel en tout ce qui regarde des faits secrets découverts par l'assistante sociale dans l'exercice de sa profession et ne se rapportant pas, en ce qui concerne l'assistante sociale spécialisée, au but du mandat qui lui a été donné par l'autorité judiciaire.

L'enquête sociale devra être réalisée aussi rapidement que possible après réception de l'ordonnance.

3. - Le rapport d'enquête sociale

Du rapport d'enquête sociale doivent se dégager, à côté de renseignements précis d'état civil, d'adresses, d'écoles, d'emplois, de chronologie de la vie de l'enfant ou de la famille, etc., la personnalité de l'enfant ou le particularisme de la famille, leurs conditions de vie, le milieu où ils évoluent, les possibilités et les difficultés de réadaptation ou de rééducation qu'ils présentent. Une proposition de mesure éducative le termine, sauf lorsque l'enquête sociale est complétée pour l'enfant par un rapport d'observation (on verra plus loin les particularités relatives à chaque type de rapport d'enquête sociale).

Les avis restent partagés quant à la nécessité d'indiquer les *sources de renseignements*. Il peut y avoir de graves inconvénients, plus sensibles dans une petite ville que dans une grande, à citer des noms, et l'on se contente alors de grouper les renseignements par catégories : autorités locales, écoles, voisinages, l'assistante gardant la liste des personnes interrogées et la tenant à la disposition du magistrat.

Toutefois, les sessionnaires ont admis au cours d'une réunion restreinte pour l'élaboration d'un plan commun de rapports d'enquêtes sociales — plan assez lâche pour s'adapter aux contingences locales — que l'indication des sources doit être considérée comme un principe formel. Les cas où une nécessité grave, une prudence justifiée obligent à agir différemment, ne devraient être admis que comme une dérogation à ce principe. Même si ces dérogations sont nombreuses, il n'en reste pas moins que cet *état d'esprit essentiel* doit être établi si l'on veut éviter de voir se généraliser la solution trop facile de l'anonymat. En rapportant les renseignements obtenus auprès des Services collègues (Service social familial, par exemple), l'assistante du tribunal ne devra pas, sauf exception, mettre en cause directement ces Services sociaux.

Si les éléments d'information doivent être précis et objectifs, il ne s'ensuit pas que le rapport d'enquête sociale se borne à être une compilation de dossiers divers déjà établis sur l'enfant ou la famille par l'école, l'entreprise, les autres Services sociaux, etc., ni qu'il doit faire totalement abstraction de tout apport personnel de la part de l'assistante sociale, cet apport fût-il subjectif. Le magistrat, en effet, se trouverait alors en présence d'un document vidé en grande partie du contenu humain qui fait précisément son caractère particulier.

Mais il importe que soient nettement séparés en des rubriques distinctes les renseignements recueillis, les faits objectivement rapportés, d'une part, et de l'autre les impressions ressenties par l'assistante et relatées comme telles, son appréciation sur le milieu familial et le problème qui se pose.

Pour répondre aux diverses conceptions de la forme du rapport et de sa rédaction, on croit devoir écarter systématiquement l'enquête sous forme de réponse à un questionnaire. Le cadre rigide gêne dans l'appréciation à porter, il limite l'expression de la pensée, ne permet pas les nuances, entraîne à la facilité par des phrases toutes faites qui consistent en gros une impression et peuvent entraîner à l'erreur par leur forme catégorique.

La rédaction même de ce rapport est un travail fructueux sous toutes ses formes, puisqu'il entraîne à une méditation réelle du travail entrepris, à un contrôle des recherches effectuées, à l'appréciation de la valeur des renseignements selon leurs sources, à l'emploi des termes exacts, à la révision de jugements peut-être trop tôt affirmés.

II. — DE L'ENQUÊTE CONCERNANT LES MINEURS DÉLINQUANTS, VAGABONDS ET LES CAS DE CORRECTION PATERNELLE

1. - Conditions générales

Alors que pour l'enquête dans les cas de déchéance de la puissance paternelle, la préoccupation dominante de l'assistante est d'apprécier les garanties morales et éducatives des parents en vue de proposer une mesure qui pourra avoir des conséquences graves pour l'avenir de toute la famille, *c'est le problème psychologique de l'enfant* qui est le centre de ses préoccupations lorsqu'elle est chargée d'une enquête sur un mineur délinquant, vagabond, ou faisant l'objet d'une demande de Correction paternelle.

Or, comme les échanges de vues au cours de la session l'ont fait ressortir, c'est précisément l'étude de la personnalité de l'enfant qui est insuffisante en général dans ces enquêtes qui comportent par ailleurs des faits, des dates, des adresses scrupuleusement relatés, nécessaires certes, mais auxquels ne doivent pas être sacrifiées des questions d'un intérêt primordial pour le travail de rééducation qui suivra, tel que le point d'acerochage affectif de l'enfant, son centre d'intérêt qui n'ont pas été recherchés.

Dans les enquêtes qui nous occupent, la mise en confiance de la famille est, en général, réalisée plus aisément que pour des cas de déchéance de la puissance paternelle. Par contre, en ce qui concerne le mineur, des difficultés matérielles s'opposent souvent à l'entrevue sans contrainte que l'assistante devrait avoir avec lui.

D'autre part, le souci de ne pas porter préjudice au mineur et à sa famille en révélant un délit ignoré du public, peut limiter les sources d'information et imposer une grande prudence pour l'enquête auprès des tiers.

2. - Enquête auprès des intéressés

Les informations recueillies auprès des intéressés, leur version, leurs réactions, tout ce que l'assistante peut observer par le contact direct avec eux, lors de la visite à domicile notamment, constitue le cœur même du travail : point de départ pour orienter l'enquête auprès des tiers, point d'aboutissement aussi. Il serait souhaitable en effet de pouvoir confronter à la fin de l'enquête les renseignements recueillis sur les intéressés avec leur version, avant de rédiger le rapport.

La façon de procéder à l'enquête auprès des intéressés varie avec les conditions de travail des différents Services sociaux, mais des principes communs ont été dégagés. Il est indispensable que l'assistante ait pu voir séparément les parents et le mineur dans une ambiance de calme, en dehors de tout autre témoin, ce qui n'est parfois réalisable qu'au siège du Service social; mais, d'autre part, elle devra avoir fait la visite à domicile pour se rendre compte du cadre de vie de l'enfant, de l'ambiance et des liens familiaux. Il sera essentiel de réaliser un climat de confiance dès la première entrevue, qui sera parfois unique si le domicile de la famille est très éloigné du siège du Tribunal.

— Se mettre à la portée du mineur et de ses parents,

— les aborder avec simplicité et sympathie,

— se souvenir qu'elle est mandatée en qualité d'assistante à faire l'enquête considérée seulement comme un moyen de trouver la solution au problème qui, précisément, est au premier plan des préoccupations de ceux vers lesquels elle est déléguée,

telles sont les règles qui ont été dégagées dans les exposés et échanges de vues qui ont traité de la question.

L'assistante, que l'enfant et la famille trouveront disponible pour les écouter, clairvoyante, mais plus préoccupée de rechercher les éléments positifs qui permettront d'édifier une solution d'avenir que de s'appesantir sur les déficiences, verra s'ouvrir à elle ses interlocuteurs. Elle leur permettra de se libérer d'abord de ce qui les préoccupe le plus : griefs obsédants parfois des parents à l'égard d'un enfant qu'ils ne comprennent pas, souci de l'enfant de se disculper.

Au cours de sa conversation avec l'enfant, et surtout lorsque celui-ci se trouve dans un Centre d'accueil ou d'observation, il sera souvent inopportun que l'assistante s'appesantisse sur les faits qui motivent la procédure. Mais elle n'observera pas la même réserve — sauf exceptions rares — en ce qui concerne les autres aspects du problème : rapports de l'enfant avec ses parents, son entourage, conception qu'il a lui-même de ses difficultés et des moyens d'y remédier; optique personnelle même

faussée, valeurs disproportionnées ou déplacées, tout devra être pris en considération si l'on veut tenter une réadaptation en profondeur.

En se racontant spontanément, parents et enfants nous fourniront des renseignements essentiels sur leur psychologie; il nous sera facile de les compléter en posant des questions lorsqu'ils auront compris que nous leur portons un intérêt réel dans le but de les aider.

Les renseignements minutieux du questionnaire médical pourront être notés en présence des intéressés, mais là aussi il sera préférable de suivre non l'ordre du questionnaire, mais la préoccupation des parents qui parleront en premier lieu de l'état de santé de l'enfant, de son développement, de celui des frères et sœurs, les antécédents héréditaires venant ensuite.

3. - Enquête auprès des tiers

Ces tiers sont d'ordre très différent, ce qui explique que pour chacun d'eux l'assistante doive agir de façon diverse, tant dans son attitude que dans son souci de respecter le secret professionnel. Une règle commune cependant doit être de ne jamais révéler à un tiers des faits qu'il peut ignorer concernant le mineur ou sa famille.

Ceci dit, nous passons en revue les différentes catégories de tiers à interroger. Nous ne détaillerons pas les renseignements à obtenir de chacun, afin d'éviter des redites.

Les Services sociaux : l'assistante sociale familiale peut être contactée dès le début. Elle connaît souvent la famille et, dans ce cas, apporte des renseignements précieux. A côté d'elle, d'autres assistantes seront vues très utilement : celles des anciens domiciles, les assistantes médico-sociales de dispensaires antituberculeux, antivénéériens, d'hygiène mentale, etc.

L'assistante du tribunal ne doit pas cacher son titre exact à ses collègues. Si celles-ci ignorent le délit ou la demande de Correction paternelle, il n'y aura pas faute à le leur révéler puisqu'elles sont astreintes au secret professionnel; cependant, il ne faudra le faire que si cela est nécessaire et en usant de discrétion et de prudence. Inversement, l'assistante spécialisée saura en présence de quel cas de conscience se trouve parfois l'assistante « familiale », partagée entre son désir de la renseigner, dans l'intérêt de l'enfant, sur une situation familiale qui lui est bien connue, et l'impossibilité de trahir certaines confidences. Il appartiendra peut-être à la « spécialisée » de découvrir elle-même ce que sa collègue aurait pu lui révéler, mais elle ne se formalisera pas, alors, d'une réserve à son égard, d'un scrupule qui justifient la confiance dont toute assistante sociale doit être digne pour assurer sa tâche.

La parenté : il est très intéressant de voir les grands-parents, les oncles et tantes du mineur, qui complètent l'histoire familiale et la connaissance du milieu. Mais il faut agir avec une extrême délicatesse. Beaucoup peuvent ignorer la situation et il ne faudra les voir que s'ils sont susceptibles d'apporter une solution d'avenir pour le mineur. D'au-

tres qui connaissent le délit sont profondément humiliés dans leur honneur familial et beaucoup de doigté s'impose.

Les écoles et les milieux de loisirs : en présence d'éducateurs astreints au secret professionnel et en général compréhensifs, il semble que l'assistante spécialisée ait intérêt à faire connaître son véritable titre. Les relations sont ainsi plus franches et l'éducateur comprend mieux l'utilité et la portée des renseignements qui lui sont demandés.

Ceux-ci doivent être très précis concernant les dates de scolarité, le niveau scolaire du mineur, son niveau intellectuel, les matières du programme scolaire pour lesquelles il a pu présenter un attrait, obtenir des résultats, et surtout son comportement dans toutes les circonstances de la vie de l'école (travail, jeux, etc.).

L'instituteur pourra souvent donner également des renseignements intéressants sur le milieu familial.

Les ministres des cultes, du fait qu'ils donnent un enseignement ou dirigent des organisations de loisirs, apportent de précieux renseignements, mais peuvent avoir une certaine tendance à juger les personnes d'après leur attitude envers la religion.

Dans beaucoup de milieux de loisirs, la même sécurité ne sera pas assurée en ce qui concerne la discrétion. L'assistante devra se présenter comme s'intéressant au mineur.

Les employeurs : l'assistante verra les anciens employeurs du mineur et, dans la plupart des cas, les anciens employeurs des parents. S'ils ignorent le délit, elle se présentera sous un prétexte quelconque (placement, orientation professionnelle, etc.).

Pour les *employeurs actuels*, une grande prudence s'impose. Une visite faite sans précaution peut nuire à l'ouvrier, parfois même entraîner son renvoi. *La règle sera donc l'abstention*, sauf, par exemple, si ces employeurs connaissent déjà le délit, ou si ce sont les parents eux-mêmes qui demandent à l'assistante de se renseigner auprès d'eux.

Les démarches revêtent un caractère assez différent suivant qu'il s'agit de grandes entreprises ou de petits patrons. Dans les *grandes entreprises*, le problème revient souvent à voir le Service social de l'usine. Lorsqu'il n'y a pas de Service social, il faut voir le chef du personnel. Mais alors les renseignements se bornent au comportement dans le travail. On ignore généralement la vie privée de l'ouvrier. *Les petits patrons*, au contraire, peuvent donner un éclairage plus complet de la vie de l'ouvrier.

Les autorités administratives : le Maire, l'adjoint dans les petites communes, certains bureaux dans les grandes villes, peuvent compléter les renseignements sur les familles, renseignements d'état civil, d'ordre budgétaire, appréciation sur la moralité. Ces renseignements doivent être recoupés par d'autres, car il arrive que l'intérêt influence les jugements, ou que certaines considérations politiques compromettent leur impartialité.

Les voisins et les commerçants : cette dernière catégorie de personnes est parfois seule à connaître certains détails de la vie familiale,

les scènes, les discussions, les coups, le chiffre des dettes d'une famille. Mais un certain nombre de difficultés se posent à l'assistante :

Difficulté du choix : Il ne faut pas voir n'importe quel voisin. L'assistante sociale de secteur peut ici jouer un rôle de premier plan en indiquant des personnes susceptibles d'être interrogées.

Difficulté du contact : Il est parfois très difficile d'atteindre, sans se faire remarquer à l'excès, les personnes en question. En milieu rural il faut même souvent renoncer à voir le voisinage. L'assistante risquerait de provoquer des animosités ou même des drames si, malgré les circonstances défavorables, elle s'obstinait à faire certaines visites.

Difficulté de la présentation : Enfin, l'assistante a un rôle particulièrement délicat auprès des voisins en raison du secret professionnel qui l'oblige à taire son mandat et à se présenter sous un prétexte quelconque.

L'assistante ne doit pas se contenter de quelques sources, mais aller jusqu'au fond des problèmes. Une enquête superficielle risque de donner un aperçu tout à fait erroné d'une situation.

Même avec une enquête approfondie, l'assistante se trouve parfois devant des renseignements contradictoires. Il lui faut alors faire une critique serrée des témoignages reçus, qui sont d'inégale valeur. Cette critique permettra de distinguer ceux auxquels on devra accorder le plus de crédit, et par là même de dégager des éléments solides sur lesquels on pourra s'appuyer pour conclure utilement.

4. - Le rapport d'enquête

Etabli suivant les principes et dans l'esprit qui ont été énoncés plus haut, il comprendra trois parties essentielles :

Les renseignements d'ordre administratif : état civil des parents et des enfants, budget, adresses utiles, affiliation à la Sécurité sociale, etc.;

Le milieu familial : histoire de la famille, son mode de vie, son attitude à l'égard de l'enfant, sa mentalité et sa réputation;

Le mineur : son histoire, son portrait psychologique selon les éléments recueillis dans la famille, le voisinage, à l'école, au travail et dans les milieux de loisirs.

La conclusion devra dégager la situation du mineur en fonction de son milieu familial, les causes de ses réactions, et apporter dans une « proposition » la suggestion sur la mesure d'éducation qui semblerait devoir être prise.

Dans le cas où le mineur est l'objet d'une observation dans un Centre, l'usage admet qu'il n'appartient plus à l'assistante de faire la suggestion de cette mesure à prendre. Sa place dans l'équipe au poste social ne lui permet pas, en effet, d'anticiper sur l'appréciation d'ensemble qui sera portée en fin d'observation, après confrontation des avis émis par chacun des postes. Cette proposition sera alors faite par le Centre, au magistrat, dans les conclusions du rapport d'observation.

III. — QUELQUES POINTS PARTICULIERS A L'ENQUÊTE SOCIALE POUR LES ENFANTS EN DANGER MORAL

Dans l'ensemble, l'esprit, les méthodes, de même que les difficultés sont ceux qui ont été étudiés à propos de l'enquête pour les mineurs délinquants et vagabonds.

Nous n'y reviendrons donc pas et nous bornerons à signaler ici quelques points spéciaux.

1. - Principes généraux et procédure

L'enquête sociale à propos d'enfants en danger moral peut être demandée :

— soit par le Parquet ou la Chambre du Conseil (instance en déchéance de la puissance paternelle ou assistance éducative, loi du 24 juillet 1889 modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935);

— soit par le Juge d'instruction (enfants victimes, loi du 19 avril 1898).

L'assistante sociale spécialisée ne doit pénétrer dans une famille aux fins d'enquête que sur ordonnance du magistrat saisi de l'affaire. Il est souhaitable qu'elle ait été annoncée par l'autorité qui la délègue.

De même, lorsqu'elle aura terminé son enquête et en aura rendu compte, si une action prolongée de sa part, sous forme d'assistance éducative, est envisagée, il y a lieu, dans l'intérêt du travail autant que pour éviter des abus, que cette mesure soit toujours précédée d'une comparution de la famille devant le magistrat.

2. - L'enquête

Premier contact : Ce contact sera souvent plus difficile à établir que dans le cas d'une enquête sociale concernant un mineur délinquant, vagabond, ou faisant l'objet d'une demande de Correction paternelle.

Dans ces cas, en effet, la famille a pu prendre conscience de ses difficultés et appréciera plus vite l'aide que l'assistante sociale spécialisée est susceptible de lui apporter.

Dans le cas d'enfants en danger moral, l'assistante pénètre dans la famille à la suite de plaintes jugées toujours abusives par les parents qui n'ont que rarement conscience de leurs torts ou de leurs déficiences.

Ils estiment généralement avoir rempli tous leurs devoirs envers leurs enfants quand ceux-ci ont, à leur avis, reçu une nourriture suffisante et n'ont pas été brutalisés.

L'assistante doit exposer loyalement le but de sa visite : celle-ci provoquera souvent des réactions vives, mais qui s'atténueront au cours

de l'entretien si l'assistante a la discrétion et le tact nécessaires et si elle sait garder tout son calme. Elle devra faire comprendre aux parents que son rôle d'enquêtrice se double d'une aide amicale, que son but est d'essayer de leur éviter une mesure de rigueur, soit que les faits mis en lumière par l'enquête sociale ne justifient pas une telle mesure, soit qu'eux-mêmes fassent des efforts pour remédier à ce qui est défectueux. Or, seule une étude en commun de la situation, permettant aux parents de prendre conscience de leurs déficiences, peut être le point de départ d'une action éducative efficace.

Dans les tribunaux où elle a lieu, l'entrevue au Palais de Justice précédant la visite de l'assistante peut faciliter beaucoup ce premier contact.

Aussi bien dans les entretiens avec la famille qu'avec les tiers (membres de la parenté, voisinage, employeurs, Services sociaux, etc., etc.), l'assistante doit avoir toujours présent à l'esprit qu'elle n'a pas à rechercher seulement les faits, les griefs à relever contre les parents, mais à découvrir leur personnalité, leurs qualités autant que leurs défauts. Son but primordial est d'établir si l'on peut ou non relever la famille, la rééduquer et, si on le peut, sur quoi s'appuyer pour construire.

De là l'extrême importance de *l'histoire familiale* qui permet de mieux comprendre l'origine, les causes possibles des déficiences et aidera pour le travail positif, de longue haleine, à accomplir. De là aussi la nécessité d'approfondir l'enquête, autant qu'il est possible, de remonter parfois loin dans le passé de la famille, de peser la valeur exacte et le degré d'efficacité des tentatives d'éducation et de rééducation qui ont déjà pu être faites.

Dans le cas particulier d'*enfants victimes*, l'entretien avec ceux-ci se révèle comme particulièrement délicat. S'ils sont en âge de parler utilement, il est nécessaire de les voir en dehors du milieu familial, à l'école, par exemple. L'enfant malheureux ou maltraité se plaint très rarement, par timidité, manque de confiance, crainte de représailles de la part de ses parents, mais aussi très souvent par solidarité familiale.

3. - Proposition

L'enquête sociale se termine par une conclusion et une proposition qui en est l'aboutissement.

En dehors des cas relativement rares où l'enquête sociale permet d'établir que la situation ne motive pas l'action de l'assistante spécialisée, deux possibilités peuvent être envisagées :

- Assistance éducative,
- Retrait du droit de garde ou déchéance de la puissance paternelle.

Les conditions dans lesquelles s'exerce l'*assistance éducative* dont le Service social spécialisé a généralement la charge, feront plus loin l'objet d'une étude particulière.

Il est bon, en tout cas, que dans la conclusion l'assistante résume les grandes lignes des améliorations à obtenir et du plan d'action qu'elle envisage.

En cas de *déchéance* ou de *retrait du droit de garde*, les enfants peuvent être confiés :

— soit à un membre de la famille ou à une œuvre privée,

— soit au Service de l'Assistance à l'Enfance, solutions dont le Service social devra étudier minutieusement les modalités possibles, au cours de son enquête.

A un membre de la famille : on rencontre assez souvent des membres de la famille dont la moralité est satisfaisante et qui sont en mesure d'assurer la garde des enfants. Ils s'y refusent d'ailleurs fréquemment, soit par peur des responsabilités, soit par crainte des représailles de la part des parents, ce qui se justifie surtout s'ils habitent à proximité.

Dans certains cas, cette famille, bien qu'honorable, n'apparaît pas apte à rééduquer des enfants marqués par la déficience de leur milieu. Mais il n'en reste pas moins vrai que, chaque fois qu'elle offre les garanties voulues, cette solution est la meilleure pour conserver aux enfants leur milieu naturel et que sa possibilité doit toujours en être recherchée.

A une œuvre privée : les œuvres habilitées sont rares et il est difficile de trouver l'établissement convenant à chaque enfant. Le placement en internat donne aux enfants une vie anormale, et de plus entraîne la dislocation de la famille, les frères et sœurs devant alors être séparés. Les Sociétés de Patronage à la formule très souple, ou les œuvres ayant adopté le système des « petites familles », semblent mieux répondre aux besoins des enfants.

Les œuvres non habilitées sont plus nombreuses, mais il faut alors confier l'enfant au Directeur de l'établissement, ce qui peut nécessiter par la suite des modifications de garde. De plus, une question financière se pose, l'œuvre devant se contenter le plus souvent des prestations familiales parfois difficiles à recouvrer.

Au Service de l'Assistance à l'Enfance : on constate que, dans beaucoup de départements, la Direction de la Population rompt en principe tout lien entre parents et enfants. Un droit de visite peut être accordé; il doit être demandé avec circonspection, dans les cas où il ne risque pas d'être néfaste aux enfants.

4. - Le rapport d'enquête

Aux principes généraux qui ont déjà été formulés doivent être ajoutées ici quelques observations particulières.

Etant donné que ce rapport peut aboutir dans ses conclusions à une demande de *déchéance* de la puissance paternelle contre les parents, les renseignements recueillis sur ces derniers, l'exposé des faits précis qui leur sont reprochés et qui entraîneront peut-être une mesure de rigueur,

occupent fatalement une place plus importante. L'objectivité de leur présentation et la distinction rigoureuse entre renseignements recueillis et appréciations personnelles de l'assistante sont une règle absolue qu'il n'est même pas nécessaire de rappeler.

Il n'est pas moins indispensable de faire ressortir clairement les répercussions de la conduite des parents sur les enfants et les inter-réactions familiales qui, elles aussi, entrent en ligne de compte dans la décision à prendre.

Mais lorsqu'il y a de nombreux enfants il serait impossible, sous peine d'allonger considérablement le rapport et de faire perdre de vue l'ensemble du problème, d'insérer les détails du comportement de chacun des enfants.

Il y a donc intérêt à établir des dossiers individuels indépendants du rapport principal, où seront consignés tous les renseignements susceptibles d'être utilisés par ceux qui auront à intervenir auprès de chacun des enfants.

5. - Restitution des droits de puissance paternelle

Les enquêtes sociales demandées dans les instances en réintégration présentent des problèmes particuliers.

En l'absence d'enfants au foyer, il est beaucoup plus difficile de recueillir des renseignements exacts sur des adultes dont la vie n'attire pas l'attention, même si elle est fâcheuse; ce ne sont guère que les répercussions d'une telle vie sur les enfants, lorsqu'ils sont là, qui scandalisent et provoquent des commentaires.

On est alors tenté de croire à une amélioration qui n'existe pas en réalité, ou qui n'est que superficielle.

Mais même si le milieu familial s'est réellement amélioré, un problème psychologique et affectif de réadaptation de l'enfant se posera souvent de façon aiguë. On ne doit pas oublier que trois années au moins, passées dans un milieu qui a pu être compréhensif et attachant à l'égal d'une bonne famille naturelle, laissent dans le souvenir d'un enfant des traces très profondes et qu'une nouvelle séparation constituera peut-être un choc grave.

6. - Exécution des jugements de déchéance

Au point de vue de la procédure judiciaire, l'exécution d'un jugement civil tel que celui d'une *déchéance* de la puissance paternelle relève exclusivement d'un huissier du Tribunal muni de la grosse du jugement.

« L'utilisation pour cette tâche des assistantes sociales du Tribunal avait été préconisée à un moment donné; depuis, il a été reconnu qu'elles n'étaient pas qualifiées pour assurer l'exécution de jugements que, sou-

vent, elles avaient provoqués et pour lesquels tout au moins elles avaient procédé à des enquêtes sociales. Leur influence sur les familles pouvait s'en trouver compromise. » (Lettre de M. le Ministre de la Santé Publique et de la Population du 1^{er} mars 1947. — Sous-direction de l'Enfance, 3^e Bureau.)

IV. — QUELQUES REMARQUES SUR LES DIFFICULTÉS PARTICULIÈRES A L'ENQUÊTE POUR L'ATTRIBUTION DU DROIT DE GARDE DES ENFANTS EN MATIÈRE DE DIVORCE.

Une évolution s'est faite peu à peu dans les esprits à propos de l'attribution du droit de garde des enfants en cas de séparation des parents. A l'idée de sanction contre un époux coupable s'est, fort heureusement, substituée celle de l'unique intérêt de l'enfant.

L'enquête sociale prévue par l'ordonnance du 12 avril 1945 permet de déceler cet intérêt en établissant « les conditions matérielles et morales dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants, et celles où ils seraient appelés à vivre et à être élevés », afin de choisir celles qui leur seront le plus favorables.

1. - L'enquête

S'il est facile de constater des faits matériels, il est difficile de déterminer avec exactitude une ambiance morale, psychologique, affective et sa valeur sur le plan éducatif. Ce sont pourtant ces facteurs qui jouent un rôle de premier plan dans la proposition à faire au magistrat.

Cela implique la nécessité de procéder à une enquête approfondie et particulièrement délicate.

D'autre part, le divorce se produit dans tous les milieux sociaux, dont certains sont assez souvent différents de ceux dans lesquels les assistantes ont généralement à intervenir. Dans ces milieux plus évolués, on trouve des gens plus réticents, plus maîtres d'eux, plus habiles à présenter les choses ou à les cacher. Surtout on se trouve en face de deux « clans » ayant pris position, parfois au détriment de la vérité; devant des haines familiales exacerbées, que l'enquête risque d'attiser encore. En conséquence, les observations personnelles de l'assistante prennent une très grande importance, ce qui augmente encore sa responsabilité et la nécessité de son impartialité rigoureuse.

Il est toujours pénible d'interroger les enfants. Cependant, pour les grands, c'est indispensable; pour les petits il est préférable d'observer leurs réactions spontanées, en dehors de tout questionnaire.

Très souvent, l'enquêtrice se trouve en présence de situations irrégulières. L'un des parents, sinon les deux, a une liaison. Si le divorce est

déjà prononcé, cela ne pose guère de problèmes. S'il ne l'est pas, mais que la liaison soit connue de la partie adverse, c'est encore simple; il en découle seulement la nécessité de faire aussi une enquête sur le concubin. Mais que faire s'il refuse de s'y prêter? Et si l'époux adultère nie sa liaison, jusqu'à quel point a-t-on le droit de pousser les recherches sur un tiers qui n'est pas en cause? Pourtant la présence du concubin et sa valeur morale sont des éléments très importants de la vie des enfants.

La situation exacte des intéressés est souvent ignorée de l'entourage, des employeurs; en parlant de leur divorce, on risque parfois de leur porter préjudice. Il est donc indispensable de leur demander comment ils sont connus, et de mener l'enquête en conséquence.

Toutes ces difficultés font considérer comme souhaitable que l'enquête sociale soit demandée non pas lors de l'ordonnance de non-conciliation, mais après le prononcé du divorce. (On a même parlé de la possibilité de porter l'affaire devant deux juridictions successives: Chambre civile pour le divorce, Tribunal pour enfants pour la garde des enfants.) En outre, après le divorce, la situation des parents, qui peuvent alors organiser leur vie (par exemple remariage), offre des éléments de stabilité permettant de la juger de façon plus valable. Mais il faudrait alors que des mesures fussent prises pour que les affaires reviennent obligatoirement à l'audience (ce qui n'est pas le cas actuellement) en vue de statuer sur la garde définitive des enfants. D'autre part, cette manière de procéder risque de prolonger fâcheusement la décision « provisoire » prise sans éléments suffisants lors de la tentative de conciliation et, en cas de modification nécessaire révélée par l'enquête sociale, d'apporter à l'enfant un nouveau choc psychologique.

2. - Le rapport

L'assistante doit y faire figurer les renseignements recueillis qui sont de nature à éclairer le juge; mais doit-elle *tout* dire?

Le rapport sera vu par les avocats des deux parties qui, professionnellement, chercheront chacun ce qui peut être défavorable à l'autre. Des faits ignorés jusqu'alors de la partie adverse (liaison, enfant adultérin, renvoi d'un emploi pour faute grave, etc.) risquent, s'ils étaient révélés, de faire prononcer le divorce aux torts de celui qui les a à son actif. Ce n'est absolument pas le rôle du Service social d'exercer ainsi, par les indications qu'il apporte, une influence sur le fond même du divorce.

Mais, s'il est élémentaire de taire tous les faits découverts *qui n'ont pas de répercussion sur les mesures à prendre quant à la garde des enfants*, il est très difficile de faire, parmi les torts conjugaux, la discrimination entre ce qui peut être écarté et ce qui demeure indispensable pour établir la moralité, l'honnêteté, la loyauté des intéressés. N'oublions pas que notre proposition finale devra être étayée sur des éléments précis sous peine de perdre de la valeur.

La question de l'indication des *sources de renseignements* a été traitée et longuement discutée à propos de l'enquête sociale en général. Il n'est donc pas nécessaire d'y revenir ici. Il semble pourtant qu'elle soit

plus épineuse encore pour cette catégorie de rapports d'enquête que pour les autres. Les assistantes de province insistent particulièrement sur les difficultés qu'elles rencontrent à ce sujet. Pourtant on ne saurait souhaiter que la présentation des renseignements sous forme anonyme se généralise, car on risquerait de tomber dans un arbitraire dangereux.

En tout cas, il est indispensable que la forme du rapport permette au juge de discerner nettement ce qui est version des parents, renseignements recueillis, et observations personnelles de l'assistante.

3. - La conclusion

C'est dans la conclusion qu'intervient l'avis personnel de l'assistante, toujours basé sur des arguments étudiés. Plus le problème est complexe, plus les considérations d'ordre psychologique et social doivent compléter les indications recueillies. Les caractéristiques physiques, mentales et psychologiques de l'enfant doivent entrer en ligne de compte et ce n'est pas forcément au plus « digne » des époux qu'il conviendra de proposer que soit attribuée la garde.

Si les parents sont tous deux indignes, la garde des enfants peut être confiée à des tiers (famille, amis, etc.), mais si cette possibilité fait défaut il est très difficile de proposer une solution car, actuellement, les œuvres, les institutions hésitent à prendre la responsabilité d'un enfant sans la garantie d'un prix de journée assuré.

Dans les cas d'indignité grave on peut être amené à envisager la nécessité d'une des mesures de déchéance ou d'assistance éducative prévues par la loi.

D'autre part, l'assistante doit, chaque fois que c'est nécessaire, émettre un avis sur le droit de visite et la pension alimentaire.

On a suggéré, bien que ceci ne soit plus du domaine du Service social, l'idée que cette pension alimentaire pourrait être fixée par rapport au salaire moyen départemental, ce qui aurait l'avantage de lui faire suivre les variations du prix de la vie sans qu'une nouvelle décision ait à intervenir.

4. - L'enquête partielle

Lorsque les parents ont des résidences éloignées, il devient nécessaire de procéder à deux enquêtes séparées. De nouvelles difficultés surgissent alors. Chaque assistante n'entend qu'une des parties, il lui manque la version adverse. Or, c'est la confrontation des deux versions, faite par une même personne, qui permet de mieux comprendre l'affaire, de mieux interpréter les témoignages recueillis, de déceler par des recoupements certaines erreurs voulues ou non, et de dégager des conclusions plus justes.

Même si les deux Services enquêteurs se communiquent leurs renseignements, le fait de faire étudier un problème par deux personnes différentes, qui ne jugent peut-être pas suivant la même échelle de

valeurs, présente des inconvénients et même des dangers. Une des parties peut se trouver ainsi défavorisée.

Il arrive que le Tribunal devant lequel se plaide le divorce commette directement les deux Services sociaux locaux qui lui envoient, alors, leurs rapports et conclusions respectifs. Il semble préférable qu'une seule assistante soit commise, qui aura la responsabilité de l'enquête, correspondra avec sa collègue dans l'esprit de leur technique commune, et de l'ensemble des données pourra tirer les éléments de la proposition à faire.

Mais il importe alors que certaines règles soient respectées des deux côtés. Le Service qui documente l'autre n'a pas à formuler une proposition définitive sur la garde des enfants; il ne peut que donner un avis sur les capacités et les garanties présentées par le parent sur lequel il a enquêté.

De l'autre côté, le Service qui présente le rapport définitif au Tribunal a le devoir de transmettre les renseignements qui lui ont été fournis non seulement sans les déformer ni les interpréter, mais sans les réduire exagérément. L'idéal est de les introduire intégralement. Si ce n'est pas possible, la stricte honnêteté exige du moins qu'on en cite le maximum pour que le magistrat ait connaissance de tous les éléments de l'affaire.

Il arrive que les enquêtes demandées par les Chambres de Divorce, et spécialement les enquêtes partielles, concernent uniquement un point particulier (par exemple une question d'hygiène, les études d'un enfant, etc.).

En fait, de telles limites ne correspondent pas aux exigences réelles du travail qui nous est demandé. Au cours de notre enquête, nous pouvons découvrir d'autres éléments, plus importants peut-être que le point envisagé, pouvant entraîner un avis différent et bien plus justifié.

Ceci nous paraît constituer un argument de plus contre l'assimilation de l'enquête sociale à une expertise.

Il résulte de cet exposé qu'étant donné la difficulté et la complexité des enquêtes pour l'attribution du droit de garde des enfants, il serait imprudent de les confier à de jeunes assistantes inexpérimentées.

Tâches éducatives du Service social

I. — L'ACTION ÉDUCATIVE PENDANT L'ENQUÊTE

Si nous reprenons ce sujet en réalité déjà traité au cours des exposés précédents sur l'enquête sociale, c'est que cette action a été souvent contestée, soit dans son principe même, soit dans sa forme.

Peut-on dire que cette action éducative n'existe pas ?

Peut-on contester à l'assistante sociale chargée de l'enquête la vocation de la réaliser ?

Comme nous l'avons vu, il ne peut y avoir contact humain, c'est-à-dire « échange », sans qu'une influence s'exerce, délibérément ou non, entre « le moi et le reste ».

L'assistante sociale chargée de l'enquête va entrer *la première*, et *profondément* dans l'intimité même de l'enfant et de la famille. Peut-on faire en sorte que son action soit « indifférente » ? Et si elle ne l'est pas, peut-on contester qu'elle s'inscrive alors logiquement dans la ligne qui vient d'être proposée à l'enfant et à la famille par l'intervention de l'autorité judiciaire, ligne qui doit aboutir à leur rééducation ou réadaptation ?

Il ne s'agit pas de jouer sur les mots ni d'élaborer des vues de l'esprit : l'assistante sociale chargée de l'enquête ne prétend pas se substituer soit à l'éducateur, soit au psychothérapeute, mais elle ne pourra leur apporter des éléments valables pour leur action future que dans la mesure où elle aura pu découvrir, dans la réalité, les possibilités que présente l'enfant ou la famille de s'assimiler ou de s'accommoder de cette action.

Dans la pratique elle est souvent celle qui vaincra leur opposition à cette action éducative qui s'amorce et obtiendra d'eux une acceptation ou, mieux encore, une participation active, condition essentielle du succès en rééducation ou réadaptation comme en éducation.

Autre aspect de la question :

Nous avons déjà vu que cette mission créait à l'assistante sociale l'obligation de s'intégrer parfaitement dans l'équipe de spécialistes qui se

penchent sur ce problème et de savoir réaliser sa tâche particulière dans la ligne de ce travail mené en commun. Mais pour ce faire il est indispensable de lui fournir de temps en temps les moyens pratiques de vérifier par elle-même la justesse de ses observations, de ses informations. C'est pourquoi la réalisation de la surveillance éducative, celle plus épisodique d'une liberté surveillée préjudicielle sont absolument nécessaires, comme l'est, pour le médecin spécialiste appelé à titre de conseil, la surveillance directe du traitement qu'il a prescrit, ou pour l'ingénieur la mise en œuvre du plan qu'il a tracé en expérimentant par lui-même les propriétés de la matière et les réactions de la machine.

Le travail d'enquête sociale continu est particulièrement desséchant, déformant aussi, si on ne le revivifie de temps à autre par un contact humain plus prolongé, par une action qui utilise les éléments recueillis et en décèle la valeur exacte.

Il ne s'agit pas là d'une tentative pour recouvrer partiellement certaines attributions qui, très logiquement, ont été dévolues à d'autres membres de l'équipe lorsque le développement de l'action l'a exigé ; mais c'est une constatation résultant de l'expérience d'un quart de siècle que la valeur humaine de ce travail d'enquête sociale, et même sa valeur **tout court**, diminue rapidement si la tâche d'information est totalement privée de tout caractère éducatif et constructif.

C'est dans l'intérêt même de l'enfant et de la famille, dans l'intérêt de l'action menée en commun par l'équipe et dont l'enquête sociale est le point de départ, que nous exposons la nécessité de cette première action éducative au cours de l'enquête sociale, qu'elle soit réalisée plus ou moins fréquemment ou d'une manière plus ou moins épisodique, suivant qu'il s'agit de l'enfant ou de la famille, mais qu'on ne peut ni nier, ni supprimer.

II. — L'ASSISTANCE ÉDUCATIVE

Il est très difficile de faire un exposé sur un sujet comme « l'Assistance éducative », qui correspond exactement au travail social et qui est pratiquement, pourrait-on dire, une possibilité officielle de traduire le sens social ; c'est donc d'un esprit qu'il faut parler. Or, comment enfermer un esprit dans un schéma, comment exprimer en quelques mots ce qui est une manifestation de vie ? Qui dit vie, en effet, dit mouvance, nuance, adaptation, et toute manifestation de vie est fonction de chaque individu ; « l'accrochage » est éminemment personnel et varié dans chaque cas particulier. On se trouve ici dans le domaine de l'action sur l'humain, il faut donc travailler non dans l'abstrait mais dans le concret ; « l'homme a le pas sur l'esprit ».

Mais comme on n'improvise guère complètement dans aucune matière, on peut ici essayer, simplement, de noter quelques points de rappel, susceptibles de susciter des réflexions et pouvant servir à dégager des principes stables autour desquels évoluera l'action personnelle de chaque assistante.

Il faudra donc envisager tour à tour :

1. - Le fondement juridique de l'Assistance éducative;
2. - Sa définition;
3. - Ses limites;
4. - La procédure;
5. - L'esprit dans lequel elle doit être assurée;
6. - Les écueils à éviter;
7. - A qui peut-on la confier ?

1. - Fondement juridique de l'Assistance éducative

L'Assistance éducative date du décret-loi du 30 octobre 1935, modifiant le paragraphe 7 de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889 : « En dehors des cas prévus par l'article premier et les six premiers paragraphes du présent article, lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de l'enfant sont compromises ou insuffisamment sauvegardées par le fait des père et mère, une mesure de surveillance ou d'assistance éducative peut être prise par le Président du Tribunal sur requête du ministère public. Cette surveillance ou cette assistance sera exercée par le personnel soit des Services sociaux, soit des institutions agréées par l'autorité administrative ou le tribunal, ou encore par des particuliers qualifiés, notamment par les assistantes sociales ou les visiteuses de l'enfance ».

2. - Définition

Il semble possible de dire que l'Assistance éducative est un mandat donné par le magistrat à l'assistante sociale afin de surveiller et de guider une famille en vue de la former et de l'adapter progressivement à une vie normale, aussi bienfaisante et épanouissante que possible, pour l'ensemble de ses membres.

3. - Ses limites

Ce qu'elle permet, ce qu'elle ne permet pas. Si elle prévoit :

- a) L'éducation de la famille;
- b) Le travail en collaboration avec les parents dans la confiance et même dans l'amitié, pour le bien des enfants.

Elle n'autorise pas :

- a) Une action de coercition (même morale) :
 - sur les personnes,
 - sur les biens;
- b) Des placements obligatoires.

4. - Procédure. Comment est-elle organisée ?

A Paris : l'Assistance éducative commence le jour de la comparution officielle des intéressés devant le magistrat, en présence de l'assistante dont la mission est ainsi grandement facilitée; le travail social commence donc avec l'enquête.

Dans certains départements : citation des parents devant le Tribunal :

- Soit au vu d'une plainte et de renseignements succincts;
- Soit après une enquête de gendarmerie seulement;
- Soit sur rapport du Service social fait à la demande du Parquet qui, ensuite, présente requête au Tribunal.

Un des inconvénients de la procédure généralement employée en province est la mention faite sur la citation des griefs allégués contre la famille, griefs dont la responsabilité retombe souvent sur le Service social.

5. - Esprit dans lequel doit être assurée l'Assistance éducative

A quelque moment de la procédure que commence sa mission, l'assistante se trouve, à une heure donnée, à pied d'œuvre et doit entreprendre l'Assistance éducative. Dans quel état d'esprit le fera-t-elle ?

Il semble que la réponse se trouve dans les termes mêmes de la définition :

- Parce qu'il s'agit d'une assistance, elle vient aider, secourir;
- Parce qu'il s'agit d'une assistance « éducative », elle vient faire œuvre d'éducation demandant une participation effective, donnant ou redonnant le goût de l'effort, c'est-à-dire qu'elle vient aider une famille à s'adapter à son milieu, à faire venir au jour ses possibilités, en un mot à se réaliser, cela dans la confiance gagnée peu à peu.

Sans se substituer aux parents, qu'il a pour objectif ultime de rendre conscients de leurs responsabilités et de mettre en état d'y faire face, le Service social fait avec eux un plan d'action qui peut atteindre tous les domaines de la vie familiale; puis, par des contacts répétés ou en assumant les démarches les plus difficiles, en faisant appel, enfin, à des concours extérieurs, il s'efforce de ramener progressivement la vie de la famille à un niveau compatible avec l'épanouissement normal des enfants.

Tout le monde a lu ce livre admirable qui s'appelle « Terre des Hommes ». Saint-Exupéry, à la fin de cet ouvrage, décrit une certaine misère que ne peuvent guérir les soupes populaires; cette misère qui l'afflige, c'est de voir dans tant d'êtres humains « Mozart assassiné ». C'est cela que, sans tomber dans un lyrisme déplacé, l'assistante veut, dans la mesure du possible, essayer d'éviter par ses efforts, sa présence et ses conseils.

Lorsque l'on veut faire vraiment œuvre d'éducation, il y a une tentation à repousser : celle des solutions de facilité.

Au moment où l'assistante sociale arrive dans une famille pour commencer une Assistance éducative, les autres Services sociaux se sont usés, les choses vont mal, le plus simple pourrait être d'éloigner tout de suite les enfants; mais le remède familial n'est pas forcément le placement; du moins, il ne semble pas qu'il doive toujours commencer par là; il faut auparavant chercher les causes qui ont fait tomber la famille et les moyens d'y remédier. Cette recherche exige de la patience, de la psychologie, une bienveillance clairvoyante, un désir réel de se mettre à la place de ceux auxquels on s'adresse (ce qui ne veut pas dire *agir* à leur place).

Une deuxième tentation est le découragement; l'Assistance éducative est :

— Un travail de longue haleine, une semence lancée qui mettra longtemps pour germer et qui, plus d'une fois, hélas ! ne lèvera pas;

— Un travail qui ne permet guère de statistiques à une époque où l'on en utilise tant;

— Un travail qui n'est pas toujours brillant ou spectaculaire parce qu'il exige une multiplicité de visites, de démarches qui ne « paraissent » pas et qui n'aboutissent pas toujours;

— Un travail souvent à recommencer parce qu'après la visite et les conseils de l'assistante, quelqu'un d'autre vient qui oriente en sens inverse...

La plupart des difficultés se polarisent, semble-t-il, autour de cette formule si courante dans le Service social : « prendre en charge ». Prendre vraiment en charge une famille, c'est porter *tous* ses membres à travers toutes les vicissitudes de la vie : surveiller la scolarité des enfants, la santé de tous ceux qui vivent au foyer, leurs possibilités physiques (une assistante signalait le cas d'un père cardiaque se livrant à un travail beaucoup trop pénible et qui, de ce fait, devait s'interrompre fréquemment; il a fallu non seulement chercher un autre emploi, mais donner même l'idée d'en changer). L'Assistance éducative va jusqu'à conseiller et obtenir à l'amiable les placements médicaux, colonies de vacances nécessaires ou souhaitables, assurer l'orientation professionnelle et l'apprentissage, dès quatorze ans. Il y a des familles qu'il faut, pendant certaines périodes, visiter presque chaque jour pour prévoir, organiser, admonester au besoin, vérifier l'hygiène, l'alimentation, les soins médicaux. Il arrive ainsi qu'au cours de l'Assistance éducative, l'assistante peut être amenée à réviser le jugement qu'elle a porté sur telle ou telle famille et qu'elle verra mieux, petit à petit, sur quelles qualités, sur quelles possibilités s'appuyer pour faire « remonter » ceux dont elle s'occupe.

Pour réaliser ce travail familial, il n'existe pas de « recettes », mais il y a « la manière » de s'y prendre pour travailler avec plus d'efficacité.

L'important est :

- De savoir écouter, tout d'abord (et toujours avec le sourire);
- D'encourager les autres à parler d'eux-mêmes;
- De parler aux autres de ce qui les intéresse et de ce qu'ils aiment;

— De leur faire enfin comprendre leur rôle, ce qui leur donnera le sentiment de leur dignité.

Si l'on se présente ainsi avec persévérance dans une famille, on ne peut pas, dans beaucoup de cas, ne pas gagner sa confiance.

La bonne méthode, en outre, n'est pas, semble-t-il, de vouloir remporter la victoire dans une discussion. Souvent, en effet, on ne parle pas le même langage et l'on fait des reproches immérités (une assistante sermonnait vertement une famille dont le logement, quoique bien tenu, était petit et obscur); le mieux est d'éviter les discussions et de poser avec douceur des questions qui appellent des réponses affirmatives. Lancer un défi est quelquefois un bon stimulant.

Pour amener une famille à modifier sa conduite, il vaut mieux commencer par noter ce qui est bien, par souligner les progrès, en ne proposant que des efforts réalisables; ne signaler les erreurs ou les défauts que d'une manière indirecte. Les suggestions valent mieux que les ordres. Notre interlocuteur aura ainsi l'impression que notre idée est la sienne, il pourra donc « sauver la face » — nous le devons à sa dignité d'homme. N'oublions pas qu'il ne faut pas imposer ce que nous voulons donner, nous ne sommes pas là pour régenter, mais pour *comprendre* et, il faut bien le dire, pour *aimer*.

Ces quelques indications d'ordre pratique sont l'*abc* de l'éducation et elles constituent un raccourci de la technique du plus modeste pédagogue. Et puisque le Code civil a pris la peine d'exprimer en termes simples mais expressifs que le tuteur doit gérer les biens de son pupille en « bon père de famille », on peut bien dire que le rôle du Service social dans l'Assistance éducative est d'agir en « bonne mère de famille » avec tout ce que cela comporte d'obligations et d'abnégation.

6. - L'Assistance éducative a, elle aussi, ses écueils

Les premiers sont extérieurs au Service social, ils viennent de la révélation faite aux familles des renseignements les concernant, et cela sans ménagements ou sans explications. Parfois l'hostilité ainsi déclenchée est si vive que les efforts de l'assistante viennent se briser contre le bloc familial rendu agressif.

Les autres écueils viennent de l'assistante :

— Certaines « Assistances éducatives » ne sont pas suivies, la famille marche à peu près, le travail presse; l'on fait confiance à la vitesse acquise; or, s'il faut essayer d'éviter aux familles une mesure sévère, un certain paternalisme est nettement anti-éducatif;

— Dans d'autres cas, c'est l'excès contraire : l'assistante impose des placements, les maintient de force, oubliant que son mandat autorise seulement une collaboration et une entente amiable. Qu'elle use de persuasion pour maintenir des placements utiles et adaptés, c'est son devoir; qu'elle impose quelque chose, c'est un abus de droit; la forme la plus caractérisée de cet abus est le fait de cacher l'adresse d'un placement aux parents pour qu'ils ne viennent pas retirer l'enfant. Si vraiment

la situation est telle que les enfants ne puissent être réunis au foyer, il faut avoir recours à une mesure différente : le retrait du droit de garde; ou bien, si c'est la gestion des allocations familiales qui est défectueuse, le Service social peut solliciter l'organisation d'une tutelle aux allocations familiales, venant se joindre à l'Assistance éducative.

7. - A qui confier l'Assistance éducative ?

Dans certains endroits, ce sont les assistantes spécialisées qui assurent la surveillance; dans d'autres, ce sont les assistantes de secteur.

Il semble que le fait de les confier par principe trop généralement à ces dernières est une cause de confusion et que cela peut nuire à leur propre travail social dans sa forme spécifique; le plus souhaitable évidemment serait de ne les confier qu'aux assistantes spécialisées si elles étaient assez nombreuses. La meilleure solution est peut-être la solution intermédiaire : les assistantes de secteur se chargeant de la tâche éducative au jour le jour et demandant l'intervention du Service social spécialisé lorsque celle-ci s'avère nécessaire. Dans certains cas cependant, notamment lorsqu'une famille est « rétablie » mais encore « fragile », l'assistante de secteur choisie pourrait la prendre en charge, tout en maintenant une entente étroite entre les deux Services. Au point de vue psychologique, il est préférable d'avertir la famille, dans ce cas, du changement d'assistante, la spécialisée accompagnant, au besoin, l'assistante de secteur pour une visite explicative. Certains mouvements et les « Aides familiales » peuvent être très utiles pour mener à bien une Assistance éducative.

Il ne saurait y avoir meilleure conclusion à cette étude qu'un passage de « Corps et Ames » de Van der Meersch, évoquant d'une façon magistrale le rôle idéal de l'assistante chargée d'une Assistance éducative : « ... Oui, on ne croit plus en rien, le monde s'est révélé à vous comme un chaos de hasard, on n'a rencontré sur sa route qu'égoïsme... et, brusquement, on rencontre sur sa route quelqu'un, un visage humain, une sincérité, une droiture, un dévouement, qui remet tout en question, qui pose de nouveau le problème de notre destin » (T. II, p. 67).

III. — ROLE DU SERVICE SOCIAL DANS LA TUTELLE AUX ALLOCATIONS FAMILIALES

Un exposé a été fait sur la tutelle aux allocations familiales, exposé que nous ne résumerons pas, nous reportant pour toute cette question au numéro d'*Informations Sociales* du 1^{er} avril 1950.

Nous citerons donc seulement quelques points qui nous ont paru particulièrement importants, à savoir :

— La nécessité d'éviter la publicité autour de la tutelle aux allocations familiales, de tenir compte, dans la mesure du possible, du goût

des préférences des parents pour les achats de toutes sortes et de les faire entrer dans son activité;

— La nécessité de tenir des comptes très à jour avec, si possible, le détail de chaque catégorie importante (vestiaire, alimentation, argent directement remis aux parents, pensions, loyer, gaz, électricité, chauffage, divers, etc.). Ceci de façon, non seulement à rendre un compte exact aux familles de la gestion de leurs fonds, mais aussi de façon à leur apprendre à ventiler eux-mêmes leur budget, et de façon également à permettre tout contrôle de la part des personnes autorisées;

— La nécessité que l'enquête soit faite, chaque fois que ce sera possible, par une assistante spécialisée, habituée à connaître les cas épineux;

— La nécessité de ne demander de tutelle aux allocations familiales que dans les cas où il y a des preuves certaines que l'argent des prestations familiales est vraiment gaspillé et où il n'est pas utilisé pour les enfants.

La tutelle aux allocations familiales, si elle peut aider les familles « déficientes » et contribuer à les rééduquer, n'est pas une panacée. Elle ne résoudra pas toutes les difficultés, car il reste à côté tous les grands problèmes qui ne seront pas résolus : logement, insuffisance des salaires, etc., etc...

En conclusion de l'exposé, on insiste sur le fait qu'il ne faut pas que la tutelle aux allocations familiales soit une mesure vexatoire et uniquement coercitive, et qu'elle doit donc s'accompagner, pour être efficace, d'une action éducative auprès de la mère surtout; que le tuteur, et surtout l'assistante sociale spécialisée-tuteur, doit toujours agir avec tact et prudence, et avec le souci constant de laisser aux parents une part d'initiative (dirigée, bien entendu, surtout au début) en ayant le soin d'éviter tout ce qui peut les diminuer à leurs propres yeux, de s'appliquer à les rééduquer — ou à les éduquer, — de leur apprendre la judicieuse répartition de leurs ressources pécuniaires.

N'oublions donc pas que la tutelle aux allocations familiales est une mesure grave et qu'elle ne doit être demandée qu'avec beaucoup de circonspection, car si elle atteint certaines familles dans un sentiment d'intérêt pécuniaire peut-être trop égoïste, elle les atteint aussi au plus profond de leur dignité.

IV. — SERVICE SOCIAL ET LIBERTÉ SURVEILLÉE

Avant de parler des rapports du Service social et de la Liberté surveillée, il faut d'abord bien préciser ce que sont la Liberté surveillée, son organisation, quelques-uns des problèmes qu'elle pose.

1. - Ce qu'est la Liberté surveillée

Elle est une forme de rééducation en cure libre, dans et par les conditions habituelles de vie, avec l'aide d'un délégué.

Ce délégué a pour rôle beaucoup moins de « contrôler » que d'éveiller, guider, éclairer, soutenir l'effort de l'enfant et de l'adolescent dans sa

conquête d'une vraie liberté d'homme. Il le fait, non pas en se substituant aux éducateurs naturels, mais en les aidant et en valorisant leur action dans toute la mesure possible.

Elle peut être aussi une collaboration à la rééducation en internat. Apportant alors un élément du dehors, elle permet de remédier aux inconvénients que peut présenter le séjour en milieu fermé. Elle prépare et facilite au moment de la sortie la réadaptation à la vie.

Elle peut être enfin une forme d'observation prolongée. La Liberté surveillée préjudicielle, tout en amorçant la rééducation, permet l'étude du mineur, de son comportement, de son milieu, et cela dans le cadre habituel de vie.

2. - Organisation de la Liberté surveillée

Le Service de la Liberté surveillée « est placé sous l'autorité du Juge des enfants ». Tout délégué est mandaté par lui.

Le Juge des enfants est « assisté » d'un ou plusieurs délégués permanents.

Le rôle de ces délégués est complexe et délicat : tâches administratives : tenue des dossiers, fichiers, etc.; Liberté surveillée de certains enfants; recherche et choix des délégués bénévoles; formation des délégués; coordination et liaisons entre les délégués, avec les Services sociaux, les œuvres, les organismes de tous genres (enseignement, travail, loisirs, etc., etc.); rôle enfin de pensée et de recherche.

Enfin, le délégué bénévole prend en charge un ou plusieurs mineurs. Sa mission est une mission de rééducation. Il doit tout à la fois exercer une influence sur le mineur et son milieu, influence à base de compréhension et de fermeté, et chercher à créer autour de l'enfant un réseau d'influences éducatives.

3. - Quelques problèmes

Le premier problème posé par la Liberté surveillée est celui de son application. Il faut le dire et le redire, la Liberté surveillée n'est pas un « fourre-tout ».

Certaines difficultés risquent de fausser actuellement l'application de ce régime. Il y a d'abord le manque d'établissements adaptés à chaque catégorie. Il y a aussi une certaine conception « pénaliste » du Tribunal pour enfants qui incline à choisir une mesure en apparence plus douce.

Ces erreurs d'application sont graves pour le mineur, qui risque de s'enfoncer dans son déséquilibre et d'arriver ainsi à un âge où on ne pourra plus rien pour lui. C'est grave pour le milieu, tant familial que social, à cause de l'influence mauvaise que le mineur peut y exercer. C'est grave pour le Service de la Liberté surveillée, qui risque de ne plus être pris au sérieux et de voir stérilisée une action qui peut être excellente quand elle est bien appliquée.

Un second problème est l'introduction de l'élément bénévole dans le réseau éducatif. Il y a un premier réflexe de défiance motivé par l'absence de connaissances techniques et de spécialisation chez beaucoup de ces délégués. Au sens strict, c'est vrai. Mais ici intervient un élément d'ordre essentiellement spirituel : le désintéressement, la gratuité et l'ensemble de qualités humaines qu'implique en général l'acceptation de cette mission. Nous ne sommes plus dans le domaine de la technique pure, mais en face d'une réalité d'ordre différent qui souvent s'impose à nos mineurs et à leur famille.

Il y a aussi la richesse d'apports due à des formations, des âges et des milieux différents, à des professions multiples, avec tous les échanges et collaborations qui peuvent en découler.

L'alliance entre bénévole et technicien qui caractérise la Liberté surveillée française est une garantie contre un danger de dessèchement et de déformation professionnelle et une source de rafraîchissement et de renouveau.

Sur un plan plus général, les délégués peuvent être d'excellents agents d'information de l'opinion publique. Aux prises avec les difficultés de la rééducation du mineur confié, ils comprennent mieux toute la complexité du problème de l'enfance inadaptée. C'est tout un travail de fermentation qui se prépare et se fait.

4. - Rapports du Service social et de la Liberté surveillée

Ils sont multiples. Nous n'en retiendrons que quelques-uns en précisant leurs caractéristiques essentielles.

Avec le Service social auprès du Tribunal, la liaison doit être très étroite. La Liberté surveillée attend du Service social d'enquête une connaissance vraie, profonde du mineur, de sa famille, des milieux dans lesquels il évolue. Elle a besoin que l'accent soit mis particulièrement sur les aspects positifs, c'est-à-dire les points d'accrochage possible avec l'enfant, les intérêts du mineur, les ressources et qualités sur lesquelles appuyer son action, en un mot le maximum de renseignements précis et contrôlés pour éviter les faux-pas et rendre plus efficace, parce que plus adaptée, la rééducation.

L'indication d'un délégué bénévole possible, avec quelques renseignements le concernant et les motifs qui semblent conseiller ce choix, peut être aussi très précieuse pour la Liberté surveillée. Réciproquement, la Liberté surveillée peut aider le Service social auprès du tribunal : les contacts fréquents, la durée de son action qui lui permet de suivre l'évolution d'un mineur, de sa famille et son milieu donnent au délégué une connaissance plus profonde qui peut être utile au Service social dans certaines enquêtes.

Liaison avec le Service social des Centres d'observation et des Centres de rééducation, pour connaître la psychologie profonde de l'enfant, son point d'évolution, les efforts à continuer afin qu'il n'y ait pas de solution de continuité dans l'action éducative amorcée.

- Liaison avec le Service social neuro-psychiatrique. Là aussi, échanges très étroits : la Liberté surveillée oriente souvent vers le Service social neuro-psychiatrique et soutient son action auprès du mineur et de sa famille; le Service social donne l'aide de ses conseils et de sa technique.

Il faudrait parler du Service social familial, avec lequel la Liberté surveillée doit faire équipe pour arriver au maximum d'efficacité dans le respect de l'intimité des familles; du Service social d'usine qui, sur le plan si important du travail, peut apporter à la fois renseignements, aide et facilité d'adaptation pour le mineur. Il faudrait parler aussi de la liaison avec les Associations régionales qui, sur le plan de l'étude et des recherches concernant l'enfance inadaptée, peut être très fructueuse.

Sans doute, des difficultés existent et des incompréhensions. Des actions souvent très voisines peuvent prêter à incidents de frontière. Mais ces difficultés tiennent-elles à l'institution elle-même? Bien sincèrement, non.

La vraie solution, on ne le dira jamais trop, est dans l'esprit qui doit nous animer tous.

Le développement actuel des techniques et les spécialisations qu'il entraîne ne permet plus dans aucun domaine de travailler seul. Il faut que tout soit l'œuvre d'une équipe. Or qui dit équipe ne dit pas poursuite par chacun de son but propre, ni simple juxtaposition des efforts, mais harmonisation des efforts tendus vers un but commun.

Nous sommes tous au service de l'enfance inadaptée. Un seul impératif nous commande : le bien, l'intérêt de ces enfants. Il nous demande de nous perfectionner chacun au maximum dans notre ligne, d'apporter chacun notre part à l'œuvre commune et cela humblement, dans le respect, l'estime et la compréhension de l'effort et des apports des autres.

V. — SERVICE SOCIAL DES CENTRES D'ACCUEIL, D'OBSERVATION ET DE RÉÉDUCATION

Parmi les Services sociaux spécialisés de Protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, le Service social des Centres d'accueil, d'observation et de rééducation a un rôle tout particulier.

Inséré dans un internat, il doit être tout d'abord l'une des « ouvertures » sur l'extérieur qui permettent au groupe humain, éducateurs et enfants, non seulement les contacts, les échanges indispensables, mais aussi son insertion réelle dans la vie sociale qui l'entoure.

Dans un Centre, l'équipe des cadres a une homogénéité, une psychologie de groupe plus marquées que dans les équipes extérieures dont les membres ne mènent pas une vie en commun. C'est une des raisons pour lesquelles il est parfois difficile à l'assistante sociale d'y prendre la place qui lui revient. Une autre de ces raisons réside dans le fait que souvent l'assistante sociale, dans un Centre de garçons, se trouve être le seul élément féminin de l'équipe.

D'autre part, il est difficile de préciser les tâches exactes de l'assistante sociale dans un Centre, car elles varient suivant la catégorie des Centres, suivant la composition de l'équipe des cadres. C'est au Directeur ou à la directrice de Centre qu'il appartient, en accord avec l'assistante sociale, de déterminer les attributions du Service social, de lui faciliter les moyens d'exécution et de veiller à ce que le rôle qui revient à l'assistante sociale dans l'équipe des cadres soit non seulement compris, mais désiré par tous les autres membres de l'équipe pour son apport particulier indispensable, au même titre que ceux de l'éducateur, du psychologue, du moniteur technique, etc.

La situation de l'assistante sociale dans le Centre sera également influencée selon qu'elle sera :

- Interne au Centre,
- Externe au Centre, mais faisant partie du personnel de ce Centre,
- Ou qu'elle appartiendra à un Service social de Sauvegarde et assumera parfois, en même temps que d'autres tâches, le Service social des enfants du Centre. Dans ce cas, et en Centre d'accueil et d'observation, son rôle se borne souvent à fournir l'enquête sociale et à prendre une part plus ou moins grande au rapport de synthèse.

Nous nous bornerons donc à énumérer ici quelques-unes des tâches qui semblent, ou revenir de droit au Service social, ou lui être attribuées dans les Centres, en envisageant ses interventions possibles au cours de la vie de l'enfant au Centre.

1. - Préparation de l'arrivée de l'enfant

La tâche est très réduite dans le Centre d'accueil, où l'enfant est le plus souvent amené après un simple coup de téléphone du Juge s'informant s'il y a un lit pour lui, et avant toute enquête sociale.

Par contre, dans la plupart des Centres d'observation ou *a fortiori* de rééducation, une demande d'admission est adressée au Centre accompagnée généralement de renseignements déjà circonstanciés sur l'enfant et souvent même de l'enquête sociale.

Dans certains Centres, le directeur ou la directrice requiert alors la collaboration de l'assistante sociale :

— Pour étudier les éléments apportés par l'enquête sociale et les renseignements médicaux et lui donner en ces matières un avis favorable ou non à l'admission de l'enfant, le directeur ou la directrice jugeant naturellement en dernier ressort;

— Pour, en cas d'admission, aider à constituer le dossier de l'enfant auquel elle apporte :

- a) l'enquête sociale, soit en la demandant au Service social près du tribunal, soit en la réalisant elle-même si elle appartient à ce Service;
- b) les pièces administratives obligatoires ou indispensables : acte de naissance, certificats de vaccination, autorisation de soins médicaux

donnée par les parents, s'il y a lieu, demande des parents concernant la formation et les pratiques religieuses de l'enfant. Indications de l'organisme de prise en charge, numéro d'immatriculation aux Caisses de Sécurité sociale. Renseignements d'ordre médical près des services intéressés sur les traitements antérieurs, contrôles radioscopiques, hospitalisation, etc.

2. - Accueil

Là aussi l'assistante sociale peut avoir ou non à intervenir suivant l'organisation du Centre. Dans les Centres de garçons, on lui demande souvent de s'enquérir du vestiaire de l'enfant. Un peu partout, de s'inquiéter des soins médicaux dont il peut être justiciable et de son régime alimentaire.

3. - Séjour au Centre

Pendant le séjour de l'enfant au Centre et suivant que celui-ci sera de courte durée (Centre d'accueil ou d'observation) on s'étendra sur plusieurs années (rééducation), l'assistante sociale, comme les éducateurs eux-mêmes, aura une action plus ou moins approfondie, mais s'inscrivant toujours dans le travail de l'équipe de cadres :

a) A l'extérieur :

— Liaison avec le tribunal;

— Liaison avec les familles ou travail éducatif près d'elles en collaboration avec les autres Services sociaux spécialisés, familiaux, etc., afin de préparer une reprise de contact, des vacances au foyer, d'observer et parfois d'orienter certaine évolution de la famille, en fonction du devenir de l'enfant, ou de renseigner à cet égard l'éducateur, afin qu'il harmonise, s'il le peut, son action auprès de l'enfant avec cette évolution familiale.

— Liaisons extérieures avec groupements de jeunesse, groupes sportifs, organisations de loisirs, centres culturels, groupements professionnels, associations familiales, organisation de parrainage, etc.

b) A l'intérieur du Centre :

— Soins médicaux, conduites aux consultations, surveillance des traitements prescrits, visites aux hospitalisés, etc.

— Participation ou non, suivant que le Centre est un Centre de garçons ou un Centre de filles, au bien-être matériel des enfants. Dans un Centre masculin, l'assistante sociale est parfois seule à apporter cette note féminine essentielle à l'atmosphère familiale de la maison.

— Participation à la constitution de la documentation indispensable à l'équipe des cadres.

Quelles que soient ses attributions, l'assistante sociale participe, de droit, aux réunions de travail de l'équipe de cadres puisqu'elle est elle-même l'un des membres de cette équipe, même si elle ne fait pas partie du personnel du centre.

4. - Sortie. Réadaptation sociale

La sortie est toujours une affaire très sérieuse et tout a été mis en œuvre pendant le séjour de l'enfant pour atteindre ce but final de l'accueil ou de l'observation : le placement durable; de la rééducation : la réadaptation sociale.

Dans les Centres d'accueil ou d'observation, l'assistante sociale peut être chargée de cette recherche du placement durable, d'après les propositions du rapport de synthèse, en accord avec le Juge des enfants.

Dans les Centres de rééducation, le passage de l'enfant de la vie d'internat à la vie plus libre du home de semi-liberté, puis à la vie familiale, est une étape très délicate de la rééducation, dans laquelle le rôle de l'assistante sociale peut être très important, notamment en ce qui concerne les relations avec la famille, la préparation du foyer à recevoir l'enfant et, dans certains cas, la libération conditionnelle ou la réintégration progressive dans le milieu familial, la recherche d'école ou de travail, etc. Tout cela toujours en accord et collaboration, d'une part avec l'équipe des cadres, d'autre part avec les Services sociaux familiaux, d'entreprise, scolaires, etc.

CONCLUSION

Comme on le voit, le Service social peut revêtir des aspects fort différents suivant les Centres. Il appartient au directeur ou à la directrice du Centre, en collaboration étroite avec l'assistante sociale, de lui donner la forme qui paraît la mieux adaptée aux besoins des enfants et aux conditions de travail de l'assistante sociale dans le Centre.

Organisation et administration du Service social

I. — ORGANISATION D'UN SERVICE SOCIAL SPÉCIALISÉ

Nous nous trouvons toutes dans un cruel embarras lorsque quelque personne, aussi bien intentionnée que non éclairée sur la question, nous demande : de quel organisme dépendent vos Services sociaux ? Qui les finance ?

Comment décrire la diversité de nos dépendances administratives, l'impécuniosité endémique de nos Services sociaux due à la multiplicité de ressources toujours insuffisantes... ? Tout cela plus amusant d'ailleurs à raconter qu'à vivre.

Comment aussi, quand on veut parler de l'organisation d'un Service social spécialisé, exposer quelque chose de valable pour tous ? Car si, pour quelques-uns, se pose le problème de la répartition des tâches entre plusieurs assistantes, pour beaucoup c'est au contraire celui de la répartition de l'assistante sociale entre plusieurs tâches qu'il faut résoudre.

Parents pauvres du Service social sur le plan administratif et financier, nos Services sociaux spécialisés, dont l'extension et l'organisation rationnelle sont réclamés par l'unanimité des autres Services sociaux, risquent de disparaître des suites de ces incohérences. Nous sommes toutes ici des assistantes sociales responsables et il en est bien peu parmi nous que ne hante le souci du financement de leur service, base indispensable de son fonctionnement.

Combien de services vivent au jour le jour sans jamais être assurés du lendemain. Que de démarches près « des multiples organismes qui acceptent de financer notre Service social spécialisé, lesquels en dépit de leur bonne volonté sont souvent amenés, parce qu'eux-mêmes manquent de crédits, à rejeter chacun sur l'autre la responsabilité du soutien à lui apporter, remettant ainsi chaque année en question la proportion qui leur incombe dans cette aide, par suite la vie même des services. » (1)

Cauchemar des dettes du service qui s'accumulent chaque année, des « fins de mois » où l'on ne peut pas payer la totalité des traitements

(1) Rapport présenté par la Fédération, réunion des administrateurs, Paris, 31 mars 1950.

des assistantes et des secrétaires, qu'on n'arrive pas d'ailleurs à mettre aux barèmes légaux, de l'accumulation du travail et des tâches réalisées trop superficiellement parce qu'on est en nombre vraiment trop insuffisant, difficultés accrues, parfois même terribles dilemmes de conscience parce que notre inorganisation administrative nous soumet à la dualité de directives et de tâches souvent opposées, etc. Tout cela pèse lourdement, très lourdement sur nos épaules, entraînant parfois un découragement profond, mais surtout handicapant terriblement notre action près de l'enfant ou de la famille, diminuant considérablement l'efficacité du Service social spécialisé, c'est-à-dire son rendement.

Il nous est donc impossible actuellement d'envisager ensemble une organisation rationnelle de nos Services sociaux spécialisés qui réponde à la réalité des faits. Nous devons simplement tendre au maximum, suivant nos possibilités locales, à appliquer dans leur esprit les principes essentiels de notre action tels que nous les avons dégagés en étudiant nos techniques, sans pour cela négliger l'action que nos services mènent en commun, par l'intermédiaire de la Fédération, pour obtenir un financement rationnel. Celui-ci est, en effet, la base indispensable d'une organisation administrative qui, si les textes déposés devant le Parlement voient le jour, « devra logiquement être envisagée sur le plan départemental en fonction des deux organismes à la disposition desquels seront mis les Services sociaux spécialisés — le Tribunal départemental pour enfants, le Conseil départemental de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger — le juge des enfants assumant l'unité d'autorité nécessaire.

« L'expérience de ce quart de siècle de fonctionnement prouve sans contestation possible la nécessité, pour le Service social spécialisé, de dépendre administrativement d'un organisme à tout le moins semi-public, sinon privé, afin :

« 1° Qu'il puisse disposer de toute la souplesse requise par les tâches qu'on lui demande d'assumer;

« 2° Que l'action de l'assistante sociale spécialisée près de l'enfant ou de la famille, déterminée par un mandat à caractère particulier, ne puisse être utilisée à d'autres fins qu'à celles précisées par ce mandat. » (1)

Il serait souhaitable que les Services sociaux spécialisés rattachés administrativement à un organisme public puissent avoir un statut particulier leur permettant de se consacrer à leur tâche spécialisée avec la certitude que les principes essentiels qui la guident pourront toujours être respectés et avec les moyens matériels nécessaires pour la réaliser. On pourrait s'inspirer, par exemple, d'un statut tel que celui du Service social spécialisé de Versailles qui dépend administrativement d'un Service public départemental.

**

Pour ne pas nous en tenir à cet aspect, hélas assez négatif, de l'organisation des Services sociaux spécialisés, dont la solution ne dépend

(1) Rapport présenté par la Fédération, réunion des administrateurs, Paris, 31 mars 1950.

d'ailleurs pas complètement d'eux-mêmes, les sessionnaires ont étudié également le côté constructif de leurs obligations d'assistantes sociales responsables dans l'organisation et le fonctionnement intérieurs de leurs services. Ceci ne se différenciant en aucune façon des obligations de toutes les assistantes sociales responsables, à quelque catégorie de Service social qu'elles appartiennent, nous ne croyons pas devoir le rapporter ici. Ont été examinés :

- La constitution d'un dossier,
- L'établissement de fiches,
- La tenue des divers registres,
- La ventilation des dépenses et des recettes faites ou perçues par les assistantes sociales et devant figurer dans le compte de fonctionnement du service, fiches de caisse, etc.

II. — STRUCTURES DANS LESQUELLES S'INSÈRE LE SERVICE SOCIAL SPÉCIALISÉ

Au cours des dernières années, le Service social, institution relativement récente en France, a pris dans la vie publique une place dont il est parfois surpris lui-même et qui lui crée des devoirs chaque jour plus complexes.

Ses expériences s'accumulent; certaines sans nouveauté, d'autres originales et; peu à peu, sa place se précise, s'affirme, sans pourtant qu'il ait encore pris exactement conscience de lui-même, de ses possibilités, de ses limites; notons pourtant que celles-ci sont fonction, bien souvent, des possibilités et des limites d'autres institutions qu'il côtoie journellement ou dans lesquelles il s'insère.

Sur cet essor commun à toutes les branches du Service social sur ses mérites et sur ses dangers, il semble que chaque spécialité doive maintenant réfléchir sous l'angle de ses problèmes particuliers, et qu'un groupe de travailleuses réunies pour confronter leurs expériences, leurs conceptions du travail puisse — sans être taxé de pessimisme ou de négativisme — se poser utilement quelques questions, même si celles-ci restent, pour un temps, sans réponse. Il doit aussi mesurer ses responsabilités non seulement au jour le jour, mais avec un peu de recul, sur un plan supérieur.

Il a été beaucoup parlé, au cours de cette session, de la confiance à laquelle, constamment, l'assistante sociale fait appel parce qu'elle est la base de son action; celle-ci, reconnaissons-le, lui est accordée infiniment plus souvent qu'elle ne lui est refusée. Sur le plan des relations individuelles, cette situation privilégiée est sans doute le fait de la personnalité, du savoir-faire, des connaissances, de l'efficacité de l'assistante sociale, mais lui impose toute une série d'obligations: tact, discrétion, respect des personnes. Transposant ces principes du plan des individus à celui des institutions, le Service social peut se demander quelle doit être son attitude à l'égard de celles qui lui ont accordé, elles aussi, une confiance dont il n'entend pas abuser.

La notion de respect n'implique pas nécessairement, croyons-nous, celle d'acceptation aveugle et servile d'un état donné. Pas plus que nous ne nous engageons à toujours approuver les êtres qui font appel à nous, ou près desquels nous sommes délégués précisément pour les aider à modifier, à améliorer leur état, nous ne prétendons faire nôtre, toujours, les limites et les conceptions des institutions qui nous enserrant. Ce serait même bien souvent aller à l'encontre de ce que les meilleures d'entre elles attendent du Service social, organe d'assouplissement, d'humanisation au sein de structures chaque jour plus complexes et plus cloisonnées.

L'une des fonctions du Service social n'est-elle pas justement de franchir ces cloisons étanches qui, d'un ministère à l'autre, d'une école à un hôpital, séparent les différents organismes créés par l'homme et pour l'homme, mais compliqués et alourdis comme la vie elle-même ?

Ces lieux communs étant rappelés, quelles sont les structures parmi lesquelles s'insère notre Service social spécialisé et les questions qui peuvent se poser à propos de chacune d'elles ?

1° La *famille*, institution de base dans notre société actuelle est, nous l'avons vu, l'élément naturel de l'enfant.

Sa déficience, de quelque ordre qu'elle soit, économique, physiologique, intellectuelle, morale, éducative, sa défaillance, ou même sa déchéance ne nous créent *a priori* aucun droit sur elle. Notre autorité, comme celle de tout Service social, ne peut être que morale; et c'est déjà suffisant pour que nous devions en contrôler constamment l'exercice. Autorité morale faite de certaines connaissances, faite d'une certaine maîtrise de soi issue de notre position de « tiers », resté lucide parce qu'étranger aux conflits, aux passions, aux remous familiaux; autorité faite aussi bien souvent de rayonnement personnel, de compréhension.

De certaines tentations d'abuser de son pouvoir — fut-ce dans l'intérêt bien compris de ceux près desquels elle œuvre — l'assistante sociale auxiliaire de justice doit se méfier plus que tout autre, se rappelant constamment les limites de sa mission si elle ne veut pas ouvrir la porte à de dangereux arbitrages.

2° Au *tribunal*, au *juge*, contradiction peut-être, mais conséquence de ce qui précède, nous avons demandé leur confiance puis, l'ayant acquise, nous leur demandons de ne pas nous permettre d'en abuser. Nous souhaitons qu'ils nous laissent à notre place d'auxiliaire technique, place bien difficile à définir et sur laquelle il n'est désirable ni de légiférer, ni de réglementer à l'excès (1) afin que nous puissions toujours faire face aux besoins les plus imprévisibles de l'humain, mais place de Service social et non parcelle de pouvoir judiciaire. C'est pourquoi nous tenons particulièrement à respecter les formes qui entourent l'exercice de ce pouvoir.

Il est trop évident, pour qu'on s'y appesentisse ici, qu'une assistante sociale spécialisée, non seulement ne se permettra jamais de préjuger

(1) Cf. *Gazette du Palais*, n° 95.97 : Problèmes juridiques que pose l'intervention de l'assistante sociale.

d'une décision de justice, mais que, connaissant le risque que les intéressés interprètent mal ses paroles, elle se montrera très prudente et souvent sera amenée à leur préciser les limites de sa mission par rapport à l'autorité judiciaire.

Enfin, que ce soit au tribunal ou dans les autres organismes dont peut dépendre le Service social spécialisé, une hiérarchie des *fonctions* est la base même de toute structure sociale. Il nous appartient de la respecter, quelles que puissent être, par ailleurs, les relations de personne à personne. Et ceci, non pas d'un point de vue négatif correspondant à une conception désuète des « classes sociales », mais dans le sens positif d'une échelle de valeurs, indispensable pour que puisse s'effectuer le partage des responsabilités et s'exercer l'autorité nécessaire à tout travail mené en commun.

3° Au sujet des relations avec le milieu scolaire, le milieu de travail de l'enfant inadapté, différents points ont été soulevés au cours de cette session d'étude, de même qu'à l'égard des *autres Services sociaux*; en particulier au cours des discussions sur l'enquête sociale. Nous pensons qu'une attitude de respect, de compréhension des efforts des uns et des autres, même si nous ne sommes pas toujours en mesure d'en apprécier la portée, commande toute collaboration efficace en faveur de la famille ou de l'enfant qui nous occupe. Et c'est dans le même esprit de compréhension que nous envisageons le rodage de notre collaboration naissante avec tous les *éducateurs spécialisés* et en particulier ceux des *Centres d'observation*.

L'assistante sociale, jadis seule sur le plan technique pour apporter au Tribunal des éléments de connaissance psychologique de l'enfant, a vu naître et peu à peu s'étoffer l'équipe de spécialistes qui gravitent aujourd'hui autour du magistrat. Appelée à renseigner, en même temps que le juge et pour lui sur un certain ordre de facteurs, d'abord le médecin, elle s'insère maintenant dans cette autre équipe qu'est le Centre d'observation, avec le psychologue, l'observateur, l'éducateur; équipe dont elle est solidaire quant au diagnostic général du cas et à la solution proposée, puisqu'ils sont la résultante d'une synthèse d'observations élaborée en commun.

Sans doute est-ce là que l'assistante sociale se rend le mieux compte de tout ce qu'elle peut apporter pour la connaissance de l'enfant et cette prise de conscience ne laisse pas d'être stimulante: optique nouvelle pour les éducateurs, enrichissement pour elle, tel est le résultat de leur collaboration.

4° Très délicate aussi peut apparaître notre insertion dans les organismes très variés dont chacun des services dépend administrativement ou financièrement, qui attendent de nous un certain ordre de collaboration et peuvent s'étonner de nos particularismes déterminés par la nature même de nos tâches.

Une difficulté réside certainement pour nous dans ces appartenances administratives si diverses, à cause de notre dépendance unique par rapport à l'autorité judiciaire qui nous commet et des impératifs de notre travail, exécuté en fonction d'un mandat.

Ce problème, que nous avons étudié dans nos exposés précédents, n'est d'ailleurs pas nouveau et a souvent été évoqué à propos d'autres Services sociaux, spécialisés ou non, insérés dans une structure donnée. Situé au confluent de l'individu et du groupe social, le Service social ne peut être, en raison même de sa mission particulière, une émanation directe ni du groupe ni de l'individu, mais il doit être, à la disposition de l'un et de l'autre, un rouage qui leur permet de s'adapter l'un à l'autre.

III. — RELATIONS DIVERSES

1) Relations du Service social spécialisé avec les autres Services sociaux

Quand le Service social spécialisé intervient près d'un enfant ou d'une famille, il a été généralement précédé par d'autres Services sociaux avec lesquels les familles ou les enfants, même parfaitement adaptés, ont à faire au cours d'une existence qui, pour être normale, n'en est pas moins parsemée d'incidents inévitables.

a) Relations avec le Service non spécialisé de secteur.

Il ne faut jamais perdre de vue que, dans la réalité, les Services sociaux suivent: avec la Protection maternelle infantile, obligatoirement tous les enfants de 0 à 6 ans; avec le Service social scolaire, le Service social des Caisses d'allocations familiales urbaines, agricoles, maritimes, la très grande majorité des enfants et des familles de France.

Que quelques « outlaws » qui en seraient réellement justiciables échappent à ce réseau, c'est possible; mais ces exceptions rares ne peuvent être prétexte ni à nier l'efficacité de l'action des Services sociaux non spécialisés, ni à envisager une extension du Service social spécialisé de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger dans un domaine qui est, en propre, celui des autres Services sociaux, ses collègues.

Nous avons le devoir de ne pas nous laisser leurrer par des mots, des étiquettes, mais de rechercher ce qu'ils recouvrent exactement.

Il en est ainsi pour les mots de « dépistage », de « prévention » qu'on tendrait volontiers à ériger en systèmes, à proposer comme l'une des fins d'un Service social spécialisé.

Or, que font exactement les Services sociaux dits « de secteur » ou « familiaux » ? Ils interviennent, soit à titre obligatoire comme nous l'avons vu pour la protection maternelle et infantile, soit à la demande des intéressés, soit parfois spontanément dans certains cas « d'accidents » ou de calamité individuelle ou publique. Leur rôle est d'aider l'individu ou la famille ou le groupe à se maintenir dans une voie normale et à y progresser, ou, en cas de défaillance passagère ou prolongée, à retrouver l'équilibre perdu. N'est-ce pas là en toute vérité « de la prévention » ? Et *a fortiori* du « dépistage » puisque le Service est « présent » au moment où survient la déviation ?

Reste ensuite la question du traitement. C'est là que le Service social de secteur ou familial peut se trouver « dépassé » si ce traitement exige une thérapie sociale ou médicale, psychologique ou psychiatrique dont les particularités ne sont pas de sa compétence. Il est alors amené à se tourner vers le Service social spécialisé adéquat.

C'est à leur demande que nous pourrions les aider à orienter, à dépanner un enfant, une famille « difficiles ».

Ce sont eux aussi qui pourront souvent conseiller à tels de ces parents de venir au Service social spécialisé chercher un appui pour résoudre le cas de « l'enfant problème ».

De cette manière, en tant que conseiller technique, notre Service social spécialisé participera à la place et pour la part qui lui reviennent, à la « prévention ». Et nous savons toutes ce que cela représente déjà de travail, en plus de celui dont nous charge l'autorité judiciaire.

Pour rester bien en face des réalités, il faut d'ailleurs convenir qu'en l'état actuel de nos Services sociaux spécialisés, beaucoup d'entre eux sont plutôt obligés de demander aide aux Services sociaux de secteur ou familiaux, qu'ils ne sont en mesure de leur apporter un appui, ou même simplement d'assumer leurs propres tâches.

C'est pourquoi nos relations avec ces Services sociaux revêtent une importance particulière.

Dans bien des départements, en effet, ou dans le ressort de bien des tribunaux, l'unique assistante sociale spécialisée existante ne peut réaliser par elle-même que quelques enquêtes particulièrement délicates et doit s'adresser à ses collègues des Services sociaux non spécialisés pour tout le reste du travail. Nous savons toutes que les assistantes familiales ou de secteur — nous pensions plus particulièrement aux rurales auxquelles nous sommes contraintes de faire très souvent appel — désirent très vivement que nos Services sociaux spécialisés s'organisent rationnellement et que nous les déchargions de toutes les tâches qui leur sont demandées par l'autorité judiciaire, celles-ci nuisant gravement à leur action familiale. Mais il ne reste pas moins que, là où existe un Service social spécialisé, celui-ci n'intervient bien souvent qu'à titre épisodique, ou que dans beaucoup de cas son action, pour être efficiente, doit se conjuguer avec celle d'un Service social non spécialisé. Nous avons aussi à envisager nos relations réciproques sur le plan du secret et de la discrétion professionnels.

Nos collègues hésitent souvent à nous donner les renseignements qui pourraient éclairer utilement la situation de l'enfant ou de la famille et permettre au tribunal de prendre la mesure éducative qui s'impose, car elles craignent soit de révéler des faits secrets dont elles ont eu connaissance comme « confidente nécessaire », soit de voir leur témoignage, même pour des faits notoires, exposé dans le rapport d'enquête sociale publié à l'audience et ainsi, infailliblement, compromettre leur action dans tout leur secteur.

Nous avons déjà fait mention, dans nos études sur l'enquête sociale, de la discrétion que l'assistante sociale spécialisée doit à l'assistante sociale familiale ou de secteur.

Mais ne pouvons-nous aussi demander à nos collègues de comprendre que ni l'assistante sociale spécialisée, ni même le magistrat ne peuvent apporter à des problèmes complexes des solutions immédiates sans étude préalable, ni agir illégalement en « tournant » les lois qui protègent les libertés individuelles et les droits légitimes des familles ?

Tous nous regrettons, devant certains faits, de n'être pas mieux armés par la législation pour y porter remède. Mais c'est à nous *tous* d'éclairer le législateur et d'obtenir les lois et les organismes qui nous font encore défaut.

De même, qu'il nous soit permis de mettre nos collègues en garde contre les sollicitations de certificats de moralité, de « contre-enquête » en faveur d'un inculpé ou de l'une des parties, etc., émanant d'hommes d'affaires dont les intérêts mercenaires sont quelquefois seuls en cause.

En assumant de telles tâches, l'assistante sociale peut agir illégalement, se compromettre et compromettre son action, donner à certains qui s'en réjouissent, le plaisir d'opposer l'unité de principes et d'action du Service social, amoindrir la valeur de notre profession.

Le Service social près d'un tribunal a des missions délicates et complexes, qui exigent beaucoup de l'assistante sociale spécialisée. Tous nos efforts tendent à acquiescer ce que nous savons bien nous manquer pour pouvoir les assumer efficacement. Le Service social familial ou de secteur a lui-même un rôle de premier plan; son action précède la nôtre et la suivra quand la « crise » qui nous met en présence de l'enfant ou de la famille sera passée. Sachons donc travailler en étroite collaboration sans oublier que nos efforts conjugués, mais parfois différents, tendent vers un but commun : mieux-être de l'enfant ou de la famille. Ne perdons jamais de vue les principes d'une saine coordination des Services sociaux sur le plan de l'action près de l'enfant ou de la famille, coordination sans laquelle il n'est qu'anarchie lésant les intérêts de ceux que nous devons précisément aider.

b) Relations avec le Service social d'Hygiène et de Prophylaxie mentales.

Nous citons volontiers le Docteur LAFON au Congrès de Montpellier : « la délinquance n'est souvent que le côté spectaculaire d'une série de troubles et de comportements anormaux de l'enfant ».

Soulignons donc combien il est important de diriger précocement vers les Services sociaux d'hygiène mentale, les enfants dont la conduite et le comportement sont irréguliers.

Les relations entre les deux services semblent suffisamment précises, ajoutons seulement que, non seulement on trouve dans certaines régions la pratique de l'examen systématique des mineurs traduits en justice, mais aussi une tendance à l'unité du Service social d'Hygiène et de Prophylaxie mentales et du Service social de Sauvegarde de l'enfance.

c) Relations avec les Services anti-tuberculeux et anti-vénérien.

Les échanges sont constants et nos collègues de ces services nous montrent, dans l'ensemble, une réelle compréhension de notre rôle.

Mais dans quelle mesure sommes-nous autorisées à nous servir des renseignements communiqués ? à les transcrire dans leur intégralité ?

Cette question a déjà été étudiée à propos de la rédaction des enquêtes sociales; nous ne la soulevons ici que pour mémoire et parce que le respect du *secret médical* pose à nos collègues et à nous-mêmes, quand le Dispensaire croit devoir nous faire confiance, un problème particulièrement délicat.

d) *Relations avec le Service social des Prisons.*

Faute notamment d'établissements équipés pour les recevoir, il y a encore des mineurs en prison, d'où nécessité pour nous de prendre contact avec nos collègues des prisons.

Nous devons aussi faire appel à elles à l'occasion d'enquêtes de déchéance des droits de puissance paternelle, de mauvais traitements à enfants, etc., si les griefs ont entraîné l'incarcération des adultes responsables.

e) *Relations avec le Service social scolaire.*

Abstraction faite des données essentielles qui seront apportées à l'enquête par le personnel enseignant, l'assistante scolaire peut nous fournir sur la santé de l'enfant, sur sa famille, des indications très appréciables.

f) *Relations avec les Services sociaux d'entreprises ou inter-entreprises.*

Il peut être souhaitable de rencontrer l'assistante sociale de l'usine, ce qui évitera une démarche déplacée ou inopportune auprès du chef d'atelier ou du chef du personnel. Parfois les faits qui amènent notre intervention seront l'occasion bienfaisante de reconsidérer l'orientation professionnelle d'un mineur dans le cadre de l'entreprise. Là encore, une collègue saisissant bien le but de notre action mettra tout en œuvre pour assurer le changement de poste, l'embauchage, la surveillance discrète qui seraient souhaitables.

g) Enfin, qu'il nous soit permis de faire mention de nos *relations entre nous, Services sociaux spécialisés de Protection de l'enfance en danger.*

Pour ces relations inter-services spécialisés nous comptons sur ce grand courant de solidarité absolument nécessaire. Il est, en effet, impossible d'admettre que l'on puisse se retrancher farouchement derrière le secret professionnel lorsque, bénéficiant d'un même mandat, deux assistantes de régions différentes, sont amenées à collaborer à une même enquête.

Nous insistons volontiers sur la nécessité :

a) De faire parvenir au service collègue les renseignements indispensables : nom, prénoms, adresse complète (en ce qui concerne cette dernière, afin de ne pas perdre de temps en échange de correspondance inutile, il serait bon d'informer, dès la demande, de l'impossibilité dans laquelle on se trouve de préciser l'adresse et, à ce défaut, de donner toute indication susceptible d'orienter les recherches).

b) D'envoyer au moins un résumé de l'affaire dont il est question, s'il n'a pas semblé opportun de communiquer la partie de l'enquête déjà réalisée.

c) D'accepter de se conformer à un schéma spécial du rapport qui nous permette non seulement une rédaction logique, mais qui facilite la lecture et, éventuellement, la ventilation des divers paragraphes ou annexes vers les services intéressés.

d) De fixer un délai de réalisation. Sur ce point, il est indispensable d'adresser aussi vite que possible les demandes de renseignements aux collègues afin de ne recourir qu'exceptionnellement aux appels d'extrême urgence.

e) De prévenir sans retard si un obstacle impérieux empêche de rendre le service demandé.

f) De prendre l'initiative de diriger la demande de renseignements vers un autre service collègue s'il y a eu erreur ou simplement méconnaissance de la distribution géographique des secteurs.

g) D'accepter, sauf en ce qui concerne les frais relatifs aux enquêtes visant la garde des enfants en matière de divorce qui se règlent différemment, le principe de la réciprocité, chaque fois que les frais ne seront pas particulièrement élevés.

2) Relations avec divers groupements

Les Associations familiales créées et développées depuis plusieurs années s'insèrent dans ces structures nouvelles que l'évolution sociale appelle. Sur tous les terrains, les intéressés s'unissent pour prendre en charge leurs problèmes propres, défendre leurs intérêts, travailler à leur promotion en groupe. La solidarité familiale vise d'abord et surtout à modifier sur le plan institutionnel les conditions de vie si défavorables que connaissent un trop grand nombre de familles.

En ce qui concerne les cas individuels, les mouvements familiaux estiment, en général, qu'il leur appartient de les traiter eux-mêmes, l'action par le milieu devant être la plus efficace et aussi la plus respectueuse des droits des membres associés.

Il appartient aux Services sociaux, créés pour la plupart dans l'entre-deux guerres et dans un climat social déterminé, de prendre conscience des transformations qui s'opèrent maintenant dans le monde et de s'y adapter, de voir s'ils y ont encore leur place et laquelle.

Pour le Service social en général, la question se pose d'une participation effective des usagers à leur gestion. En ce qui concerne le Service social spécialisé, c'est surtout à propos de l'application des lois de protection de l'enfance délinquante ou en danger, et notamment de la mesure de tutelle aux Allocations familiales, que les rapports avec des groupements, notamment avec les Associations familiales, s'établissent sur un terrain pratique.

Nous pensons que, actuellement en tout cas, l'intervention de Services sociaux spécialisés auprès des familles déficientes est indispen-

sable; il semble qu'au moment où l'autorité judiciaire entre en jeu, les difficultés, les insuffisances signalées sont généralement graves, les habitudes prises déjà ancrées et difficiles à vaincre. Les mouvements familiaux qui se recrutent fréquemment parmi des parents conscients de leurs devoirs, de leur dignité, animés d'un certain idéal, ignorent plus ou moins les vraies déchéances en face desquelles nous nous trouvons ou ne les croient que très exceptionnelles, d'où peut-être la tendance chez certains d'entre eux à considérer notre intervention comme un empiètement sur leurs prérogatives. En fait, ces familles victimes — victimes de leurs conditions de vie ou de leurs tares personnelles, c'est un autre problème — ne sont pas facilement accessibles à l'influence de leurs pairs au moment de leur plus grande défaillance. L'action d'un spécialiste du dehors paraît inévitable, au début tout au moins, certaines tâches pouvant parfois revenir ensuite aux Associations familiales qui se révéleraient aptes à les entreprendre.

Des contacts étroits, confiants, doivent donc exister entre les Services sociaux spécialisés et les Associations familiales en vue d'une recherche en commun des meilleures mesures à prendre dans l'intérêt des familles, du rôle que chacun des organismes devra jouer soit sur le terrain général soit sur des cas d'espèces. D'autres contacts, d'ailleurs, semblent nécessaires dans le même esprit : avec des organisations de travail, de loisirs culturels, mouvements de jeunes, etc.

LA PERSONNALITÉ DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT

Influence des facteurs biologiques sur la formation de la personnalité de l'enfant et de l'adolescent

D^r J. DUBLINEAU

*Médecin des Hôpitaux
psychiatriques de la Seine*

Certes, quand on parle de facteurs biologiques, c'est aux facteurs personnels qu'on pense. Pourtant, le problème est mal délimité. Il est des facteurs biologiques extérieurs à l'individu : ceux qui le rattachent, par exemple, à son hérédité. Ceux encore que représentent ses atteintes par les facteurs biologiques (infectieux, etc.) du dehors.

Inversement, dans le cadre des facteurs de milieu — géographique ou social — il y a des facteurs personnels. Le tropisme sexuel, qu'est-ce sinon la projection du sujet, dans la recherche du partenaire, au dehors, peut-on dire, de lui ? Mieux : au sein de l'individu nous trouvons forcément le milieu. L'individu est un milieu. Le milieu le pénètre et, quand il réagit, il réagit à lui-même comme il réagit au milieu.

Dans l'ensemble, cependant, c'est l'individu qui est en cause. C'est lui que nous aurons en vue, étant entendu :

1° Qu'il faut tenir compte des apports biologiques de l'extérieur;

2° Que l'individu étant lui-même le milieu, certaines de ses réactions se ressentent de cette situation et interviennent biologiquement dans la formation de la personnalité.

Ainsi, dès le début, rencontrons-nous cette étonnante difficulté de réduire la vie en éléments simples : la vie ne se laisse pas diviser. Les Services sociaux le savent bien : le climat de synthèse qu'ils visent tient au concret de leur action.

Dans cet individu qu'allons-nous étudier ?

1° Son assise, d'abord, que lui assurent les « gènes » hérités de l'ascendance;

2° Mais aussi tout l'ensemble qui, dès la vie foetale, modifie ce « génotype » : série de luttes et d'adaptations réciproques qui, influençant dès avant terme la personnalité, réalisent une nouvelle série de caractères : les caractères *innés*;

3° Tout cela dans un climat différentiel qu'exprime la notion de *tempérament* : chacun agit et réagit à sa façon, à tous les apports du milieu.

I. — L'hérédité

Fixité, d'abord, du génotype, mais variabilité de ses manifestations :

Fixité ? Deux jumeaux homozygotes, élevés aux antipodes, gardent la même largeur d'épaules. Des états, comme l'hémophilie, se transmettent avec rigueur.

Fixité, certaines transmissions de traits physiques, du nez bourbonien aux « airs de famille », évidents pour les tiers, même s'ils échappent aux intéressés.

Fixité, peut-être encore, la transmission des aptitudes (mathématiques, artistiques, etc.). Mais déjà ici les faits se compliquent : variabilité des expressions.

Les facteurs se transmettent ? Que de modalités ! Chez nos jumeaux le poids peut différer, certaines mesures staturales aussi. Les facteurs morbides qui se transmettent ne le font souvent qu'en partie. Une luxation congénitale de la hanche se retrouve dans l'entourage, mais seulement sous forme d'altérations radiologiques mineures, sans manifestations cliniques. Un état comme l'épilepsie n'est guère transmis qu'une fois sur cent en tant que tel. Mais l'enquête révèle cauchemars, terreurs nocturnes, somnambulisme, énurésie, convulsions, crises nerveuses (elles-mêmes de toute nature), fort inégalement répartis. Ce qui se transmet, c'est moins la « maladie » elle-même qu'un facteur plus général, le « facteur convulsif » ou, plus généralement, une certaine forme de trouble dans le rythme des investissements énergétiques.

On en arrive à des interprétations de même sens pour comprendre des particularités de structure ; par exemple, les troubles de la latéralisation, dans lesquels s'intègre le problème de la gaucheté. Réserve faite de certaines gauchetés fonctionnelles, liées à des naissances traumatogènes, on retrouve dans l'entourage ou le passé des gauchers toute une série de particularités : troubles du langage (retards, stigmatisme, bégaiement), de la marche (varus, chutes du jeune âge), de la lecture, de l'orthographe, voire du calcul. Et peut-être, encore au-delà, d'autres

particularités que solidariserait sans doute une large étude évolutive : troubles de la reconnaissance ou de l'utilisation des objets, agnosies ou apraxies mineures, certaines maladresses, etc. Nombre de ces faits sont étudiés séparément par les neurologistes. Ils se présentent à eux dans les formes majeures que détermine la maladie. Mais pour celui dont le rôle est d'apprécier la valeur de l'homme, ces maladies ne peuvent servir que de fils conducteurs.

Dans tout cela, fixité ; un facteur se transmet. Mais aussi, comme on voit, variabilité, interprétation, par l'individu, en fonction de ce qu'il est, du facteur qui lui est transmis.

Cette interprétation entraîne des conséquences qui seraient paradoxales, si l'on négligeait ce qui vient d'être dit.

Jusqu'ici nous étions dans le domaine du concret ; voici maintenant le caractère. Transmis lui aussi, le caractère offre cette autre particularité de nous engager vis-à-vis du groupe, facilitant ou non notre adaptation à ce dernier. Mieux : débordant notre individu, il engage notre voisin, qui réagit en fonction de nous. Ceci enfin est question de degré, de circonstances : nous sommes jugés dans nos tendances en fonction de leur degré, mais aussi du moment. Et, tout cela se surajoutant à ce qui a été dit des diversités de transmission, le facteur qui se transmet en est méconnaissable.

A père violent, brutal, explosif, enfant concentré, appliqué peut-être : le défaut devient qualité. Mais cette concentration peut devenir stase, lenteur, viscosité ; on retombe alors dans le défaut, pour une lignée dont l'explosivité se transmet, mais dont les explosions vont sauter une génération ; les convulsions reparaîtront chez les petits enfants à l'occasion d'une fièvre quelconque. De même ce père délicat, lettré, à peine un peu rêveur, s'étonne du fils timide, hyperémotif ou au contraire instable, fragile, incapable de se fixer, dont la cuti-réaction vire tôt. La tendance est la même, mais reconstruite, modifiée : le bon tend au moins bon.

A ces oscillations, des raisons diverses, et d'abord biologiques :

1° L'hérédité elle-même, qui suppose deux partenaires, donc l'apport opposé, qui vient brouiller les cartes, créer des situations complexes ;

2° La nature de certaines transmissions, l'infinie diversité des panachages : « récessives » pour certaines, « intermédiaires » pour d'autres ;

3° L'action sur le génotype des facteurs parentaux. Ce sont d'abord les infections. La syphilis, outre la possible transmission du germe, entraîne soit des malformations soit des structurations nouvelles (d'où, chez les descendants, fréquence des manifestations violentes, de type vasculaire ou encéphalique, où domine l'instinctualité). Tout se passe

donc comme si le tréponème, ayant éliminé les faibles, renforçait chez ceux qui lui ont résisté les facteurs résistants, avec toutes les conséquences qu'implique l'excès d'affirmation, y compris la résistance à une nouvelle contamination.

Face à la syphilis, la tuberculose, qui agit inversement et, semble-t-il, dans un autre secteur. Elle favorise et est favorisée par une carence ostéogénique et musculaire, d'où la fréquence des terrains asthéniques, et, secondairement, la prédominance des structures émotionnelles de toute nature. Face à la dureté et à la concentration, si souvent associées au terrain syphilitique, tout ce qui tend vers l'émotivité, la dissociation motrice ou psychique « sent » plus ou moins la tuberculose, une tuberculose parfois fruste, voire seulement localisée à l'entourage.

Des faits de même ordre se retrouveraient avec les intoxications. L'hérédité alcoolique agit souvent comme l'hérédité syphilitique, bien que de façon plus nuancée, le facteur causal étant moins homogène. Mais si, dans nombre de cas, on trouve chez les enfants de buveurs une tendance particulière à l'impulsivité (et peut-être même, avec des troubles du métabolisme de l'eau, une soif poussant littéralement à boire), c'est que l'atteinte vasculaire par l'alcool détermine des déséquilibres vasculaires rappelant ceux de la syphilis.

Face à ces instances, le problème, pour chacun, reste entier. Nous sommes à la fois (ce qu'on comprend souvent mal, mais qu'il serait trop long d'expliquer ici) plus fragiles et plus résistants, immunisés et sensibilisés. L'individu réagit selon ses équilibres de forces, ses composantes du moment. Fils de buveur, il sera buveur ou abstinent; et, si buveur, tout à la fois sensible et tolérant.

Au total, nous héritons de prédispositions : isolés dès la naissance du milieu bacillaire, nous restons prédisposés à la tuberculose. Mais, en même temps, nous réagissons à ces prédispositions pour les favoriser, les combattre ou les utiliser : évolution constante, au cours de laquelle s'élabore la personnalité.

II. — L'innéité

Y entrent trois ordres de faits :

En premier lieu, on a soutenu que, face au génotype et aux influences dites « phénotypiques » du milieu, devraient aussi être isolés des caractères liés à la fusion des cellules sexuelles, et qui figureraient, sous le nom de *plasmotype*, un ensemble de facteurs strictement personnels.

D'autre part, les incidents de la grossesse entraînent toute une série de conséquences. Les infections de la mère retentissent sur l'enfant. On a insisté, par exemple, sur l'influence de la rubéole, qui entraînerait chez le fœtus une détérioration mentale marquée. De

plus, l'enfant dans le sein de la mère jouit d'une manière d'autonomie. Il se manifeste dans sa croissance, sa mobilité. On a parlé d'une « mémoire fœtale », les tissus enregistrant déjà, si élémentaires que soient les acquits, des sommes de sensations qui influencent l'évolution.

Enfin la naissance est une épreuve dont on sait les dangers. Tout incident, toute anomalie risquent de retentir sur le potentiel ultérieur et de réduire, dès la venue au monde, le stock d'efficacité de l'enfant.

Sous ces diverses espèces, on peut donc bien parler de facteurs « innés ». Ils interviennent de façon variable dans la formation de la personnalité.

III. — Le problème du tempérament

On comprend qu'apparemment semblables, deux nouveaux-nés soient déjà si différents. Les parents ne sont pas longs à s'en apercevoir. L'adaptation au rythme alimentaire en est un premier test. La majorité des enfants s'adaptent. Certains au contraire crient la nuit, qui, eux, ne s'adaptent pas. Ces irréductibles précoces sont rares. Le nouveau-né est plastique. Peut-être faut-il le regretter, car nous en abusons : nous luttons contre les résistances individuelles. Désireux (au nom par exemple de la « courbe de poids ») d'avoir une courbe évolutive modèle parallèle à la moyenne (et, naturellement, légèrement supérieure) nous sacrifions à une mystique qui a eu son heure de nécessité : il a fallu apprendre aux gens qu'un régime doit être réglé. Mais on doit aller plus loin. Des courbes trop uniformes violentent les forces biologiques, préparent des oppositions biosociales. L'évolution dès les premiers jours se fait non pas régulièrement, mais par à-coups. On ne la régularisera qu'en tenant compte du tempérament.

Ce tempérament, de quoi est-il fait ? D'un certain ordre de forces, d'une évolution de ces forces, de variations dans cette évolution.

A) Les FORCES en question, quelles sont-elles ?

Celles, d'abord, qui nous poussent à nous affirmer. Elles sont centrées sur l'instinct, lequel s'investit dans tout ce qui est mouvement, activité. D'où pour les exprimer, l'importance de l'arbre ostéo-musculaire, des forces humérales de l'immunité, des forces psychiques de l'intelligence, des forces tropiques qui poussent l'individu vers le monde (qu'il conquiert), vers le sexe (qui le perpétue) : forces de pulsion, d'affirmation, de possessivité.

Face à ces forces d'affirmation, les forces d'adaptation. Elles sont centrées sur l'émotion, laquelle s'investit dans tout ce qui est arbre sensitivo-sensoriel et se prolonge, à la base, dans les forces humérales de la sensibilisation, au sommet dans les formes psychiques de

l'humeur et du sentiment; au-delà encore, dans les tropismes sociaux de tous ordres : forces de réceptivité, d'adaptation, de sensibilité.

Unissant ces éléments, les forces de *coordination* : axe neuro-végétatif, arbre vasculaire, avec leurs composantes respectives.

B) EVOLUTION DE CES FORCES.

a) Elle dépend en grande partie de la croissance, mais aussi des réactions du milieu à la croissance de l'enfant. Ici encore on voit combien sont indissolubles les facteurs biologiques et psycho-sociaux.

b) Elle est à la fois continue, donc partiellement prévisible; discontinue et, comme telle, imprévisible.

Toute croissance implique la mise en jeu de mécanismes qui se déroulent suivant une sorte de logique biologique, comme par une série de réactions en chaîne; celles-ci intéressent en définitive l'économie tout entière, mais seulement par bonds successifs, comme si l'énergie, mise en branle dans ces poussées, ne s'investissait que par secteurs, sous peine d'épuisement par dispersion.

Expression de pulsions instinctives plus ou moins incoordonnées (dont les manifestations de la prépuberté donnent un typique exemple), cette explosion énergétique se discipline par la suite, aboutissant à la mise en jeu successive d'activités organiques, sexuelles, intellectuelles.

Cette séquence implique sans doute une série d'effets biologiques corrélatifs : glandulaires, vitaminiques, chimiques. Ce qui revient à dire que chacun de ces stades appelle un certain type de réserves hormonales, vitaminiques, minérales et autres, variables selon le stade évolutif et dont l'éducateur se doit de chercher les carences, en les situant dans la durée.

Mais toute activité motrice appelle des effets émotionnels. Qui dit effets dit états *consécutifs*; mais états dont la succession se déroule, semble-t-il, dans un ordre identique au précédent. Notre vie affective n'a donc pas toujours le même sens selon le moment évolutif. Elle est à type tantôt sensoriel, tantôt passionnel, tantôt psycho-social. Et là encore, en profondeur, retrouverait-on, pour sa mise en jeu, toute une série de besoins, biologiques et minéraux, comme pour les instances motrices.

Au total, tout complexe affectivo-moteur comporte deux ordres de faits : faits moteurs, liés à la mise en jeu d'un type donné d'activité motrice, faits émotionnels, liés à la désintégration d'une poussée motrice antérieure et, comme tels, de valeur biologique différente des faits moteurs.

En pratique, on observe une sorte de résultante globale, dont les phases se déroulent comme suit : au début de toute crise évolutive, une poussée motrice incoordonnée, une affectivité passionnelle, agres-

sive, anti-sociale, avec une formule plus ou moins agressive de délinquance : le sujet prend une forme volontiers rétractée et plutôt longiligne sous l'effet de la croissance.

A cette phase en succède une autre, où l'activité motrice, mieux coordonnée, se déploie sans mesure dans un climat d'égotisme et de relative indifférence au milieu. Cette phase d'affirmation différenciée n'empêche pas le jeu d'une certaine sensibilité psycho-sociale qui (s'investissant dans les tropismes hétéro-sexuels) atténue les effets de l'asocialité qu'elle implique.

Par la suite, une phase d'hyperémotivité plus ou moins anxieuse et désordonnée se déclenche, avec dépression, intériorisation douloureuse, sentiment de culpabilité, besoin d'auto-punition, auto-agressivité, coïncidant avec un affaiblissement biologique de l'organisme. Cette phase est en même temps celle, sur le plan moteur, d'une poussée sexuelle, elle-même plus ou moins inhibée par les impératifs personnels et sociaux (phase castrative, pourrait-on dire, dans le langage psychanalytique, par opposition à la phase précédente, œdipienne dans le même langage).

Mais cette émotivité, en même temps qu'elle marque la fin de la crise, prépare des investissements affectifs utiles, et, pour commencer, la mise en jeu de l'activité sensitivo-sensorielle et la réceptivité sociale. Alors, le sujet quitte ses tendances au profit d'une adaptabilité particulière : phase d'éducabilité, d'épanouissement, d'hypersociabilité, de dilatation générale des formes, plus réceptives à l'action du monde extérieur. Phase fécondée au surplus par la mise en jeu simultanée des instances motrice psychiques, intelligence, curiosité.

Sous l'effet de cette évolution, on voit alterner les instincts de vie et de mort, eux-mêmes à expressions complexes, à la fois antagonistes et complémentaires. Instincts de vie des débuts de poussée, où l'agressivité antisociale figure des formes dégradées de l'instinct primitif (la mort de l'autre, considéré comme le rival). Instincts de mort, au cours des phases hyperémotionnelles, mais cette fois mort de soi, refus de la vie, velléités suicides auto-punitives; ce, dans un climat d'explosion sexuelle où s'exprime le sens génital de la vie. Dans un climat aussi de surcompensation, de renversement social des instances, de besoin d'offrande et de service : phase du routinisme, hétéro-sauvegarde du jeune par le jeune : oblation.

Cette évolution génétique n'est pas seule en cause. Elle est sans cesse remise en question par les excitations sensorielles d'origine extérieure, lesquelles entraînent d'autres poussées, dont la résultante, par une sorte de réversibilité, est la réponse motrice avec tous ses développements.

On observe ainsi, autour d'un *axe* génétique d'évolution, une constante série de poussées qui tendent à l'ébranler. Et le drame de l'individu réside dans cette lutte incessante entre les appels profonds

de lui-même et les sollicitations du milieu. L'axe doit être solide et ne pas rompre. Mais sur la matière qui le constitue doit pouvoir se graver l'histoire de son évolution, s'ajouter l'ornement qui lui donnera forme et couleur. Mieux, cette action du dehors doit pouvoir pénétrer la matière, la remodeler sans cesse et, si l'on peut dire, la transformer dans ses aspects sans la changer dans son essence.

C) VARIATIONS DE L'ÉVOLUTION.

Il est naturel d'abord que l'âge confère à chacune de ces poussées un caractère particulier. Dans la description qui précède on aura, certes, reconnu l'évolution, en gros, de l'adolescence : 12 à 14, 14 à 16, 16 à 18, au delà de 18 ans. Mais l'adolescence ne figure que l'une de ces poussées. Tout au long de l'enfance, d'autres poussées se seront échelonnées : un an, 3 ans, 7 ans, chacune avec ses caractères. Entre l'enfant et l'adolescent la différence est liée à cette sorte d'antagonisme que représentent, pour des moyens en voie de perfectionnement, croissance et génitalité.

La sexualité, phénomène général, qui revêtait dans les premières années des expressions surtout affectives et passionnelles, se mue, au seuil de l'âge adulte, en effets génitaux qui transforment complètement les fins et l'objet de la passion.

Variations encore avec le *tempérament*. Selon que les forces d'affirmation se sont, ou non, développées, les rapports de force entre l'enfant et le milieu se modifient. Excessive ici, ou là insuffisante, la structure résiste ou se dissocie. Qu'il en soit de même pour les forces d'adaptation, et nous trouverons un sujet trop ou insuffisamment plastique. Que des particularités s'observent dans le système vasculaire ou neuro-végétatif, et voilà d'autres formes possibles de tempérament.

Mais ces excès de faiblesse sont rarement homogènes. Leurs manifestations viennent encore nuancer l'étude des facteurs observés.

D) LES FACTEURS BIOLOGIQUES ET LA PERSONNALITÉ.

Il est bien vrai au total que la personnalité, à ne s'en tenir qu'aux facteurs biologiques, est déjà fortement fixée. Cette fixation implique pourtant la participation du milieu géographique et social, et des réactions intrinsèques où le psychique ne se sépare pas du biologique. Surtout, elle ne se conçoit que dans une évolution, elle-même susceptible de déterminer, par ses modalités, d'autres modes de tempérament : périodique, continu, paroxystique, irrégulier. L'individu en tire autant de modes personnels, d'avantages ou d'inconvénients. Au delà de l'individu, le groupe suit une évolution historique comparable, à la durée près. Il offre au surplus, toutes choses égales d'ailleurs, des formes sociales superposables aux divers types d'individus.

C'est dire une fois de plus combien l'espace et le temps sont étroitement impliqués dans l'étude individuelle. Ce sont ces facteurs, en définitive, qui solidarisent le groupe et, dans le groupe, l'individu. Le premier, en assurant au sujet les moyens de son développement; le second, en réglant la marche de ce dernier et en présidant à la continuité de l'espèce. Mais cette continuité, nous l'avons vu, n'exclut pas le discontinu. Que l'on admette ou non la réalité du plasmotype, l'individu a, biologiquement, sa réalité propre, sa personnalité. A travers les générations une double évolution s'effectue : celle d'abord qui améliore l'espèce, réduit la mortalité, prolonge la vie. Celle, en même temps, qui brusquement fait naître des réalités neuves : tel homme découvre des accords nouveaux, des formes nouvelles d'expression ou de lutte, et tout le groupe, d'un coup, se transforme, comme par mutation brusque. De ci de là pourtant des reliquats d'atavisme, globaux ou partiels, isolés ou multiples réminiscences de formes ou de comportements ancestraux, que l'anthropologie s'efforce de dénombrer.

De cet ensemble résulte une série de possibilités, sur lesquelles est basée la foi légitime dans l'éducation, c'est-à-dire l'ensemble des mesures destinées à compléter le cadre social, à parfaire en quelque sorte l'« écorce sociale » de l'individu, par dessus la substance blanche de cette écorce.

La solidité et la souplesse de l'ensemble doivent permettre l'utilisation, par le groupe, des prédominances dont l'incompréhension ferait dévier le sujet dans un sens anti-social. Ainsi seulement seront assurées les conditions de l'épanouissement.

Influence du milieu et des facteurs extérieurs sur la formation de la personnalité de l'enfant et de l'adolescent

Dr LE MOAL

Assistant de la consultation
du Professeur Heuyer
à l'Hôpital des Enfants-Malades

Pris à l'absolu, chacun de son côté, le milieu d'une part, l'individu de l'autre, sont sans cesse en évolution; mais ces deux évolutions retentissent l'une sur l'autre: l'individu subit inévitablement l'action du milieu en même temps que l'individu modifie le milieu par ce fait même qu'il en est un constituant variable.

Les sociologues ont tendance à accorder une importance primordiale au milieu et à minimiser l'action de la constitution. C'est peut-être à propos de l'étiologie du suicide que les deux thèses, celle des psychiatres et celle des sociologues, se sont opposées avec le plus d'énergie.

Très souvent les deux facteurs héréditaire et éducatif sont profondément intriqués: par exemple, cas de l'enfant d'alcooliques, produit d'un germe qui a subi l'action d'un toxique et qui, d'autre part, assiste fréquemment à des scènes d'ivresse.

Et le milieu, pour l'enfant, n'est pas seulement la famille mais encore l'école, l'apprentissage, tous les endroits où il va chercher ses loisirs et ce qu'on pourrait appeler les conditions générales d'existence, caractéristiques d'une époque, d'un pays donné, ayant un régime politique déterminé (1).

(1) Cf. *Psychopathologie de l'enfance victime de la guerre*, Dr HEUYER (Sauvegarde n° 17); — le numéro 28-29 de la même revue sur *l'enfance victime de la guerre en Pologne*; — l'article de MAZEL-GIRARD et GAMET dans le Journal médical de Lyon sur *les foyers de délinquance*.

Il n'est donc pas un seul des aspects du milieu qui ne puisse avoir quelque influence sur la formation de la personnalité de l'enfant et de l'adolescent. Il ne saurait être question de les passer tous en revue.

*
**

L'action du milieu sur l'individu est rendue possible par ce que ARTHUS appelait sa « plasticité », qu'il définissait comme « l'aptitude à recevoir du milieu extérieur des sensations ou des sollicitations qui resteront pour lui autant d'empreintes définitives ».

La forme la plus élémentaire de cette action est le réflexe conditionnel qui joue un si grand rôle dans l'éducation.

On connaît l'expérience de PAVLOV: l'excitation auditive répétée d'un chien, alors que simultanément on lui présente sa pâtée, arrive au bout d'un certain temps à le « conditionner » à l'excitation auditive, c'est-à-dire que son estomac secrétera les sucs digestifs alors que seule l'excitation auditive est provoquée, sans que la pâtée soit offerte. Le stimulant sonore inefficace au départ a emprunté son pouvoir excitateur au stimulant absolu (pâtée).

Chez l'homme, un excitant conditionné a la propriété de communiquer son pouvoir excitateur à ses équivalents symboliques et tout spécialement verbaux; et réciproquement, si le point de départ du réflexe est le symbole, la chose symbolisée a la même valeur excitatrice.

Non seulement il est possible de conditionner un organisme mais encore de le déconditionner, d'inhiber le réflexe. Chez l'homme les inhibitions peuvent être externes: une situation inaccoutumée par exemple, ou d'origine interne: à la longue l'excitant conditionné perd son pouvoir excitateur.

Du point de vue de la plasticité de l'individu, sous l'angle du conditionnement, différents types humains peuvent être envisagés avec Ivanov SMOLENSKI:

— Un type excitable qui acquiert facilement les habitudes actives et difficilement celles qui relèvent de l'inhibition;

— Un type inhibé dont les caractéristiques sont opposées au précédent;

— Un type équilibré qui réagit d'une manière adéquate, qui possède une égale facilité à s'automatiser et à inhiber certaines réactions;

— Un type inerte, sans réaction ou ayant peu de réaction à l'excitation aussi bien qu'à l'inhibition.

Or, ces réflexes conditionnels, s'ils interviennent de façon évidente

dans la vie végétative, peuvent aussi bien jouer sur un plan psychologique plus élevé.

Un lien durable peut s'établir entre une scène créatrice d'une émotion forte et un objet en lui-même indifférent; certaines phobies de l'enfant ou de l'adulte, certains fétichismes peuvent trouver là leur explication. Avec le réflexe conditionnel nous mettons le doigt sur la plasticité de l'individu, mais ce dernier ne subit pas toujours aussi passivement l'empreinte du milieu, il lui arrive de réagir.

Plusieurs classifications s'offrent à nous : les unes s'attachent plus à étudier le mode de réaction du sujet pris en lui-même, et avec GROSS nous pouvons distinguer :

— Des sujets à réaction primaire qui ont la réponse facile et rapide aux sollicitations;

— Des sujets à réaction secondaire, qui subissent des impressions beaucoup plus profondes mais chez qui un temps mort est nécessaire avant de pouvoir répondre.

Les autres présentent le problème sous un angle social et c'est par exemple la « réaction d'imitation » ou la « réaction d'opposition » du Professeur HEUYER.

Il est classique, certes, que toute une part de l'éducation se fasse par imitation; c'est la suggestibilité du sujet, plus ou moins importante et quel que soit son niveau mental, qui le pousse à imiter; mais il est banal de voir aussi chez bien des sujets, et très précocement, se dessiner un comportement tel qu'ils prennent le contre-pied de ce qui leur est proposé en modèle.

Cette opposition peut trouver ses sources dans certaines tendances constitutionnelles telles que les tendances paranoïaques ou dans certains troubles d'ordre affectif allant jusqu'au « complexe » au sens psychanalytique.

Si on en croit les théories freudiennes, la précocité d'apparition de la réaction d'opposition n'implique nullement qu'elle ait des racines constitutionnelles, car une frustration très précoce, perçue uniquement sur un plan instinctif, est capable de faire jaillir l'agressivité en particulier ou d'entraîner le sujet dans des mécanismes de compensation.

Les conditions affectives dans lesquelles grandit un enfant jouent un rôle qu'on savait important mais dont on ne mesurait peut-être pas toute la profondeur jusqu'à la publication des travaux de SPITZ (*Sauvegarde* n° 36).

SPITZ a étudié deux groupes d'enfants de moins d'un an (en plus des groupes-témoins). L'un d'eux vivait dans une « Nursery », l'autre dans un « Foundling Home ».

Les enfants de la « Nursery » étaient de mères délinquantes, ina-

daptées sociales, débiles mentales, psychopathes ou criminelles. Ceux du « Foundling Home » venaient en nombre suffisant de mères normales, bien adaptées socialement, dont le seul handicap est leur incapacité à se suffire à elles-mêmes et à leurs enfants (ce qui n'est pas un signe d'associabilité pour des femmes d'origine latine).

La « bonne adaptation » et l'entre-parenthèse peuvent, d'ailleurs, nous laisser perplexes...

Dans le premier groupe, les mères ont la possibilité de s'occuper de leurs enfants, le personnel infirmier se contente d'apprendre la puériculture aux jeunes mères. Dans le « Foundling Home », les mères n'interviennent absolument pas dans les soins à donner aux enfants qui sont confiés à des nurses, employées de l'établissement.

Or, si l'on étudie les coefficients de développement dans chacun de ces deux groupes, on constate que les moyennes des quatre premiers mois sont plus faibles dans la « Nursery » (101,5) que dans le « Foundling home » (124), mais que les moyennes des quatre derniers mois de la première année sont beaucoup plus élevées dans la « Nursery » (105) que dans le « Foundling Home » (72).

On pourrait discuter sur un certain nombre de différences très importantes qui interviennent au point de vue méthodes éducatives dans les deux établissements et auxquelles SPITZ n'attache pas grande importance; pour lui, c'est la présence ou l'absence de la mère qui, en définitive, joue le rôle prépondérant dans le développement de l'enfant.

Les travaux de SPITZ mettent l'accent sur tout ce que l'enfant peut retirer de bienfaits au contact d'un milieu qui lui est propice. Le milieu peut donc apporter un enrichissement ou, au contraire, un amoindrissement. Dans ce dernier cas, l'enfant subit des dommages qui peuvent être une atteinte à la personne civile, à la personne physique, à la personne morale.

L'action du milieu peut se présenter sous des degrés différents : il est possible, très schématiquement, d'en distinguer trois :

1° Une action évidente, grossière, quelquefois monstrueuse :

- L'alcoolisme d'un ou des parents;
- La promiscuité créée par le taudis ou par le logement insuffisant (on a pu dire que la moralité était question de mètres carrés);
- L'exemple du vol;
- L'exemple de la prostitution, etc...

2° D'autres fois l'action du milieu est plus discrète et c'est ici qu'il faudrait parler de toutes les erreurs éducatives banales : préférence d'un enfant, mise en pension intempestive, tiraillements éducatifs, sévérité excessive, etc...

3° D'autres fois enfin l'action est cachée, cachée pour le milieu, cachée pour le sujet, cachée pour les observateurs qui restent sur le plan superficiel. Quelque chose a été provoqué par le milieu qui est enregistré par la conscience du sujet, puis refoulé dans l'inconscient et ne se manifeste plus que de façon voilée par un symptôme qui n'est autre que la névrose : père peu viril qui complique l'évolution psychologique d'un garçon, *a fortiori* une mère virile; vision fugitive d'un rapport sexuel dans le jeune âge, solidement refoulée et qui pourra créer une perversion sexuelle.

Sur l'exemple de la dissociation familiale, nous pouvons voir l'action du milieu sur l'enfant sous ce triple aspect. On sait, d'une façon globale (cf. thèse de MENUT sur la dissociation familiale, faite dans le service du Professeur HEUYER) que la dissociation familiale est retrouvée dans l'histoire de 65 à 70 % des enfants caractériels.

La dissociation familiale joue de façon évidente en créant un choc qui se produira, au moment de la rupture du couple parental, dans la psychologie de l'enfant. L'influence, sur un mode discret, s'exercera dans les complications que créera, par exemple, l'absence du père qui aurait pu jouer de son autorité; sur un plan plus profond, la même absence du père pourra rendre impossible la liquidation d'un complexe d'Œdipe banal.

Non seulement donc, un fait donné peut revêtir un des trois degrés envisagés plus haut à un moment donné, mais il peut simultanément ou successivement, adopter les trois aspects.

Nous pouvons encore prendre l'exemple du cinéma; on pourrait en dire autant de la presse pour enfants.

Action évidente : 60 % des garçons, 85 % des filles pleurent au cinéma.

51 % des garçons, 59 % des filles ont des cauchemars dont le thème est emprunté aux scènes de films; ou bien encore tel garçon dit avoir emprunté, à une scène précise d'un film, l'idée du cambriolage pour lequel il est arrêté.

Action discrète : à force de voir étaler sur l'écran, sous un jour plaisant, le système D, l'adultère, le divorce, le sens moral s'estompe progressivement puis disparaît : 2,5 % des garçons interrogés sur ce qu'ils peuvent découvrir de contraire à la morale au cinéma, relèvent le vol, moins de 1 % relèvent l'adultère.

Action cachée : nous avons tendance à nous identifier aux héros, d'où possibilité dans une certaine mesure de libérer des instincts, mais aussi possibilité d'adopter des solutions auxquelles on n'aurait point songé jusque là.

Le milieu joue donc un rôle important dans l'évolution psychologique de l'enfant et de l'adolescent.

Et il est bien possible, en outre, que certains faits psychologiques

constatés dans l'évolution d'un être et que nous avons tendance à rattacher à l'hérédité soient imputables, en définitive, à l'influence du milieu, donc à l'éducation (cf. Dr DUCHÊNE, *Sauvegarde*, mai 1950).

Ces constatations impliquent la nécessité de faire grandir l'enfant dans un milieu aussi sain, aussi équilibré que possible, ce qui revient en bref à envisager des mesures prophylactiques : éducation des parents, formation morale des enfants, législation sociale...

Les mesures thérapeutiques, par rapport au milieu, peuvent être :

— Le maintien de l'enfant dans le milieu avec psychothérapie de l'enfant et des parents;

— Une éviction avec mise en internat, avec tout les inconvénients que cela peut présenter; ou le placement familial, qui n'est peut-être pas aussi aisé à réaliser dans de bonnes conditions qu'on veut bien le laisser croire.

Mais au moment du retour de l'enfant dans le milieu il faut s'attendre, à moins qu'une formation très solide ne lui ait été donnée, au retour de l'influence néfaste du milieu, donc aux récidives.

La psychologie dynamique en groupe

D^r LEOVICI

Médecin assistant
des Hôpitaux

La définition du Groupe tel que nous l'abordons ici est difficile à préciser; il est avant tout un objet d'études et tire son existence de sa *fonction*.

L'exposé que nous offre le Docteur LEOVICI concerne les petits groupes d'unité fonctionnelle. Il ne s'agira pas des problèmes des grandes foules avec leurs phénomènes de contagion affective si bien étudiés par Gustave LE BON.

Donc le Groupe est un ensemble d'individus biologiques où un membre peut connaître les autres comme unis fonctionnellement, mais différents de lui.

Les phénomènes dynamiques spécifiques du Groupe sont divers; nous en individualisons deux :

- 1° L'identification réductrice;
- 2° L'induction.

I. — L'identification réductrice

Le Groupe se solidarise et existe à partir du moment où, à travers les individus et leurs fonctions diverses, ses membres prennent conscience d'une commune fonctionnalité.

C'est ce qu'exprimait un sujet appartenant à un groupe de psychanalyse lorsqu'il s'écriait : « Ça fait du bien de voir qu'on est comme les autres. »

II. — L'induction

Elle contribue également à structurer un Groupe.

L'exemple le plus frappant en est le rire, qui oscille de membre à membre d'un Groupe jusqu'à occuper tout le Groupe.

D'autres phénomènes spécifiques sous-tendent l'organisation des Groupes :

Le remplissage qui est une activité purement verbale ou motrice, sans signification autre que l'accaparement du Groupe pour éviter l'anxiété et la tension.

L'anticipation par laquelle chaque individu du Groupe prévoit le comportement de l'Autre, pour s'identifier à lui, mais *avant lui*.

La ritualisation qui est une fonction importante pour tout groupe où rapidement existe un rituel (plaisanteries communes, langage secret, etc...) et qui est pour beaucoup dans la solidarité qui unit les membres du Groupe.

L'opposition à l'individualisation dans le Groupe, qui fait que le Groupe s'oppose à l'admission de nouveaux membres, qu'il n'accepte pas non plus les individualisations à l'intérieur du Groupe.

Cependant il y a des possibilités pour la naissance de *sous-groupes* qui constituent une sous-structuration du Groupe lui-même.

Un phénomène des plus importants réside dans *l'opposition aux autres groupes* : on l'observe facilement dans le domaine de la délinquance où les groupes de délinquants si souvent décrits avec leurs codes éthiques particularistes s'opposent aux autres groupes. Ce sont les « out-groups » de F. REDL comprenant les individus socialisés et dans lesquels, par définition, les délinquants classent tous les rééducateurs.

La conduite du Groupe vis-à-vis de l'absent se marque de deux manières et d'abord par la satisfaction; mais celle-ci entraîne avec elle un sentiment de culpabilité qui surgit ensuite.

« Figures » à l'intérieur du Groupe (LAGACHE) : on peut y retrouver divers types de personnages que nous avons tous rencontrés :

- le *meneur* qui prévoit, organise les activités du Groupe, l'entraîne suivant ses conceptions personnelles,
- le *despote* caractérisé par le « caïd » des groupes de délinquants,
- le *monarque* qui veille au bon fonctionnement du Groupe,
- le *pitre*.

Les Anglo-saxons attachent une très grande importance à la « central-head » du Groupe, car elle peut favoriser soit de bonnes, soit de mauvaises identifications.

L'application de ces notions à la psychologie du délinquant, à sa rééducation, à sa psychothérapie analytique, est riche de possibilités qui dépassent largement les techniques américaines inspirées du psychodrame de MORENO.

Perspectives psycho-somatiques et somato-psychiques en psychiatrie

D^r KOUPERNIK

*Chef de clinique
à la Faculté de Médecine*

C'est là le problème essentiel de la psychiatrie et l'un des plus importants de la médecine. Ces deux disciplines ne sont-elles pas destinées à aider l'homme dans sa lutte contre la maladie ? Cependant une montagne d'incompréhensions, parfois systématiques, les a trop longtemps séparées, voire même opposées.

Fermement convaincu qu'il n'y a pas de fait psychique sans support organique, pas plus qu'il n'y a de fait organique sans contrepartie psychique, le Docteur KOUPERNIK cherchera au cours de cette leçon à dégager le problème de ce qu'il peut comporter d'outrancièrement simpliste vu sous l'angle organiciste, d'imprécis et de non scientifique vu sous l'angle inverse; il s'efforce donc de préciser ce qui est d'ores et déjà établi dans le domaine des mécanismes d'interrelation.

Le fait psychique nous vient soit du dehors, soit du dedans. Venant du dehors il emprunte obligatoirement le système de signalisation des organes des sens. Il provoque donc au cours de son enregistrement des modifications de l'organisme. On peut admettre que toute conservation d'un fait psychique, c'est-à-dire toute mémoire est, elle aussi, liée à une modification de la structure organique du cerveau; et l'évocation du fait psychique conservé entraîne elle aussi un travail physiologique. De plus toute évocation pour être intelligible doit revêtir un aspect sensoriel.

Mais, en contrepartie, tout fait physique est destiné, au-dessus d'un certain seuil, à pénétrer dans le champ de la conscience. Et cette prise de conscience, quelque forme qu'elle revête, est une des conditions mêmes de l'intégration de cette action locale dans tout l'organisme. Qui dit intégration ou prise de conscience dit système nerveux. Comment celui-ci peut-il être atteint ?

1° Ou bien par l'intermédiaire du système nerveux périphérique : par exemple notre cerveau enregistre la douleur d'une brûlure et la situe, notre psychisme s'en teinte.

2° Ou bien par l'intermédiaire de ce que le Docteur KOUPERNIK appelle le système fluvial, c'est-à-dire l'ensemble des humeurs de l'organisme qui sont en perpétuel échange et grâce auquel toutes les cellules de notre organisme baignent dans un milieu homogène. La modification de teneur du sang sous l'influence de cette brûlure, qui va libérer le produit de résorption des tissus lésés, entraîne une modification chimique des cellules du cerveau, partant une modification de son fonctionnement, d'où, dans le cas de brûlures graves, des manifestations telles que le délire ou la confusion mentale.

3° Enfin, il existe un troisième système qui assure sur un autre plan celui de la vie instinctive et végétative, l'unité de l'organisme : c'est le système neuro-végétatif composé du sympathique et de son antagoniste. Ces deux systèmes à action contraire ont des ramifications étendues à tout l'organisme, assurent les contractions du tube digestif, de la vessie, des bronches et tiennent sous leur dépendance l'état de contraction ou de dilatation des vaisseaux. Ils sont « coiffés », gouvernés par des centres siégeant à la base du cerveau, en relation fonctionnelle à leur tour, d'une part avec les hémisphères cérébraux, d'autre part avec cette glande mystérieuse et minuscule, qu'on a pu appeler le cerveau des glandes endocrines : l'hypophyse.

Dans le cas de la brûlure, les vaisseaux de la région brûlée vont se contracter. Il en partira un réflexe qui va se répercuter dans ces centres supérieurs de la vie végétative, entraînant, si l'agression est importante, un « état de choc », dont l'angoisse est une des composantes essentielles.

Ces quelques données physiologiques nous montrent bien que fait psychique et fait physique sont deux aspects d'une même réalité, dont la base neurologique et humorale est commune.

Le principe d'un mécanisme psycho-somatique étant établi, il reste à préciser ses modalités cliniques :

1° Une stimulation psychique donnée entraîne-t-elle toujours le même type de réaction somatique ?

S'il s'agit d'une agression subite et sans lendemain, elle réalise probablement un ébranlement neuro-végétatif généralisé et ne donne pas lieu à une réaction spécifique.

Si cette agression se répète, elle peut créer un réflexe conditionné, type de celui décrit par PAVLOV chez le chien.

Enfin, troisième cas, il ne s'agit plus de traumatismes psychiques, mais d'une atmosphère psychologique permanente, pénible, qui est pratiquement toujours liée à une insatisfaction affective, à une lutte entre pulsions et interdits, à un conflit.

C'est dans ce cadre générateur de névroses que l'on peut classer notamment les situations qui mènent à l'anorexie mentale des jeunes filles, à la réapparition de l'énurésie chez un enfant qui vient d'avoir un petit frère, au retard moteur extraordinaire constaté chez les enfants condamnés à passer les deux premières années de leur vie dans une pouponnière, etc.

Tout ce groupe psycho-somatique aboutit à des états pathologiques liés à un trouble d'une fonction et non à une lésion organique (avec la réserve possible de certaines anorexies mentales graves). C'est là le terrain d'élection de la psychothérapie.

2° Un processus purement psychologique peut-il entraîner un état lésionnel ?

Il est difficile d'admettre, avec l'école psychanalytique, que des forces purement psychologiques travaillent à l'échelon cellulaire et édifient, à la demande en quelque sorte, des lésions. L'habitus des sujets la notion d'hérédité, font que deux sujets soumis aux mêmes épreuves psychiques ne réagiront pas par la même maladie, chacun étant pré-disposé en quelque sorte à un type de réaction psycho-somatique quel que soit le type de cause psychique. Cependant, il serait vain de nier le rôle déclenchant du coup de bélier de l'émotion, du travail d'érosion de la tension nerveuse.

Ce sera en grande partie le rôle de l'Assistante sociale que d'investiguer ce côté de la vie des malades, le médecin n'ayant pas toujours la formation et pratiquement jamais le temps nécessaire pour mener cette tâche à bien.

Mais reste l'autre aspect somato-psychique. Là aussi nous retrouvons à la base des modifications soit du système nerveux central, soit du système neuro-végétatif, soit de l'équilibre humoral.

1° Les lésions du cerveau.

L'exemple typique est celui des troubles du comportement secondaires à une encéphalite ou à un traumatisme crânien.

Nous connaissons les crises de terreur, de fureur, les pulsions homicides, que peut présenter un sujet au cerveau gravement lésé, livré sans recours à la marée montante de ses pulsions instinctuelles.

Mais n'oublions pas qu'il est anxieux de par un processus mixte : par lésions de ses centres végétatifs ou des centres supérieurs chargés de les contrôler, mais aussi parce qu'il en vient à redouter les imprévisibles méfaits de la bête qui désormais gronde en son sein. Il a enfin un torturant sentiment d'infériorité en partie parce que le monde extérieur lui échappe partiellement, ses perceptions étant défectueuses, en partie parce qu'il se sait différent. Et là encore nous retrouvons

cette éternelle intrication du psychique et du somatique. L'épilepsie peut en fournir d'éclatants exemples.

2° Les troubles endocriniens.

Nous avons tous vu, pense le Dr KOUPERNIK, des enfants atteints d'un myxœdème, c'est-à-dire d'une absence de la glande thyroïde, se transformer au point de vue physique et intellectuel si on leur donne de l'extrait thyroïdien.

De même nous observons constamment les modifications psychiques rythmées par les étapes de la vie endocrinienne de la femme. D'autres affections organiques, telles que le diabète, l'asthme, la tuberculose, agiront surtout par les limitations qu'elles imposent, par le sentiment d'infériorité qu'elles ne manquent pas d'engendrer.

Il n'en demeure pas moins que, même en dehors de toute déviation pathologique, deux facteurs somatiques sont essentiels dans leur retentissement sur notre psychisme. C'est d'une part notre système de perceptions du monde extérieur et d'autre part toute la masse de sensations à moitié conscientes qui nous parviennent à chaque instant de nos viscères, de nos muscles, de nos articulations et qui sont à la base des sentiments de santé ou de malaise, de fatigue que nous éprouvons.

En conclusion, il n'est pas de malades qui ne puissent bénéficier de psychothérapie sous une forme quelconque : pour certains elle suffira et sera plus utile que toute tentative de traitement médical-organique, pour d'autres qu'elle ne pourra ramener à la normale, elle sera susceptible de calmer partiellement leur anxiété et de les rééduquer.

Mais il serait plus qu'imprudent de se lancer dans ce type de thérapeutique forcément longue et souvent coûteuse, avant d'avoir précisé médicalement les indications et les limites prévisibles. La médecine doit rester une, la psychothérapie ne peut être qu'une variété de thérapeutique médicale, variété qui de plus en plus conquiert droit de cité.

Quant à la contre-partie : les moyens physiques dont dispose la médecine pour influencer les déviations psychiques, le Docteur KOUPERNIK les envisage ici à la lueur des conceptions physiologiques qui nous ont servi de guide.

1° C'est pour essayer d'agir sur le cerveau que se pratiquent : un électro-choc (états mélancoliques), un coma insulinaire (schizophrénie), une lobotomie pré-frontale (obsessions), une malariathérapie (démence de la paralysie générale syphilitique).

Mais ce sont là des types mêmes de la thérapeutique aveugle qui, si l'on ne prend pas de précautions, risque d'être dangereuse.

Plus satisfaisante est la neuro-chirurgie dirigée contre une tumeur cérébrale, celle qui s'attaque à une cicatrice cérébrale.

Enfin, on connaît la fréquence des troubles psychiques d'origine épileptique. Le perfectionnement incessant des médicaments anti-épileptiques permet aussi d'espérer et d'entreprendre.

2° En ce qui concerne le système nerveux de la vie végétative des améliorations transitoires peuvent être obtenues avec la plupart des sédatifs d'origine végétale : les dérivés de la belladone, le gardénal, le calcium, ont pour but d'équilibrer ce système.

3° Pour les glandes endocrines notre action peut se limiter à la glande thyroïde, aux glandes sexuelles, aux glandes surrénales.

4° Envisager les thérapeutiques des maladies générales à retentissement psychique équivaldrait à passer en revue toute la médecine. Le Docteur KOUPERNIK se borne donc à insister tout particulièrement sur la tuberculose, « maladie des passions tristes » disait LAENNEC, et ce mot a une double signification psycho-somatique et somato-psychique.

Hygiène et Santé mentales

D^r HEUYER

*Professeur à la Faculté
de Médecine de Paris
Chef du Service de Neuro-psychiatrie
infantile aux Enfants-Malades*

L'enquête sociale est un des éléments essentiels du dossier de l'enfant qui passe devant le Tribunal, aussi bien que de l'enfant qui est examiné à la consultation de neuro-psychiatrie infantile.

S'il est maintenant une notion banale, c'est bien le fait que parmi les enfants qui comparaissent devant les tribunaux un très grand nombre présentent des troubles du caractère ou sont des débiles mentaux.

Il est donc indispensable que les assistantes sociales auprès du Tribunal pour Enfants aient des notions importantes et précises de psychiatrie infantile.

Ce n'est pas par hasard qu'un enfant vagabonde, vole, a des perversions sexuelles; c'est parce que ces troubles de la conduite constituent une extériorisation de difficultés affectives.

Difficultés d'ordre un peu particulier, qui ne sont pas rationnelles, qu'on ne peut pas raisonner, mais qui s'imposent au sujet soit par une lourde hérédité, soit du fait d'un milieu familial anormal, ou d'un milieu extérieur auquel il réagit mal.

Lorsqu'on constate que 80 à 90 % des enfants délinquants appartiennent à un milieu familial dissocié, on ne peut affirmer que cette dissociation familiale soit la cause de la délinquance; mais elle a créé un mauvais climat affectif qui a troublé l'enfant dans son développement et l'a amené à réagir plus ou moins anormalement. C'est un trouble du comportement qui l'amène devant le Juge pour enfants.

Il appartient à l'assistante sociale de rechercher et d'indiquer les causes qui ont pu influencer sur le comportement de l'enfant. En montrant les conditions qui ont pu amener l'enfant à être un inadapté elle pourra contribuer à éclairer un diagnostic, à préciser les éléments d'une meilleure hygiène mentale.

Ces éléments sont trop complexes pour qu'ils puissent être exposés ici dans leur ensemble.

Ce sont donc seulement des titres de chapitres qui peuvent être apportés, ils seront l'occasion de réfléchir à certains problèmes qui amèneront à souligner, dans les enquêtes sociales, les chapitres sur lesquels le travail d'investigation doit porter plus particulièrement.

La notion d'hygiène mentale s'est fait jour peu avant et surtout après la guerre de 1914; elle est née dans le cerveau d'un Américain, Clifford BEERS, ancien malade mental, qui, une fois guéri, entreprit une campagne dans son pays pour démontrer la nécessité de traiter les malades mentaux aussi humainement que les autres malades, et de lutter contre les maladies mentales par des soins préventifs, par une véritable hygiène mentale.

Au fur et à mesure que cette conception se développait, il devint évident que l'action devait non seulement s'adresser précocement à l'enfant, mais qu'il y avait même toute une hygiène mentale prénatale dans laquelle le rôle de l'assistante sociale pouvait être important.

Dans cette hygiène pré-natale, qui est capitale, le Docteur HEUYER relève deux éléments importants :

L'un banal, qu'on appelle les fléaux sociaux : alcoolisme, syphilis, etc...

Ce serait une grande erreur que de nier les méfaits de la syphilis, car lors même qu'une première génération semble avoir passé à travers le danger, il est fréquent que la seconde en subisse les conséquences.

Mais un autre élément d'une extrême importance se rattache aux causes d'ordre psychologique.

Il est indiscutable, la psychanalyse le démontre, que la situation psycho-affective des ménages joue un rôle capital dans l'hygiène mentale prénatale.

Une femme enceinte qui vit dans un milieu perturbé, près d'un mari violent, au sein de disputes constantes, est la proie d'émotions qui la mettent dans de mauvaises conditions pour avoir un enfant bien équilibré.

(Nous avons vu au cours de ces dernières années que, par suite des émotions violentes créées par les bombardements, des femmes ont donné le jour à des enfants plus ou moins atteints au point de vue mental.)

Il en est de même pour la femme qui travaille jusqu'au terme de sa grossesse et qui est surmenée.

Il est donc indispensable que la femme enceinte ait une vie paisible, un horaire régulier, des repos nécessaires.

A ce stade deux points méritent d'être étudiés dans une enquête sociale :

— Possibilité d'infections, d'intoxications de la mère pendant sa grossesse; on connaît le rôle néfaste d'une rubéole de la mère pendant les premiers mois de sa grossesse, sur l'intelligence et le système nerveux de l'enfant.

— Conditions psychologiques mauvaises qui ont pu exister au cours de cette période et avoir une mauvaise influence sur l'enfant.

Une autre question importante est celle de l'accouchement.

Le Docteur HEUYER estime que les accoucheurs ont une grande part de responsabilité dans certains troubles neuro-psychiques de l'enfant du fait d'un usage parfois un peu précipité du forceps.

On est très frappé dans une consultation de neuro-psychiatrie de constater combien de troubles psychiques ont leur origine dans un traumatisme obstétrical. Le fait doit être noté dans une enquête sociale.

Il faut ensuite s'attacher à connaître toutes les maladies infectieuses de l'enfant (on sait l'importance des encéphalites infectieuses) et bannir l'idée *a priori*, trop souvent exprimée par des médecins, que les premières convulsions de l'enfant n'ont aucune importance. On ne sait en effet jamais au moment d'une crise convulsive ce qui peut se produire ultérieurement sous la forme soit d'une épilepsie, soit de troubles de caractère.

Puis l'assistante sociale peut se trouver en face d'enfants dont le retard psycho-moteur se sera manifesté par un retard de la marche, de la parole, de la propreté.

Un énurétique par exemple est ou un débile mental ou un enfant qui a des troubles affectifs.

L'assistante sociale aura donc soin, dans son enquête, de noter toutes les étapes du développement psycho-moteur de l'enfant et en cas de retard devra l'orienter vers une consultation neuro-psychiatrique.

Reste le grave problème de la rééducation des débilés mentaux.

Pour 350.000 à 400.000 débilés intellectuels éducatibles et perfectibles, il existe 3.000 places environ dans les établissements spécialisés. Les autres justiciables encombrant les classes normales, ils sont des retardés scolaires; faute de Centres d'apprentissage appropriés, ils ne peuvent apprendre un métier, deviennent des vagabonds ou des délinquants à la charge de la Société.

La question de la débilité intellectuelle est, en France, plus importante que celle de la tuberculose.

Le problème posé par les enfants atteints de troubles du caractère est plus complexe encore.

Après avoir recherché si l'enfant possède un niveau mental nor-

mal, il faut s'attacher à savoir s'il est ou non émotif, s'il a des réactions émotives normales.

Nous devons tous être émotifs, mais il y a des degrés, des formes, des associations qui finissent par donner des réactions émotives anormales : la timidité, la colère, etc..., enfin le paroxysme de l'émotion qui est l'anxiété, associée à des éléments intellectuels, donne l'obsession.

On voit beaucoup d'enfants obsédés par de petits scrupules et beaucoup des obsessions enfantines sont des obsessions sexuelles.

Parmi les émotifs, impulsifs, se range l'épileptique qui constitue un autre problème social important : 100.000 adultes, 10.000 enfants épileptiques sont rejetés de partout : de l'école et de l'usine. Ce n'est que tout dernièrement que vient d'être décidée la création à Bry-sur-Marne et à Epernon des deux établissements médico-pédagogiques pour les épileptiques éducatibles qui pourront, enfin, recevoir là une éducation normale.

Les sujets chez lesquels l'émotivité est associée à un trouble de l'attention, les instables, deviennent aisément des vagabonds.

D'une façon paradoxale, il est difficile de persuader les Juges pour enfants que ce sont les instables qui doivent être placés dans les maisons d'Education surveillée, car il faut les obliger à se fixer par l'intermédiaire d'un travail et dans un régime d'internat obligatoire où, qu'ils le veuillent ou non, on leur donnera un métier.

Un autre groupe d'enfants supportent difficilement toute discipline, et sont toujours en révolte : les paranoïaques.

Toutes les assistantes sociales ont vu nombre de ces sujets taciturnes, solitaires, jaloux, malveillants ou inquiets; souvent chefs de bandes ils exercent leur despotisme sur des débiles qui sont leurs hommes de main, ou sur un certain nombre de pervers qu'ils utilisent volontiers.

Les enfants psychopathes : imaginatifs, rêveurs qu'on étiquette schizoïdes et dont l'avenir mental est inquiétant.

Enfin il est des enfants inémotifs, les pervers.

Le Professeur HEUYER distingue deux types de pervers :

— Les pervers constitutionnels, héréditaires, congénitaux, pour lesquels on ne peut rien.

— Les pervers, qui ont été normaux puis ont manifesté des troubles graves du comportement à forme de véritables perversions : perversions acquises par dressage, perversions conditionnées décrites par L. MICHAUX, perversions postencéphaliques. Les perversions conditionnées peuvent résulter d'une réaction d'opposition au milieu familial, et l'assistante sociale devra étudier attentivement le milieu familial. Cette perversion acquise est accessible à une psychothérapie psychanalytique.

Quels que soient les troubles manifestés par l'enfant et leur origine, la puberté sera le terme des efforts qui auront des chances d'être efficaces pour rétablir une santé mentale gravement compromise.

La puberté n'est pas une renaissance, une révolution : c'est la fin d'une évolution. La fin de la puberté marque l'origine de l'âge adulte, c'est-à-dire la fin du développement de l'intelligence, de l'évolution, du caractère.

Pour conclure, le Professeur HEUYER émet l'avis que le rôle de l'assistante sociale n'est pas seulement un rôle de renseignement, d'information, mais aussi un rôle éducatif, voire même d'hygiéniste mental sous la direction du psychiatre.

Ce que l'éducation peut apporter dans la formation de la personnalité de l'enfant et de l'adolescent

M. DUTILLEUL

Directeur du Centre
psycho-pédagogique
du Lycée Claude-Bernard

L'éducation est la technique consistant à porter au maximum le rendement d'une personnalité — rendement en vue d'un bon équilibre et d'une bonne adaptation sociale — et cela à travers les crises qui marquent la formation de la personnalité.

Pour dégager le rôle de l'éducation il faut tout d'abord :

- préciser ce que l'on entend par « personnalité » ;
- connaître, pour bien agir, les différentes crises qui vont marquer la formation de cette personnalité.

I. — La personnalité

C'est un terme très élastique ayant des significations multiples suivant les points de vue envisagés. Il se définit :

- sur le plan juridique, en terme de droits et devoirs ;
- sur le plan sociologique, en fonction de son effet social.

Effet social que nous retrouvons :

1° Etymologiquement :

Persona, à l'origine : masque de théâtre que portait l'acteur quand il jouait son rôle dans la tragédie. *Personare* veut dire traverser, c'est-à-dire émettre un son à travers l'orifice buccal du masque.

2° Psychologiquement :

Pour FLENNING, la personnalité est un ensemble d'habitudes et

d'actions par lesquelles on réussit à influencer d'autres gens ; pour LINK, c'est la somme globale de l'effet produit par un individu sur la société.

La structure de la personnalité présente alors plusieurs aspects :

Ce peut être une somme d'éléments et d'attributs groupés, organisés, intégrés, hiérarchisés. Pour Werner WOLFF il existerait sept attributs : différenciation, intelligence, imagination, amour du faste, caprice, volonté de puissance, manque de scrupules.

Si la volonté de puissance domine, nous avons Napoléon, si c'est l'imagination : Léonard de Vinci, si c'est le goût du faste : Louis XIV, etc...

Mais la personnalité peut aussi être envisagée comme un événement, une rencontre historique, une confrontation de certaines pulsions internes de l'individu et des réactions du milieu. A cette conception se rattache la notion psychanalytique de personnalité.

Enfin, la personnalité peut être envisagée sur le plan de formation, elle serait alors le résultat d'une double structuration :

— *une structure somato-biologique* : liée à l'hérédité, à la morphologie, au système endocrinien, elle forme le noyau primitif, l'élément constitutionnel. Elle correspond au tempérament ;

— *une super-structure secondaire*, qui est le produit du contact de ce noyau primitif avec le monde extérieur. Elle correspond au caractère (étymologiquement caractère signifie empreinte).

II. — Crises marquant la formation de la personnalité

A) CARACTÈRE.

— crises = phases = poussée évolutive ;

— quatre étapes dans l'évolution :

1° de la naissance à trois ans ;

2° de trois à sept ans ;

3° de sept ans à la puberté ;

4° la puberté.

— Ces phases remettent en question à chaque épisode la structure de la personnalité. Elles existent chez tous les individus et s'opèrent sur les trois plans : physiologique, affectif et caractériel, intellectuel.

B) ÉTUDE.

1° *De la naissance à trois ans.*

a) *Sur le plan physiologique*, c'est l'étape capitale pour le développement ultérieur de l'enfant. Le nouveau-né est avant tout un

système nerveux qui se développe, une sensibilité qui s'éveille, une intelligence qui éclôt.

Au cours des trois premières années, le développement moteur permettra de juger du développement intellectuel. Il sera fonction de la grande loi du « parallélisme psycho-moteur » énoncée par DUPRÉ.

Dans ce développement moteur, deux sortes de phénomènes de significations différentes :

— le *développement statique* correspond au mouvement des membres inférieurs et permet d'assurer l'équilibre dans la station debout en vue de la marche;

— le *développement dynamique*, intéressant les membres supérieurs. Par la main, organe de préhension, l'enfant prend contact avec le monde extérieur et avec autrui.

C'est l'étape des acquisitions fondamentales du langage, de la marche, et les dates de ces acquisitions permettent de savoir si l'évolution intellectuelle se réalise normalement. La notion importante n'étant pas d'ailleurs la rigueur des dates, mais la sûreté et la régularité de la courbe d'acquisitions.

A trois ans, au point de vue moteur, l'enfant est devenu ce qu'il sera adulte : il a pris conscience de sa personnalité physique.

b) *Sur le plan affectif et caractériel.*

Nous connaissons les deux processus de l'assimilation et de l'accommodation. De la naissance à trois ans, il y a accommodation exagérée : c'est l'indistinction primitive entre le sujet et le milieu, caractérisée par l'égoïsme infantin qui conduit à l'animisme et au réalisme.

La sensibilité exclusive est centrée sur l'enfant lui-même. Les premiers rapports de l'enfant et de l'adulte ont pour objet la nourriture et l'apprentissage de la propreté.

Le bébé sent le monde par son corps, ses sensations, ses *sens organiques déterminent ses premiers sentiments*. L'activité biologique devient activité psychologique. Toute privation sur le plan matériel sera ressentie comme un manque d'amour.

La fusion mentale interdit à l'enfant de se distinguer vraiment des autres : il parle de lui-même à la troisième personne.

c) *Sur le plan intellectuel*, l'intelligence est caractérisée par syncrétisme : vision de choses confuses, non analysables, globales.

L'enfant ne sait pas distinguer ce qu'il éprouve et ce qui est la réalité, ne sait pas départager ce qui vient de lui et ce qui est inspiré par les autres, ne peut pas dépasser les données immédiates de l'instant (ici, ceci, maintenant).

Le rôle de l'éducation pendant cette étape sera de faciliter l'assi-

milation. Discipline des tétées, disciplines du sevrage, discipline des sphincters, discipline du sommeil, etc... devront aider l'évolution normale de cette phase mais non la précipiter. Sur le plan affectif, la présence constante de la mère apportera à l'enfant à la fois l'élément de sécurité indispensable et un stimulant dynamique qui favorisera sans conteste le développement moteur.

2° *De trois à sept ans.*

a) *Sur le plan physiologique*, l'enfant se développe suivant la loi physiologique : alternance du poids et de la taille. Quand il grossit, il cesse de grandir; quand il cesse de grandir, il grossit.

b) *Sur le plan affectif et caractériel*, c'est une période d'assimilation et d'affirmation de la personnalité :

— *Négativement*, par opposition à celle d'autrui, l'enfant prouve son pouvoir et son autonomie. Son but est d'imposer à autrui l'image qu'il se fait de lui-même. C'est le point de départ d'exigences pour soi-même, de ruses ou d'agressivité vis-à-vis des autres.

— *Positivement*, la personne découverte, il s'agit de la faire admirer. L'enfant exige d'être le centre affectif de l'entourage. Il imite les autres.

C'est également la période de conflits affectifs en grande partie inconscients : complexe d'Œdipe qui oppose l'enfant au parent du même sexe; âge des curiosités, des questions. Pour la première fois, les sentiments vont se diriger sur une personne ressentie comme extérieure au sujet. En même temps que grandit l'affection se développe l'agressivité contre tout ce qui peut y faire obstacle : élimination du rival.

c) *Sur le plan intellectuel*, jusqu'ici tout se passe comme si l'enfant avait vécu dans un monde isolé, sans transformation. Vers six ou sept ans, il devient capable d'abstraire les qualités permanentes des choses.

Rôle de l'éducation : il faut pendant cette période tempérer l'assimilation dont l'excès conduit à la révolte contre le milieu ambiant. Il faudra donc opposer une volonté ferme aux exigences et aux caprices.

3° *Période de sept ans à la puberté.*

a) *Sur le plan physiologique*, même alternance du poids et de la taille.

b) *Sur les plans affectif et caractériel*, phase de stabilité relative. Période scolaire.

La personnalité de l'enfant qui avait pour lui une valeur absolue prend une valeur relative par rapport à celle des autres.

Un intérêt technique s'oriente vers les choses.

Les relations avec l'entourage s'ordonnent autour des tâches que se donne l'enfant. Il se cherche des compagnons, des collaborateurs, des modèles.

Détachement de la personne de l'autre sexe.

Le père devient, pour le garçon, son idéal : il l'imite.

De l'exemple que l'enfant reçoit du père dépendra le caractère. Importance de la mère dans le détachement.

Ne semble pas avoir, en milieu familial normal, de difficultés affectives particulières.

L'enfant va disposer de sa sensibilité fortifiée par les épreuves antérieures.

c) *Sur le plan intellectuel*, l'intelligence ne cesse de progresser.

Rôle de l'éducation : faire acquérir pendant cette phase de latence tous les éléments susceptibles d'aider l'enfant physiquement, affectivement, intellectuellement à subir la crise de la puberté.

4° *Période de la puberté*.

a) *Sur le plan physiologique*, longue période caractérisée par une poussée subite de la croissance structurale, des glandes sexuelles, affirmation des morphologies masculine ou féminine.

b) *Sur le plan affectif et caractériel*, deuxième crise de personnalité : besoin d'affirmation en face d'autrui, opposition plus violente :

— *négativement* par des oppositions dans les habitudes, les manières de penser, de se vêtir ;

— *positivement* en se distinguant par son attitude, sa toilette.

Le besoin de domination entraîne à dominer mais aussi à protéger, à faire de vastes projets d'avenir.

Achèvement de l'évolution affective. Détachement des liens d'enfants et parents, l'affectivité se porte sur des camarades, des personnes du sexe opposé.

c) *Sur le plan intellectuel*.

L'adolescent est capable de comparer, de généraliser, d'abstraire. Il finit son évolution intellectuelle : ses mécanismes de compréhension et de jugement les plus délicats sont constitués, il possède les outils qui lui permettront de s'instruire et d'acquérir des connaissances même surprenantes. Il pourra désormais enrichir ses connaissances mais il ne deviendra pas plus intelligent.

Rôle de l'éducation : la puberté est la fin d'une évolution. C'est une erreur de l'attendre pour agir en espérant que tout s'arrangera avec elle. Rien ne s'arrange, tout se fixe et s'aggrave.

Pendant cette crise il faut montrer une autorité souple, exactement adaptée à la structure de la crise.

III. — L'éducation dans la formation de la personnalité

Les crises étudiées ci-dessus sont marquées par des caractères que nous avons définis, caractères qui ont dicté les règles éducatives à prendre.

De plus ces crises obéissent à des mécanismes déterminés. C'est sur ces mécanismes eux-mêmes, en partant d'eux, que l'éducation devra s'appuyer pour agir.

Nous allons passer en revue quelques-uns de ces mécanismes, et donner en regard ce que l'éducation peut apporter à leur régulation.

A) MÉCANISMES GÉNÉRAUX d'assimilation et d'accommodation.

1° *Accommodation*. Il fait intervenir l'accommodation de soi aux autres.

L'individu n'agit pas sur le milieu qui lui résiste, mais sur lui-même pour se modifier, s'accommoder au milieu.

L'excès d'accommodation conduit à une aliénation, à un éparpillement de la personnalité.

L'éducation consistera à fixer les limites de cette accommodation.

2° *Assimilation*. Il fait intervenir l'assimilation des autres à soi.

L'individu tâchera de transformer le milieu pour le rendre semblable à lui-même, pour se l'assimiler.

Un excès conduit à la révolte contre le milieu ambiant.

Trop disputée, elle laisserait un sentiment de revanche, un repliement sur soi.

L'éducation consiste à opposer à « *la volonté de puissance* » une autorité souple adaptée aux circonstances et reposant toujours sur la raison.

B) MÉCANISMES PARTICULIERS.

Le développement de la personnalité exige une suite continue de détachements et de *renoncements*.

Ces renoncements entraînent des *réactions de fixation, d'identification*, des sentiments d'insécurité, d'impuissance, de découragement, d'*infériorité*.

Sentiments d'infériorité qui engendreront eux-mêmes des *réactions de compensation*.

Avec les contraintes, les échecs, naîtront des sentiments de frustration qui entraîneront à leur tour des *réactions d'agressivité*, des *sentiments de culpabilité*.

Ce sont toutes ces réactions qui marqueront la personnalité.

C'est sur toutes ces réactions que l'éducateur doit intervenir en vue de réaliser l'adaptation sociale, but de l'éducation.

A chacun de ces mécanismes, pour chacun des sentiments énoncés, le rôle de l'éducation consistera, tout en respectant les tendances de l'enfant, à choisir les modalités qui peuvent le mieux favoriser l'épanouissement de sa personnalité.

Chaque cas pose des règles nouvelles :

— *Sentiment d'infériorité* :

L'éducation tendra ici à la supprimer, à l'atténuer.

Il faudra faire confiance à l'enfant, l'amener au sentiment qu'il a une valeur; faire naître pour lui l'occasion d'assumer des responsabilités à sa mesure.

L'idée directrice sera *l'encouragement*.

— *Sentiment de culpabilité* :

Il est fondé sur la peur, la honte, l'insécurité.

Ne pas moraliser uniquement en donnant la honte de la faute.

Corollaire du sentiment de culpabilité : *le sentiment de responsabilité*. L'éducateur s'inspirera ici de deux ordres de règles :

a) négatives : ne pas s'interposer entre l'acte de l'enfant et ses conséquences. Ne pas charger l'enfant de responsabilités qui le dépassent.

b) positives : rester dans la réalité sans déformer, amplifier ou minimiser les fautes, donner à l'enfant l'impression qu'il veut librement sa conduite, lui faire confiance.

Nous pourrions multiplier les règles et nous étendre encore sur d'autres sentiments.

Conclusion

1° L'éducation doit viser surtout à faciliter l'adaptation, et cela en agissant sur les deux mécanismes fondamentaux : assimilation, accommodation.

2° L'éducation est un transfert de valeurs reposant sur la fréquente contiguïté des expériences. La genèse de la personnalité résulte de l'accumulation d'un nombre énorme de ces transferts.

3° L'éducation repose sur la notion de crise, sur leur mécanisme.

Il s'agit ici de reconnaître la crise pour l'orienter, l'orienter en la préparant, en la contrôlant : aptitude de patience, de temporisation, de compromis.

4° L'éducation se pose sur tous les plans : physique, moral, intellectuel.

— L'éducation physique favorise l'épanouissement du corps, de la santé.

— L'éducation morale éclaire la conscience, forme le caractère.

— L'éducation intellectuelle munit l'esprit des connaissances nécessaires dans les différentes conduites de la vie et le fortifie dans la réflexion.

Notions de Pédagogie en "milieu libre"

Mlle PERRET

Assistante sociale
du Service médico-pédagogique
neuchâtelois

Il est souhaitable que, dès l'enquête, l'assistante sociale travaillant auprès d'enfants difficiles ait le souci d'une attitude pédagogique, envers parents et enfants, et qu'elle se ménage la possibilité d'une action pédagogique ultérieure.

Les parents devront sentir d'emblée, en l'assistante, une possibilité d'appui, comprendre que, renseignée sur l'enfant, puis éclairée par le psychiatre et le psychologue, elle pourra voir plus clair qu'eux-mêmes dans l'appréciation des difficultés actuelles, leurs causes, leurs remèdes.

Mais elle devra se garder de conclusions hâtives, ne pas formuler trop tôt des critiques sur l'attitude des parents envers l'enfant. Toujours, sa critique devra être prudente et modérée, évitant d'exagérer chez certains parents le sentiment d'échec, chez d'autres un amour-propre déjà trop vif, souvent né du sentiment d'insuffisance en face de leur tâche.

Elle cherchera toutefois à les amener à réfléchir, et d'abord en les invitant à formuler leur propre opinion sur l'enfant, et les raisons de son comportement difficile, ce qui lui permettra d'apprécier leur façon de comprendre et d'observer leur enfant. Il importe aussi de savoir si les parents parlent ensemble de l'enfant, s'ils tombent d'accord ou si leurs points de vue divergent; savoir si l'enfant est le jouet d'influences opposées, entre parents et grands parents, ou entre parents et frères ou sœurs aînés, par exemple. Si possible, se rendre compte si les relations entre époux sont harmonieuses, ou si, mauvaises, elles créent pour l'enfant une ambiance malsaine ou étioilante. S'informer des relations de l'enfant en cause avec ses frères et sœurs : rivalités, agressivités, ou attitude de renoncement, de découragement (moins gênante pour l'entourage, mais aussi dangereuse pour l'enfant), et savoir vers quel membre de la famille vont ses préférences. Et quelles que soient les apparences de torts graves, chez les uns ou chez les autres, l'assistante ne doit pas se hâter de « prendre parti », ne serait-ce qu'en son for

intérieur, car elle aura souvent à jouer un rôle modérateur, ou régulateur, entre les tendances qui s'affrontent, ou qui sont en rapport disharmonieux.

L'enfant, autant que les parents et parfois davantage, doit sentir l'appui qu'il trouvera en l'assistante, qui doit s'intéresser à sa vie journalière, à ses goûts, ses joies et ses déceptions et établir avec lui un contact aussi proche que les circonstances le permettent.

Ensuite, il s'agit d'expliquer aux parents que le plus important c'est la valeur *symptomatique* du délit ou des faits reprochés. Et en agitant avec eux cette question, il faudra parfois se méfier d'une attitude de façade des parents : une indifférence qui s'affiche n'est peut-être que réaction défensive contre un excès de déceptions — tandis qu'une dramatisation des faits peut recouvrir des renseignements agressifs envers l'enfant, être une façon indirecte de l'accabler.

Dans tous les cas, il faudra travailler à transformer en une prise de conscience (aussi bien chez les parents que chez l'enfant) le choc produit par le délit.

*
**

Après l'enquête, un triage s'est opéré, les grands dyssociaux étant confiés à des établissements de rééducation tandis que les cas de nature psychiatrique et les cas de névrose caractérisés ont été remis aux soins d'un psychiatre ou d'un psychanalyste.

Il reste une très nombreuse catégorie d'enfants dont les troubles se caractérisent moins nettement, et dont le milieu présente des déficiences de gravité très diverses; ce sont surtout ceux-là qui nous échoient.

Parmi eux, se trouve tout d'abord l'enfant qui réagit normalement à un milieu malsain, qui est surtout victime de maladresse éducative, ou d'absence d'éducation. La fugue de l'enfant maltraité, battu à tous propos, est une réaction normale.

Mais nous rencontrons aussi l'enfant qui réagit de façon indirecte, troublée, à des conditions défectueuses : celui qui s'en va, sous une impulsion colérique dont le motif ne lui est pas très clair, mais au fond parce qu'il ne peut plus supporter de voir son petit frère lui être perpétuellement préféré, et qui prétend peut-être que ses parents lui sont indifférents, celui-là réagit aussi à une situation anormale, malsaine, mais il n'a déjà plus la réaction simple et directe. Sa réaction est troublée, et la cause en est plus ou moins voilée, refoulée. Elle se rapproche d'une réaction névrotique, sans en avoir toutefois le caractère ancré et organisé, et sans la multiplicité, le rayonnement, pour ainsi dire, des symptômes, que l'on observe dans la névrose. Cet enfant bénéficierait certes d'une psychothérapie, mais comme il y a des cas plus graves à traiter, il est probable qu'il

n'y sera pas soumis. Et cette carence n'aura pas de trop graves conséquences, à une condition : ces enfants, dont les troubles ne sont pas « fixés », réagissent très favorablement à une amélioration du milieu, et c'est cette amélioration que nous devons obtenir. Cependant, le comportement de l'enfant qui souffre de troubles « réactionnels » ne sera pas toujours facile à comprendre, et déconcertera parfois. C'est ici que certaines notions de « psychologie des profondeurs » seront utiles à l'assistante sociale.

Prenons d'abord l'enfant qui réagit normalement à un milieu déficient :

Il s'agit de prendre « au point où il en est » cet enfant qui a mal évolué. Il faut aussi enseigner aux parents la différence entre la mentalité des adultes et celle des enfants; les aider à se défaire d'idées toutes faites sur leur enfant, leur demander plus de patience, ou plus de fermeté; les rendre conscients des besoins réels de l'enfant; les guider dans la création d'habitudes, dans l'organisation d'une régularité de vie, base de sécurité et de sérénité pour l'enfant. Donc, on devra leur enseigner à connaître leur enfant, à se rapprocher de lui, à respecter et cultiver les intérêts de son âge, tout en les appelant à redresser leurs erreurs; leur demander de supporter encore, transitoirement, les suites désagréables qu'elles ont engendrées pour eux; enfin, leur demander désormais une attitude conséquente.

Envers l'enfant, l'assistante doit être à la fois pleine de compréhension, et le stimuler. Il doit sentir en elle une personne alliée à ses efforts, qui se réjouit de ses succès et ne se décourage pas de ses faiblesses. L'appui et l'affection d'un adulte clairvoyant, pour un enfant peu heureux, ou plus encore pour un adolescent, sont d'un grand prix. Il faut d'autant plus aider l'enfant à fortifier sa personnalité que son milieu le comprend moins.

Chez l'enfant qui souffre de troubles réactionnels, nous trouvons, plus marqué et plus fréquent, le rôle de certaines tendances, qui compliquent le tableau psychologique qu'il nous présente.

Tel le sentiment d'infériorité, de valoir moins qu'un autre, souvent surcompensé de façon déconcertante par la vantardise, le désir d'être au centre de l'intérêt en se signalant même par des actions désagréables ou irritantes pour l'entourage. L'approbation bien placée, en les valorisant à leurs propres yeux, encourage beaucoup ces enfants.

L'anxiété, qui n'épargne aucun enfant, passe facilement inaperçue des parents. Ils n'en aperçoivent souvent que les effets contraires, par exemple l'agressivité, l'attitude téméraire, par lesquelles l'enfant anxieux croit confusément la combattre. Cette anxiété, qui joue un rôle considérable dans l'instabilité psychogène, a des origines complexes. Liée à l'hésitation de l'enfant entre son désir de régression et ses forces de devenir (M^{me} LOOSLI), elle est, de façon plus particu-

lière, en rapport étroit avec toute sa vie affective, et son sentiment de culpabilité. Culpabilité, anxiété, agressivité sont trois éléments qu'il faudra souvent déceler à la base d'un comportement difficile. La mise en confiance réelle de l'enfant envers son milieu familial y remédiera dans une large mesure.

Lorsque nous observons des difficultés réactionnelles, nous trouvons à chaque pas des attitudes parentales erronées. Citons pour mémoire la trop grande dépendance des parents (et plus souvent d'un père ou d'une mère isolés) à l'égard de leur enfant, leur difficulté à accepter qu'il se détache d'eux, les idées toutes faites et les « fausses identifications » de parents à leurs enfants (par exemple, le désir obstiné qu'ils accomplissent ce qu'eux-mêmes ont été empêchés de faire pendant leur vie). L'excès de soucis et de soins dont on entoure l'enfant peut être une réaction contre le fait que l'on n'a pas désiré la venue de cet enfant. Vouloir préserver les enfants des soucis des adultes ne doit pas amener les parents à cloisonner trop leur monde de celui des enfants. De même, ce n'est pas « préserver leur pureté » que de leur dire des contes sur l'origine de leur vie. L'assistante doit se préoccuper de savoir si l'enfant a reçu une éducation sexuelle, ou de voir qui serait le mieux qualifié pour la lui donner.

Pour lutter contre les erreurs éducatives de l'entourage, il faut que l'assistante sociale ait quelques faits bien présents à l'esprit.

1° C'est d'abord l'absence de logique, chez l'enfant. Celui-ci ne commence à vivre que de sensations, de perceptions, de pulsions instinctuelles, d'élan d'amour ou d'agressivité. Il n'accédera à la logique que lentement, au fur et à mesure de son développement intellectuel et de ses expériences, et cela lui prendra des années. Il abandonnera peu à peu ses croyances magiques pour mesurer la réalité; mais sur le plan de ses affects, de ses sentiments, il procédera généralement plus longtemps selon la mentalité prélogique, et le monde de croyances que souvent il se fabrique, met un véritable abîme entre l'adulte et lui.

Il arrive que dans son développement affectif un enfant demeure fixé à un stade antérieur à celui qui correspond à son développement intellectuel, et cela sous l'effet d'un sentiment d'insécurité par exemple, soit qu'il régresse, par suite d'un choc, à un stade qu'il avait déjà dépassé. Dans ce cas, il doit être manié avec une extrême prudence, car une attitude qui, dans un autre cas serait logique, risque de ne faire que renforcer les symptômes. Nous avons affaire à des réactions névrotiques, qui doivent être traitées comme telles, c'est-à-dire soignées.

2° Ces stades de développement affectif sont étroitement liés à la biologie. Si l'on se rappelle que la vie du tout-petit est essentiellement sensorielle, et que les sens supérieurs, vue et ouïe, ne jouent guère de rôle dans les tout premiers temps, on comprend que la

perception du toucher revête une si grande importance pour le nouveau-né. Les premiers renoncements que l'on demandera à l'enfant sont la limitation de nourriture, puis l'effort de propreté. On les obtiendra d'autant plus facilement qu'ils seront imposés avec plus de douceur, de persuasion, de patience. Il n'est pas possible de brûler les étapes.

3° Dans ce domaine des phases affectives, il faut prendre garde à l'attraction que l'enfant ressent pour le parent du sexe opposé. Une fillette ignorée ou dépréciée par son père risque bien d'arriver à l'âge de 8 ou 9 ans avec des troubles de comportement. Même problème, inverse, pour le garçon.

Il faut rassurer les parents sur le caractère normal de cette préférence afin qu'ils ne laissent pas prise en eux-mêmes à des sentiments de jalousie qui n'ont pas de raison d'être.

4° Les adultes oublient ou ignorent trop souvent l'extrême sensibilité de l'enfant, son impressionnabilité. Il perçoit l'ambiance, et les sentiments, conscients et même inconscients, de ceux qui s'occupent de lui, de ses parents surtout. De là l'importance d'un milieu familial harmonieux.

Pour finir, dégageons quelques principes :

- le caractère non logique de l'enfant;
- la nécessité de considérer l'enfant tel qu'il est, de connaître les lois générales de son développement, mais aussi ses particularités individuelles, de façon à le « prendre où il est », pour l'amener plus loin;
- la nécessité d'une ambiance d'amour, de calme, d'harmonie, de patience et de confiance.

PROBLÈMES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIFS

La protection de l'enfance dans les législations actuelles

M. ANCEL

Secrétaire général
de l'Institut de Droit comparé.

Après avoir signalé l'immensité du sujet que la Fédération lui a demandé d'aborder, M. ANCEL propose de se limiter à quelques réflexions suggérées, en droit comparé, par les grands mouvements qui tendent à modeler et à modifier peu à peu les législations modernes sur le plan de la protection de l'enfance.

Les problèmes de la protection de l'enfance sont récents. Dans les sociétés primitives, l'enfant appartient à la famille, au groupe et nous savons que dans l'antiquité l'Etat ne fait valoir des droits sur lui que pour le soumettre à certaines obligations, non pour assurer sa protection (objet de sacrifice ou de sélection par disparition). Le droit romain le laisse, comme l'esclave, en dehors du plan juridique.

L'idée d'une protection de l'enfance naît avec le christianisme, se développe au Moyen Age; elle est renforcée au XVIII^e siècle par celle du droit naturel, d'une part, et aussi par les conceptions de J.-J. Rousseau, suivant lesquelles l'enfant est présumé bon et la société mauvaise.

En France, c'est la Révolution qui, la première, pose le principe de l'Assistance publique, envisage des mesures de protection pour les enfants indisciplinés, établit un système particulier pour l'enfance délinquante, se préoccupe des enfants naturels, abandonnés, etc. Mais c'est seulement un siècle plus tard que les problèmes se posent dans la forme et l'esprit qu'adopteront les législations contemporaines, d'où peuvent être dégagées trois caractéristiques essentielles :

Bien qu'ils se manifestent au premier abord sous des formes diverses, ces problèmes forment *un tout*.

Ils sont universels en ce sens qu'ils sont les mêmes pour tous les pays.

Alors même qu'ils sont posés devant le législateur, ces problèmes sont beaucoup plus d'ordre sociologique que juridique, et leur

solution échappe assez largement aux règles habituelles de la technique juridique propre à chacun des différents systèmes.

L'étude des *problèmes législatifs* posés par la protection de l'enfance retient d'abord l'attention de M. ANCEL; bien qu'ils présentent, au point de vue pratique, un intérêt moindre que les *organes* de protection de l'enfance et leurs *moyens*, ils les conditionnent et sont, par conséquent, d'une importance primordiale. Deux ordres de préoccupations les régissent :

1° Domaine législatif de la protection de l'enfance : qui protéger et contre quoi ?

2° Technique législative propre à réaliser cette protection.

Qui protéger ?

Le mineur civil. — Le droit fixe la majorité civile de l'enfant, et cette majorité est variable. Elle est fixée en France et dans la majorité des pays à 21 ans, en Espagne à 23 ans; elle est au contraire de 18 ans dans les démocraties populaires : l'U.R.S.S. et la Pologne.

Le mineur pénal. — La majorité pénale est également variable et si elle est de 18 ans en France, elle est de 17 ans en Angleterre par exemple et de 16 ans en Belgique. Malgré des nuances assez appréciables, il est à noter que les législations modernes tendent dans l'ensemble à élever la majorité pénale pour que celle-ci rejoigne la majorité civile.

Il existe enfin dans toutes les législations modernes une règle d'après laquelle l'enfant, jusqu'à un certain âge, ne peut faire l'objet d'aucune responsabilité pénale. C'est la période d'irresponsabilité, fixée en France à 13 ans, à 8 ans en Angleterre. Enfin, abstraction faite de la loi civile et de la loi pénale, les législations entendent assurer la protection de l'enfance jusqu'à un âge qui tend à s'élever et qui s'établit généralement autour de 18 ou 20 ans.

Parmi les mineurs, tous doivent-ils être protégés ?

A l'origine, lorsque la protection n'était assurée que par la bonne volonté de personnes charitables, la protection était en somme réservée aux enfants abandonnés. Plus tard se sont fait jour d'autres notions, celle des enfants maltraités, puis, au XIX^e siècle, celle des enfants moralement abandonnés et, dans la législation moderne, celle des enfants en danger moral. Il s'agit là d'une évolution universelle.

De ces quelques indications nous pouvons conclure que la notion d'enfance à protéger s'étend et se nuance sans cesse : la plus moderne

est celle de l'enfant en danger, qui comprend actuellement les enfants délinquants eux-mêmes. L'assimilation tend à devenir complète entre l'enfance malheureuse et l'enfance coupable.

Contre quoi faut-il protéger l'enfant ?

a) Atteinte à la personne physique.

Les atteintes les plus nombreuses se produisent dans les premières années de l'enfance, d'où une législation sur la protection du premier âge.

Les législateurs se rendent compte que les sévices dont les enfants sont victimes proviennent pour les deux tiers des parents mêmes de l'enfant, si bien qu'il devient insuffisant de considérer que l'enfant n'a pas besoin de protection dans le sein même de sa famille, et ceci pose le problème du contrôle de la puissance paternelle.

Ensuite les atteintes à la santé par la fourniture de substances malsaines et de produits de mauvaise qualité font naître une législation nouvelle protectrice de l'enfance (sur les débits de boissons entre autres choses).

Enfin apparaît toute une législation particulière sur les conditions de travail de l'enfant.

b) Atteinte à la moralité de l'enfant.

Les législations sont extrêmement abondantes et vont se nuancer depuis les textes sur la déchéance paternelle, l'abandon de famille, jusqu'à ceux plus récents sur l'abandon moral.

Les lois anglaises de 1933 et américaine du 14 août 1935 ont décidé que les enfants en danger moral comprenaient les enfants assistés et ceux auxquels leurs parents se révéleraient incapables de donner une direction morale suffisante. D'autres textes législatifs se sont préoccupés d'assurer l'éducation, l'instruction de l'enfance, de régir ses loisirs en lui interdisant certaines distractions nocives : législation des spectacles et des cinémas (Code des Mineurs brésilien de 1927).

Ajoutons que des lois générales comme celles qui visent le taudis luttent également contre la dégénérescence sociale dont l'enfant est victime.

c) Atteinte à la personne civile.

L'enfant, en effet, a une personnalité civile, des droits, un état-civil et peut-être un patrimoine qu'il faut protéger. Ses parents ont envers lui une obligation alimentaire. Le Code civil français de 1804

se préoccupait déjà de ces questions. Les législations modernes s'efforcent d'assurer la protection civile de l'enfant naturel par l'admission de plus en plus large de la recherche de paternité, par le développement de la législation de l'adoption.

Enfin, une protection est due à la personnalité de l'enfant et à son développement.

Comment s'est développée cette législation ?

a) Sur le plan interne.

Longtemps cette protection a été considérée en France comme relevant de l'initiative privée et la plupart des réformes ont été réalisées par des lois séparées, incomplètes et parfois même contradictoires. La législation, d'ailleurs, a pris les formes les plus variées : simples dispositions réglementaires, arrêts ou décrets qui ont été souvent plus utiles que bien des lois trop ambitieuses.

L'Angleterre, après plusieurs lois (*Children Acts*), a chargé, en 1945, une commission d'enquêter sur les textes législatifs et de déposer un rapport sur la protection de l'enfance. Toutes ces législations, empiriques au début, se sont unifiées peu à peu et l'évolution va du point de vue juridique au point de vue social.

D'autre part, l'État s'intéresse de plus en plus à ces questions. Certaines Constitutions même enjoignent au législateur d'avoir à s'en préoccuper. Notre Constitution actuelle garantit la protection de l'enfant et prévoit le droit à l'instruction. Proclamation de même ordre dans la Constitution allemande de Weimar.

Ces législations, il faut le constater, sont faites non seulement dans l'intérêt de l'enfant, mais dans l'intérêt de l'État, en vertu de considérations politiques et de soucis démographiques qu'ont affirmés en particulier les régimes autoritaires (régimes hitlérien et mussolinien) : augmentation des allocations familiales, des primes pour les naissances, restriction du droit des enfants naturels, et suppression presque complète du divorce. La législation est donc marquée, c'est un principe qu'il faut retenir, par un dirigisme de plus en plus affirmé, ce qui a eu pour conséquence de faire renaître dans une certaine mesure le conflit individu-État, famille-société.

b) Sur le plan international.

Sans exagérer l'importance des Congrès internationaux, on peut leur reconnaître en la matière deux mérites essentiels : celui de diffuser les efforts des différents pays et d'agir directement sur les législateurs nationaux en favorisant le phénomène d'imitation législative, qui est caractéristique du droit moderne dans le domaine de la protection de l'enfance.

La S.D.N. et l'O.N.U. ont certainement modifié la situation en approuvant la Déclaration des Droits de l'Enfant, en demandant aux États de considérer que les enfants étrangers ont sur leur propre territoire les mêmes droits que leurs enfants et en inscrivant dans la Charte des Nations Unies une déclaration sur la protection de l'enfance.

Organes chargés de la protection de l'enfance

Cette question est nouvelle puisque la protection de l'enfance fut longtemps du seul domaine de la famille, ou de la charité publique et privée.

Le XIX^e siècle à ses débuts avait conçu une famille forte, placée sous l'autorité du chef de famille et donnant à ce dernier des droits à peu près absolus et en tout cas incontrôlés. L'évolution a consisté, d'une part, dans l'apparition d'une famille naturelle à côté de la famille légitime, d'autre part dans la réapparition au XX^e siècle d'une famille adoptive, puis enfin et surtout dans une transformation interne de la famille légitime par l'organisation de la déchéance de la puissance paternelle.

Du fait de cette modification, la puissance paternelle a cessé d'être une prérogative du père, pour devenir une fonction sociale pouvant faire l'objet d'un contrôle nouveau, soit judiciaire, soit administratif, et c'est ainsi que parallèlement à cette transformation de la famille en tant qu'organe protecteur, on a pu noter l'apparition d'organes protecteurs nouveaux au premier plan desquels s'est placée l'autorité judiciaire. Toutes les législations nouvelles ont reconnu des pouvoirs importants à un Juge spécialisé et informé, d'où la grande importance prise dans les législations modernes par les enquêtes sociales, destinées à informer le Juge. C'est ainsi qu'on a vu apparaître des organes judiciaires nouveaux, en particulier les tribunaux pour enfants, qui ont fait leur apparition aux États-Unis à la fin du siècle dernier (1899) et qui se sont répandus ensuite en Angleterre, puis dans l'Europe continentale.

Ici deux systèmes sont en présence :

- l'un qui tend à la spécialisation d'un Juge professionnel;
- l'autre qui admet l'intervention d'un personnel non professionnel, mais spécialisé et qualifié, siégeant aux côtés du magistrat.

C'est le cas de la France, de l'Allemagne, de l'Angleterre, de l'Italie, de l'Amérique latine.

La tendance de ce tribunal est peu à peu de faire siennes toutes les questions familiales en fonction de l'enfant. Le tribunal pour enfants (juridiction des mineurs délinquants) tend à devenir la juridiction des familles.

Des organes administratifs se sont également créés : apparition au XX^e siècle d'une police spéciale d'enfants (organisée par exemple aux Etats-Unis et en Angleterre). Enfin, création d'organismes de caractère social : Office communal de la jeunesse allemande de 1922, Œuvre sociale pour la protection de l'enfance en Italie, en Belgique, en Suisse. Ce système a trouvé son plein épanouissement dans les pays scandinaves; en 1896, 1932, 1937, la Norvège, le Danemark, la Finlande, sous des dénominations diverses, ont créé des Conseils de protection de l'enfance se présentant de la façon suivante : organisés dans le cadre communal, ces organismes extra-judiciaires et extra-administratifs comportent un magistrat, un instituteur, un médecin, un ministre du culte, une femme et ont pour but l'assistance aux enfants malades et abandonnés, la rééducation des délinquants, et la surveillance de l'instruction. Sur le plan du droit comparé, ces Conseils de protection tendent à prendre dans certains cas la place des tribunaux pour enfants.

Or, la transformation des tribunaux en un organisme aussi social que judiciaire et l'apparition de Juges des enfants constituent peut-être la meilleure réponse à cette tendance.

Quels sont les moyens de protection de l'enfance ?

a) Point de vue administratif.

Les moyens nombreux ne peuvent être exposés ici. On pourrait remarquer peut-être que les pays latins et catholiques font, en général, un appel plus large à l'assistance privée que les pays anglo-saxons, par exemple. Notons également que la législation moderne a étendu le nombre des cas de violation des règlements administratifs destinés à protéger l'enfant.

b) Point de vue pénal.

On voit apparaître dans la législation quantité de nouveaux délits préjudiciables à la sauvegarde de l'enfance (en particulier défaut de soins donnés à l'enfant).

Mais le grand problème est celui de l'enfance délinquante. Pendant longtemps on a considéré qu'il fallait redresser l'enfant coupable. Le mouvement moderne a consisté à se rendre compte que l'enfant coupable n'était souvent qu'un enfant malheureux et presque toujours un enfant matériellement ou moralement abandonné.

La législation moderne a consisté à construire un système de protection de l'enfance délinquante dont la procédure s'éloigne de plus en plus d'une procédure criminelle.

c) Rééducation et surveillance.

On a procédé à la réforme des établissements de rééducation et révisé le placement familial; des solutions nouvelles sont apparues. Une loi allemande de 1943 prévoit que l'enfant peut être condamné à passer le week-end dans un établissement de rééducation et le *Criminal Justice Act* anglais de 1948 prévoit des centres où l'enfant doit passer certaines heures (trois à la fois au maximum).

En France, le système de la liberté surveillée a été adopté comme intermédiaire entre l'internement et la liberté. A ce sujet on doit noter que dans les pays latins la Liberté surveillée est appliquée aux mineurs seuls, alors que dans d'autres pays elle est appliquée à la fois aux mineurs et aux adultes. En Angleterre où cette Liberté surveillée (*Probation*) suppose toujours un engagement personnel du mineur, on voit nettement comment elle va de la surveillance à l'assistance, et de la rééducation à la protection; après avoir été un moyen juridique elle tend à devenir un moyen social.

Et M. ANCEL termine sa conférence en soulignant ce trait essentiel des législations modernes qui ont compris que la protection de l'enfance devait être assurée non pas seulement dans le cadre d'une loi et par des moyens juridiques, mais par une action sociale.

L'application des dispositions de protection de l'enfance

M. PUZIN

Juge des Enfants

M. PUZIN, Juge des Enfants, après avoir demandé aux Sessionnaires de ne pas prendre de notes sur sa causerie qu'il ne veut à aucun prix voir considérer comme une conférence, expose dans quel esprit lui paraissent devoir être appliquées les dispositions légales relatives à la protection de l'enfance.

1) Les échecs des mesures ordonnées, que le Juge des Enfants ne pouvait pas toujours prévoir, aussi bien que les réussites dont il n'est pas le seul artisan, l'inciteront à la modestie : rejetant les certitudes dogmatiques, et laissant place en lui à un doute bienfaisant, il fera toujours utilement la critique de ses propres décisions.

2) Le Juge des Enfants ne saurait comprendre les problèmes médicaux, psychologiques, pédagogiques, éducatifs que posent les cas qui lui sont soumis sans une formation scientifique préalable; cette formation, complétée par un esprit de recherche, lui permettra de découvrir la véritable personnalité des mineurs qu'il juge et de préparer les voies de leur rééducation ou de leur traitement. S'il s'en tenait avec suffisance aux « dons » qu'il croit avoir, le Juge des Enfants serait inefficace.

3) L'intervention du Juge des Enfants dépasse les limites du cadre judiciaire; elle revêt un aspect social. C'est en suscitant et en coordonnant l'action de groupes sociaux désintéressés qu'il accroîtra l'efficacité de sa fonction.

Commentaires sur l'application des textes relatifs à la protection des enfants placés hors du foyer familial

M. GAGNERIE

Inspecteur divisionnaire de la Population

M. GAGNERIE, après avoir retracé l'évolution des idées et du droit dont M. CHAZAL, puis M. ANCEL, nous ont indiqué les grandes lignes et qui conduisent à la conception moderne de protection de l'enfance, énumère les textes visant plus spécialement les enfants placés hors du milieu familial, ou susceptibles de l'être, à savoir :

1° Mineurs admis dans le Service de l'Assistance à l'enfance (loi validée du 15 avril 1943).

2° Pupilles de la Nation (loi du 27 juillet 1917).

3° Mineurs anormaux ou en danger moral comprenant d'après la loi du 5 juillet 1944 :

— anormaux mentaux ou sensoriels (loi du 31 décembre 1943) ;

— maltraités moralement abandonnés (loi du 24 juillet 1889) ;

— enfants victimes de violences (loi du 19 avril 1898) ;

— mineurs prostitués (loi du 11 avril 1908) ;

— mineurs vagabonds (décret-loi du 30 octobre 1935) ;

— enfants faisant objet de mesures de correction paternelle (articles 375 et suivants du Code civil).

4° Mineurs délinquants (ordonnance du 2 février 1945).

5° Enfants placés hors du domicile de leurs parents :

a) De la naissance à 6 ans (ordonnance du 2 novembre 1945) ;

b) De 6 à 14 ans (décret-loi du 17 juin 1938).

6° Mineurs placés dans les œuvres de bienfaisance privées (loi du 14 janvier 1933).

7° Enfants naturels (article 389, paragraphe 2, Code civil).

8° Enfants de parents divorcés (article 302 du Code civil).

Seuls de grands principes et la portée élevée de cette « législation de compensation, à la fois matérielle et morale » qui s'applique à l'ensemble des enfants frustrés et « séparés de leur famille naturelle » peuvent être résumés ici.

D'une façon générale les textes que visent l'étude de M. GAGNERIE apportent :

a) La notion des différentes catégories d'enfants placés hors du domicile familial;

b) La gamme des moyens de protection matérielle et morale prévus en leur faveur.

Les catégories d'enfants se distinguent en fonction du caractère plus ou moins durable des placements dont ils font l'objet.

Placements à *caractère temporaire*, pour les enfants placés en nourrice (ordonnance du 2 novembre 1945), en colonies de vacances (décret-loi du 17 juin 1938), dans le service de l'Assistance à l'enfance (loi du 15 avril 1943, mineurs recueillis temporairement dans ce service).

Placements à *caractère durable ou définitif* pour les mineurs dont la garde a été confiée soit à des particuliers, soit au service de l'Assistance à l'enfance, soit à des établissements ou œuvres charitables, soit à des institutions appropriées (lois du 24 juillet 1889, du 19 avril 1898, du 11 avril 1908, décret-loi du 30 octobre 1935, ordonnance du 2 février 1945, articles 302 et 375 du Code civil). Mineurs recueillis par des établissements de bienfaisance privés (loi du 14 janvier 1933), les enfants naturels non reconnus (article 389 du Code civil), les anormaux (loi du 31 décembre 1943), les Pupilles de la Nation (loi de 1917) et les pupilles placés sous la tutelle du Service départemental de l'Assistance à l'enfance et comprenant, aux termes de la loi du 15 avril 1943 : les enfants trouvés, abandonnés, orphelins pauvres, maltraités et moralement abandonnés dont les parents ou bien ont été déchus de la puissance paternelle, ou bien se sont dessaisis de leurs droits au profit de l'assistance à l'enfance.

L'acte de séparation de l'enfant et de son milieu familial naturel, celui de son placement posent des problèmes délicats et lourds de

responsabilité pour les Services sociaux spécialisés, car leur intervention, leurs suggestions, leurs propositions engagent l'avenir de l'enfant.

Il peut revêtir pratiquement les trois grandes formes ci-après :

a) Manifestation de volonté émanant des parents, qui se traduit par le placement de l'enfant chez un particulier, dans une Œuvre privée ou dans un Service de l'Etat. L'Assistante sociale aura ici, suivant les circonstances tantôt à orienter le placement, tantôt à le proposer d'une façon plus énergique;

b) Décision formelle de l'autorité judiciaire qui enlève l'enfant à ses parents et prend à son égard la mesure de garde la mieux appropriée. Le rôle de conseiller joué ici par l'Assistante sociale s'adresse non plus seulement à la famille, mais à l'autorité judiciaire qui l'a commise;

c) Circonstances indépendantes de toute volonté connue et dont sont victimes les enfants que M. GAGNERIE qualifie d'« isolés », cet isolement résultant de faits brutaux sur le plan soit moral, soit matériel (enfants trouvés, déposés au Bureau d'abandon, orphelins). L'intervention du Service social qui trouvera toujours appui auprès du Service départemental de l'Assistance à l'enfance, peut grandement limiter le nombre et les répercussions de ces abandons, souvent dictés par la détresse. Aux orphelins, elle peut faciliter la constitution d'une tutelle régulière ou d'une tutelle administrative (Pupille de la Nation, Assistance à l'enfance) et son souci pourra être le même en présence de l'enfant naturel dont la situation si délicate a souvent été négligée sur le plan juridique (enfants recueillis sans titre par des particuliers).

La pratique du placement doit s'inspirer aussi de principes dont le Service social doit être l'auxiliaire puisqu'il s'agit de déterminer la nature du placement à intervenir en fonction non seulement des droits de l'enfant, mais aussi de sa personnalité et qu'il importe donc, tout d'abord, de connaître celle-ci.

M. GAGNERIE insiste longuement sur l'importance de ce choix d'un placement qui ne doit pas être l'occasion d'une inadaptation surajoutée. Chaque enfant pose un cas de conscience qui doit être mûrement pensé en vue de l'adaptation et de l'insertion du pupille dans son nouveau milieu. Ne jamais se contenter d'une solution immédiate et aléatoire, mais voir toujours « loin et sûr », en s'appuyant sur une connaissance profonde du cas particulier, tel est le dernier principe formulé par le conférencier, qui nous met en garde contre une certaine facilité de décision pouvant conduire à des placements en internats injustifiés. C'est ainsi qu'il a trouvé dans une

institution jusqu'à 26 % d'enfants de parents divorcés, pour lesquels des solutions plus familiales auraient peut-être été désirables.

Le placement familial fait l'objet d'une étude poussée du conférencier puisque, abstraction faite des Œuvres privées qui le pratiquent, il est de règle générale dans les Services Départementaux d'Assistance à l'enfance, sauf contre-indication formelle.

A la catégorie du placement familial se rattachent les maisons d'enfants à petit effectif, conçues sur le plan des « petites familles ».

Il répond à l'idée que la famille est l'élément normal de l'enfant, avec tout ce qu'elle implique d'affections, de solidarités. Ce principe est valable en ce qui concerne les enfants sains moralement, même s'ils sont considérés comme étant en « danger moral » du fait de la défaillance de leur milieu familial naturel. Il n'est pas toujours applicable, du moins au début de la réadaptation, aux catégories de mineurs déjà positivement inadaptés que constituent les vagabonds, délinquants, etc., auxquels d'autres solutions doivent pouvoir être proposées, du moins à titre temporaire.

Enumérant d'autres types d'enfants qui ne semblent pas en danger moral, mais font l'objet d'une mesure de placement hors du foyer familial, en dehors de circonstances péjoratives imputables aux parents, M. GAGNERIE évoque l'« unicité » du Service social; cette unicité imposera souvent à l'Assistante sociale spécialisée, dans un système de coordination rapide et efficace une intervention qui, théoriquement serait du ressort du Service non spécialisé.

Le problème de l'enfance « séparée » appelle non seulement une classification des enfants placés hors du domicile familial et une technique du placement, mais l'institution de moyens de protection pouvant s'appliquer à chacun des cas envisagés. Ces moyens sont d'ordre matériel ou moral, les premiers étant d'autant plus développés que l'enfant sera plus coupé de son milieu familial.

La protection matérielle comporte un aspect sanitaire et médical visant la santé des enfants et l'hygiène des locaux; puis un aspect financier. Les dépenses sont couvertes suivant les cas par les services départementaux de l'Assistance à l'enfance, par le Ministère de la Justice, de l'Éducation Nationale, par les services d'A.M.G. et la bienfaisance privée.

La protection morale réside dans les garanties morales et éducatives qui sont exigées des œuvres et particuliers s'occupant d'enfants, afin que soient assurés à ceux-ci une éducation, une participation active à la vie de communauté (vie de famille et de collectivité).

M. GAGNERIE dépeint ensuite d'une façon très vivante le souci paternel qu'a l'Inspecteur de la Population du confort matériel et moral de ses pupilles.

Les services de l'Assistance à l'Enfance, bien équipés financièrement et techniquement, sont en mesure de veiller au développement de l'enfant dans les meilleures conditions et sont d'ailleurs perméables à toutes les suggestions, n'excluant pas le cas échéant une collaboration entre le secteur public et le secteur privé.

Le placement des enfants séparés tel qu'il vient d'être défini dans sa diversité, est lourd de responsabilité vis-à-vis des parents auxquels les organismes qui en ont la charge se substituent pratiquement. Aussi, une surveillance réglementée rend-elle obligatoire des déclarations de placements effectuées selon les catégories dans les mairies ou à la Direction de la Population. La surveillance médicale, administrative et financière de ces placements est également confiée aux organismes départementaux de la Santé et de la Population sans préjudice du contrôle éventuel d'autres administrations.

L'enfant « séparé » est donc suivi et, si l'on peut bien souvent entériner son maintien dans une situation qui lui est en tous points favorables, la possibilité ne doit pas être négligée de proposer pour lui, le cas échéant, les modifications de placement qui pourraient lui être salutaires.

Projet de réforme

de l'Ordonnance du 2 février 1945

Contrôle de la presse infantine

Les "bourreaux d'enfants" et la loi

M. POTIER

Magistrat détaché
à l'Administration Centrale
du Ministère de la Justice

M. POTIER, qui veut bien aborder pour les sessionnaires trois sujets en apparence fort différents, indique d'abord le lien qui les relie entre eux et les place au centre même des intérêts du Service social spécialisé.

Ce sont, en effet, l'enfant, les menaces qui pèsent sur lui, sur le développement de sa personnalité morale ou physique, les moyens de le protéger contre ces menaces qui ont dicté les textes et les projets dont une étude rapide nous est offerte.

I. — La réforme de l'ordonnance du 2 février 1945

La réforme de l'ordonnance du 2 février 1945, qui fait l'objet d'un projet de loi déposé actuellement sur le bureau de l'Assemblée nationale, ne peut être comprise qu'en fonction du texte même qu'elle est appelée à modifier et dont quelques caractéristiques méritent d'être rappelées.

L'ordonnance du 2 février 1945, *texte pénal*, puisqu'il envisage de régler le sort du mineur à l'occasion et à la suite d'une infraction à la loi pénale, n'est pourtant pas un texte *répressif*. Son application incombe, pour une part, à des magistrats, mais ce n'est que très accessoirement qu'elle aboutira au prononcé d'une peine contre un mineur.

Texte très hardi, comportant nombre d'institutions nouvelles, elle constitue l'un des documents législatifs les plus importants de la

période qui a suivi la libération, non seulement en ce qui concerne la protection de l'enfance, mais aussi en ce qui concerne le droit pénal. Son originalité est incontestable puisqu'elle a institué un mode nouveau de l'exercice de la force publique, alors que la dernière innovation dans ce domaine remontait à 1863. Hardi, original, révolutionnaire même puisqu'en rupture franche et déclarée avec toutes les traditions antérieures, ce monument législatif est donc et reste, jusqu'à nouvel ordre, ce que nous avons de plus avancé en matière de protection de l'enfance. Aussi ne s'étonnera-t-on pas qu'il constitue le type de tous les textes qui vont intervenir dans ce domaine. Mais on ne pouvait lui demander une réglementation détaillée et précise de toutes les institutions nouvelles qu'il mettait à jour, alors qu'il est en quelque sorte un « texte de choc ».

Quelques années d'application ont permis de dégager les points particuliers sur lesquels le besoin se faisait sentir de quelques réformes, et surtout de quelques précisions. L'objet du projet de loi à l'étude est seulement d'améliorer et de compléter l'ordonnance sur le plan des mesures d'application et sur celui de la procédure. Là où l'ordonnance avait tracé un schéma, le projet de loi va rapporter, insérer cette mosaïque de formalités, de précisions rigoureuses indispensables.

Le projet modificatif est très long en raison de la méthode dont il s'inspire et qui consiste à respecter le plan et la numérotation des articles de l'ordonnance. Peut-être eut-il été plus rationnel de procéder analytiquement, de réformer le plan même de l'ordonnance; mais outre qu'elle répond à un souci de fidélité au monument initial qu'est l'ordonnance, cette méthode a l'avantage de permettre l'utilisation des mêmes références d'articles à tous ceux qui devront appliquer ou utiliser ces textes.

Devançant les réactions que ne manquerait pas, croit-il, de susciter dans son auditoire la lecture du projet modificatif, M. POTIER indique qu'on verrait à tort dans la réforme envisagée la substitution d'un texte « juridique » à un texte « social ». En réalité, tout ce qui avait un caractère social dans l'ordonnance se retrouve très fidèlement dans le projet modificatif et n'y tient moins de place proportionnellement qu'en raison du développement accordé aux éléments juridiques, qui manquaient dans le premier texte et qui demeurent cependant moins bien partagés que les éléments sociaux.

Après ce préambule le conférencier résume en quelques rubriques très nettes les innovations de ce texte :

1° Institution du Tribunal pour enfants départemental.

N'affecte en rien le principe du Tribunal d'arrondissement et vise seulement la juridiction des mineurs dont la compétence deviendrait départementale.

A cela deux raisons :

a) Difficulté de recruter suffisamment de juges d'enfants vraiment spécialisés pour occuper les quelques 262 postes qui existent actuellement. Or, on a vu dans certains arrondissements du Midi (la Lozère par exemple) une dizaine de mineurs passer devant le juge des enfants au cours d'une année, et on ne peut évidemment demander à ce dernier d'apporter à cette matière un intérêt aussi vif, de s'y accrocher lui-même de la même façon que s'il s'y consacrait entièrement;

b) Il sera possible, dans le cadre élargi du département de doter chaque tribunal pour enfants des organismes indispensables : centres d'accueil, services médicaux, services sociaux d'enquêtes, liberté surveillée qui ne peuvent lui être assurés régulièrement sur le plan de l'arrondissement. On peut donc estimer que cette institution du Tribunal pour enfants départemental marquera une intensification de tous les efforts entrepris dans le sens de la protection de l'enfance.

Certaines activités qui languissaient dans des localités excentriques se trouveront agglomérées au chef-lieu du département, où se trouvent également tous les services publics. D'où concentration des énergies sur le problème des mineurs délinquants et plus grande efficacité.

2° Création d'une Cour d'Assises des mineurs.

On sait qu'aux termes de l'ordonnance du 2 février 1945 le mineur de 16 ans prévenu d'un crime comparait tout bonnement devant le Tribunal pour enfants ordinaire, c'est-à-dire devant le juge des enfants assisté de ses deux assesseurs.

Si, au contraire, le mineur criminel a dépassé 16 ans, le Tribunal pour enfants qui connaît de son crime est complété par le jury criminel. C'est alors une juridiction composite, hétérogène, puisqu'elle compte un magistrat professionnel, deux magistrats assesseurs non professionnels et des jurés.

Le principe fondamental posé par l'ordonnance à l'égard de tous les mineurs de 18 ans est celui de la disjonction. L'ordonnance a voulu éviter qu'un mineur de 18 ans et un majeur puissent désormais comparaître devant les mêmes juges, afin que le mineur ne risque pas d'être jugé dans un esprit exclusivement répressif.

Il en résulte qu'en matière criminelle le mineur de 16 à 18 ans, qui a fait un mauvais coup avec un majeur, passe devant le Tribunal pour enfants, organisé et complété comme il vient d'être dit tandis que le majeur passe devant la Cour d'Assises.

Alors que la disjonction n'offre en matière correctionnelle que des inconvénients acceptables, elle en présente au contraire de très graves en matière criminelle.

Une instance criminelle, on le sait, ne se recommence pas. Elle est, en effet, imprégnée de passion, de tragique, d'inattendu qui

éclatent à l'audience, et transfigurent l'aspect des choses. Le point de vue juridique est souvent à l'arrière-plan. Qu'on l'approuve ou s'en afflige, il reste que le criminel, généralement, en bénéficie.

De la disjonction il résulte que cette affaire, malgré son unité, devient pratiquement deux affaires, baignées d'une atmosphère très différente, et change complètement de physionomie suivant la juridiction qui l'examine. Les accusés s'efforcent d'en bénéficier chacun essayant de tirer son épingle du jeu et de dégager sa propre responsabilité; les résultats sont donc souvent inacceptables et peuvent entraîner dans les décisions des contradictions absolument incomprises du public et de la partie civile. Si chacune des juridictions estime que toute la responsabilité des faits incombe à celui des accusés qu'elle n'a pas à juger, on aboutit à deux acquittements qui seront scandaleux.

Le nouveau projet, sans écarter absolument le principe de la disjonction, qui sera appliqué lorsqu'il ne présentera pas d'inconvénient, a dû prévoir une juridiction apte à connaître des cas où l'indivisibilité imposerait la comparution simultanée du majeur et du mineur devant une seule et même juridiction.

La formule proposée est la suivante :

Le Président de la Cour d'Assises n'est plus le juge des enfants, c'est un conseiller à la Cour d'appel désigné par le Premier Président, comme en matière de cour d'assises des adultes. Quant aux jurés ils restent, bien entendu, les mêmes.

Mais les assesseurs sont remplacés par des Juges des enfants, ce qui assure au mineur le maintien des garanties offertes par l'ordonnance du 2 février 1945.

3° Possibilité de cumuler le prononcé d'une peine avec le régime de la liberté surveillée.

On se rappelle le dilemme fondamental qu'imposait au Tribunal pour enfants la loi de 1912 : ou bien il y avait discernement et on appliquait une peine, ou bien il n'y avait pas discernement et on appliquait une mesure de rééducation.

L'ordonnance du 2 février 1945 avait supprimé le critère du discernement, qui était fictif, mais avait maintenu l'obligation de choisir entre l'application d'une peine et celle d'une mesure de relèvement. C'était bien rigide et cela pouvait priver le tribunal d'une possibilité intéressante d'amender le mineur. L'inconvénient était très grave dans le cas où une condamnation à l'emprisonnement était jugée nécessaire, puisqu'à la sortie de prison le mineur ne faisait plus l'objet d'aucune surveillance.

Dans l'avenir, il sera possible de cumuler les deux ordres de mesures et d'organiser la liberté surveillée de telle sorte qu'à sa sortie de prison le mineur bénéficie de la tutelle d'un délégué.

Une autre application fort intéressante de cette possibilité se rencontre dans les cas où le tribunal prononce une peine d'emprisonnement avec sursis et où l'épée de Damoclès, constituée par le sursis, ne sera plus seule à maintenir le mineur dans une voie droite, puisqu'un délégué à la liberté surveillée viendra l'aider à la suivre.

4° *Abrogation de la loi du 5 août 1850.*

Le système d'exécution des peines de prison pour les mineurs de 18 ans est actuellement organisé d'une façon peu satisfaisante et on peut espérer que la disposition nouvelle favorisera la création de prisons écoles, qui répondent à un besoin impérieux et assureront une transition entre le régime pénitentiaire et le régime de l'éducation surveillée proprement dite.

5° *Dispositions traitant des attributions des Conseillers délégués.*

Le projet de loi confère au magistrat spécialisé de la juridiction d'appel des attributions précises.

Dans les cours d'appel où il y a plusieurs chambres, le Conseiller délégué à la protection de l'enfance présidera la chambre qui aura à connaître des appels de jugements de mineurs. Ce conseiller délégué aura les mêmes pouvoirs qui appartiennent au juge des enfants en vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 29 de l'ordonnance. D'autre part, il siègera comme membre de la chambre des mises en accusation quand celle-ci connaîtra d'une affaire intéressant un mineur, notamment comme juridiction d'appel en matière d'instruction.

6° Notons encore rapidement, parmi les réformes prévues, celles qui visent les *voies de recours* : opposition, appel, pourvoi en cassation et qui combleront plusieurs lacunes de l'ordonnance.

7° Une autre lacune technique de l'ordonnance concernant les *pouvoirs des juges des enfants* a été comblée. La question, en effet, restait débattue de savoir si le juge des enfants jouissait de toutes les prérogatives du juge d'instruction en matière d'instruction criminelle, ou s'il devait se borner à entendre et interroger les témoins et inculpés. Aux termes du projet de réforme le juge des enfants aurait exactement les pouvoirs techniques du juge d'instruction de sorte que l'intervention de celui-ci ne serait plus obligatoire que dans les affaires criminelles et dans celles qui, comportant des inculpés majeurs, ne pourraient être disjointes pendant la phase de l'information, en raison de l'indivisibilité.

En conclusion, M. POTIER rappelle que si les dispositions du projet traitent surtout de matières juridiques elles précisent par là les attributions de tous ceux qui s'emploient à l'application de l'ordonnance, et qu'en définitive c'est l'aspect social du texte qui en bénéficie.

II. — Le contrôle de la presse enfantine

Sans s'attarder sur les ravages exercés dans l'âme des enfants par la lecture d'une certaine presse inepte et démoralisatrice, M. POTIER en vient tout de suite à une rapide étude de la *loi du 16 juillet 1949*, qui est un texte pénal.

Cette loi permet un contrôle de toutes les publications, périodiques ou non, qui sont principalement destinées aux enfants et adolescents. L'article 2 précise quels doivent être les caractères de ces publications, ou plutôt ce qui leur est interdit. En particulier aucune insertion n'est admise présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits, ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.

Prescriptions larges et dont la rédaction présentait de grosses difficultés. Il est évident qu'on ne pouvait pas s'attendre à trouver dans les journaux pour enfants, une apologie du mensonge, de la débauche, mais plutôt l'étalage du vice, des jouissances qui découlent de l'immoralité, quitte à ce que le criminel soit puni à la fin. C'est cet étalage obsédant qui constitue la présentation sous un jour favorable prohibée par la loi.

Dans un régime de liberté de la presse absolument exclusif de tout contrôle préalable, de toute censure, le législateur n'a pu organiser qu'un contrôle *a posteriori* qui, n'étant pas préventif, a un caractère répressif. L'éditeur répond devant le Tribunal correctionnel des infractions à l'article 2 de la loi.

L'exercice du contrôle nécessaire est assuré par une Commission très hétérogène dans sa composition, ce qui permet de faire valoir un grand nombre de points de vue. Elle est présidée par un conseiller d'Etat et comprend des représentants de différents ministères, du corps enseignant, de la presse des jeunes, des mouvements de jeunes, de commissions de l'Assemblée nationale, de l'U.N.A.F., ainsi que des magistrats des Tribunaux pour enfants. Chaque publication doit faire l'objet d'un dépôt obligatoire de 5 exemplaires au Ministère de la Justice.

La loi prévoit en outre l'obligation par les éditeurs de périodiques de posséder un Comité de direction de trois membres qui doivent répondre à certaines particularités, ceci afin d'éloigner les personnalités suspectes.

Elle prévoit enfin un contrôle des publications à l'importation, ainsi que l'interdiction de vendre à des enfants et même d'exposer aux regards du public, ou d'annoncer par une publicité exposée à ses regards les publications présentant un danger pour la jeunesse par leur caractère licencieux ou pornographique, ou par la place faite au crime, et ce, lors même que ces publications n'ont pas été spécialement rédigées à l'intention des jeunes. Une application rigoureuse de ce

texte doit pouvoir apporter un soulagement considérable à tous ceux que préoccupe la démoralisation de la jeunesse.

III. — Les bourreaux d'enfants

Le sujet, s'il est d'actualité, n'est pas nouveau, mais le scandale public appelle deux ordres d'observations sur lesquels doivent porter actuellement nos réflexions. Elles concernent, d'une part, l'insuffisance réelle de la répression, d'autre part son insuffisance apparente. La seconde consiste dans la disproportion entre la peine prononcée par le juge et les faits tels qu'ils sont racontés dans les journaux et qui ne correspondent pas toujours à la réalité. Quant à l'insuffisance réelle de la répression, elle n'en doit pas moins être reconnue et correspond pour une part à un affaiblissement général de la répression dans tous les domaines.

Mais il est un autre facteur que nous devons noter : c'est la lâcheté du public qui pousse de grands cris d'indignation à l'énoncé des crimes dont les enfants sont victimes et qui — représenté par les mêmes personnes — est capable d'entendre dans l'appartement voisin du sien rosser un enfant sans oser faire une démarche auprès du Commissaire de police du quartier. Ou bien après avoir signalé un fait odieux dont l'enfant a été victime, il se ressaisit et, craignant d'attirer sur lui des représailles, se rétracte ou se tait à l'audience. Le Tribunal éprouve la plus grande difficulté pour fonder juridiquement un jugement de condamnation sévère, car celui-ci ne peut être assis que sur des preuves.

Si donc le public est parfois porté à s'indigner, il conviendrait qu'il sache que dans une certaine mesure c'est à lui qu'incombe la responsabilité d'une insuffisante sévérité.

Aux termes de certain texte (article 63 du Code pénal) il y a délit à ne pas intervenir pour empêcher un crime contre l'intégrité corporelle de la personne, ou en cas de sévices graves. Malheureusement une petite réserve : « pouvant empêcher sans risque pour lui ou pour les tiers », réduit grandement la portée pratique de ce texte.

Le Code pénal n'est pas l'expression d'un système moral. C'est un document empirique, un instrument du maintien de l'Ordre public. Il a estimé dans cette disposition que tout citoyen n'était pas nécessairement un héros et nous ne pouvons pas lui donner tort.

En ce qui concerne l'article 62 qui traite non plus de l'intervention mais de la dénonciation aux autorités, la difficulté réside dans une discrimination à faire entre les sévices en cause : sévices criminels, sévices correctionnels, gifles... et dans l'exonération dont profitent les parents et alliés des coupables. Peut-être pourrait-on sur ce point envisager une modification du texte.

Projet de loi relatif à la protection de l'enfance

M. RAIN

*Directeur général
de la Population et de l'Entr'Aide
au Ministère de la Santé publique
et de la Population*

M. RAIN, après avoir dit toute sa satisfaction de cette occasion de prise de contact avec les assistantes des services groupés par la Fédération, fait un bref rappel de la législation se rapportant à l'enfance inadaptée et en danger. Il insiste plus particulièrement sur la loi du 24 juillet 1889 relative à la déchéance de la puissance paternelle, et sur les difficultés considérables, d'ordre plus psychologique que juridique, que soulève son application. Il insiste, d'autre part, sur le grand nombre des cas dans lesquels un placement des enfants ou une action très énergique auprès des parents seraient nécessaires sans, cependant, que les parents relèvent aucunement de la déchéance.

C'est à ces préoccupations que s'efforce essentiellement de répondre le projet de loi dont il va être question.

M. RAIN rappelle alors que ce texte n'a pas été improvisé par les membres du Gouvernement de 1948 qui l'ont signé et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, mais qu'un texte analogue avait été préparé en 1942-1943 au Ministère de la Santé, avec le concours de M. CHAZAL et d'un « conseil technique de l'enfance déficiente » qui fonctionnait alors au sein de ce Ministère.

Dès la libération, le décret du 24 décembre 1945, qui définit les attributions du Ministre de la Santé publique et de la Population, institua sous sa présidence un Comité interministériel de coordination qui comprend, notamment, le Directeur de l'Education surveillée au Ministère de la Justice et le Directeur de l'enseignement du premier degré au Ministère de l'Education nationale. C'est ce comité interministériel qui, sous la présidence de M^{me} POINSO-CHAPUIS, a mis au point le texte déposé le 15 juillet 1948.

Ce texte résulte de la fusion de deux projets élaborés l'un par le Ministère de la Santé publique et de la Population, l'autre par le Ministère de la Justice.

Il est inspiré de la législation des pays nordiques sur les Conseils de protection de l'enfance.

Du point de vue juridique, il se caractérise en ce qu'il prévoit deux phases essentielles dans la procédure :

— une première phase (de conciliation) où tout sera fait pour convaincre les parents de la nécessité d'une mesure déterminée à prendre à l'égard des enfants;

— une seconde phase (judiciaire) mise en œuvre lorsque la mauvaise volonté des parents aura fait échouer les mesures dont l'étude approfondie du cas aura montré la nécessité. Les parents pourront alors être contraints de prendre la mesure à laquelle ils n'ont pas accepté de se prêter spontanément.

Le champ d'application du texte est défini par l'article 2. Il convient de noter à ce sujet :

1° que l'on ne s'est pas arrêté à l'âge de la majorité pénale, mais à la majorité de droit commun : 21 ans;

2° que l'on a visé tous les dangers que peuvent courir les enfants ou adolescents quant à leur santé, leur sécurité, leur moralité, leur éducation, que ces dangers résultent de leurs déficiences personnelles, physiques, intellectuelles ou morales, ou du milieu dans lequel ils vivent.

La première phase de la procédure, la seule dans la plupart des cas, espère-t-on, est assurée par un Conseil départemental de Protection de l'enfance dont la composition, prévue par le projet gouvernemental est la suivante :

1° Un représentant de l'autorité judiciaire, le Juge des enfants, Président.

2° Deux personnes relevant du Ministère de l'Éducation nationale : l'inspecteur d'Académie et un éducateur spécialisé désigné par le Préfet, sur une liste établie par le Ministre de l'Éducation nationale. Par éducateur spécialisé, il faut entendre ici une personne ayant justifié de ses aptitudes à l'éducation des enfants inadaptés, en dehors du travail de classe et d'atelier.

3° Deux personnes relevant du Ministère de la Santé publique et de la Population : le Directeur départemental de la Population et un médecin spécialisé dans les problèmes de l'enfance, désigné par le Préfet sur une liste d'aptitude établie par le Ministre de la Santé publique et de la Population.

4° Un représentant de l'Union départementale des Associations familiales.

5° Une assistante sociale spécialisée, à la présence de laquelle le Ministère de la Santé publique et de la Population attache la plus grande importance.

Le secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur départemental de la Population, particulièrement préparé à cette tâche par sa formation administrative et sa compétence à l'égard des problèmes sociaux de l'enfance.

Des sections du Conseil ayant les mêmes attributions et une composition autant que possible analogue peuvent être créées en cas de nécessité à l'échelon de l'arrondissement ou de la ville importante.

Le Conseil départemental est un organe de conciliation. Ses moyens d'action excluent la contrainte. Il procède avec l'accord de la famille qui conserve tous ses droits sur l'enfant au point de vue juridique. C'est seulement lorsque tous les moyens de conciliation seront épuisés que l'on aura recours à des mesures judiciaires.

Juridiquement, toute personne peut saisir le Conseil départemental. Les assistantes sociales en général et les assistantes spécialisées dans la protection de l'enfance en particulier auront un rôle essentiel à jouer à cet égard.

Le Conseil devra s'entourer de tous les avis compétents : sont prévus l'obligation d'une enquête sociale et d'un examen médico-psychologique, complété, s'il y a lieu, par un examen d'orientation professionnelle et le cas échéant, avec l'accord de la famille, par un examen prolongé dans un Centre d'accueil ou d'observation.

Ainsi éclairé, le Conseil peut prononcer les mesures suivantes :

— visite régulière du mineur laissé à sa famille par une assistante sociale (c'est l'assistance éducative prévue par le décret de 1935 dont la généralisation devient possible, en raison du financement assuré par le texte);

— placement du mineur dans tout établissement scolaire ou professionnel, établissement de rééducation, institut médico-pédagogique, à l'exclusion des institutions d'éducation surveillée;

— remise du mineur au service de l'assistance à l'enfance.

Si les parents convoqués une dernière fois donnent leur accord à la mesure envisagée, il en est dressé acte. Cet acte est signé par les parents et le Juge des enfants. La signature du Juge donne à l'accord force exécutoire.

Le Conseil peut, à tout moment, prendre l'initiative de modifier la décision prise, d'accord avec les parents. Le mineur ou les parents peuvent également demander une modification de cette décision, mais

pour éviter des interventions multiples injustifiées, un délai d'un an doit intervenir entre les décisions prises à leur initiative.

La part des frais d'enquêtes, de visites, d'entretien et de rééducation, qui seront éventuellement supportés par la famille, est déterminée par le Conseil, la contribution aux frais de visite étant forfaitaire. Le reste des frais est à la charge des collectivités d'assistance.

Si les parents ou gardiens des mineurs n'acceptent pas la mesure proposée par le Conseil, l'affaire est portée dans un délai de trois jours, par les soins du Conseil, devant le Juge des enfants. De ce fait découle l'importance essentielle que présente la présidence du Juge des enfants. Les parents auront toutes les raisons d'accepter les solutions proposées par le Conseil de protection. Ils n'auraient en effet que très peu de chance d'obtenir une solution différente lorsque trois jours après ils se trouveront devant ce même Juge des enfants agissant dans l'exercice de ses pouvoirs judiciaires et qui pourra soit imposer lui-même les mesures qui lui paraissent nécessaires, soit soumettre l'affaire au Tribunal pour enfants siégeant sous sa présidence. Cette perspective conduira sans doute les parents à accepter dans presque tous les cas la solution préconisée par le Conseil. Ainsi aura-t-on réussi à faire échapper à la procédure judiciaire le plus grand nombre des affaires et par là même à permettre des solutions plus souples et plus rapides, conformément à l'intérêt des enfants qu'il s'agit de protéger.

La seconde partie du projet est consacrée à la phase judiciaire de la procédure. Tout d'abord, il convient de noter que, dans les cas les plus graves, ceux où l'autorité des parents a complètement disparu et où une mesure s'impose de toute urgence, le juge peut être saisi immédiatement sur requête du Procureur de la République sans consultation préalable du Conseil de protection.

De quelque manière qu'il soit saisi, le Juge des enfants peut prendre d'office, à titre provisoire, les mesures d'assistance éducative ou de placement que le Conseil de protection peut prendre définitivement avec l'accord des parents.

Grâce à ces mesures de protection provisoire, le Juge peut se livrer à une enquête approfondie et le cas échéant à une observation prolongée. Selon la gravité des mesures qui, en conclusion, lui paraîtront nécessaires, il les prendra seul ou saisira le Tribunal pour enfants.

Seul, il peut décider de remettre l'enfant à ses parents ou gardiens, et le soumettre s'il y a lieu, jusqu'à sa majorité ou pour une période de moindre durée, au régime de la liberté surveillée.

Par contre, les mesures de placement ne peuvent être prises à titre durable que par le Tribunal pour enfants. Celui-ci peut confier l'enfant à une personne digne de confiance, à un établissement scolaire ou professionnel, au service de l'Assistance à l'enfance, à un

établissement de soins ou à un institut médico-pédagogique, c'est-à-dire prendre, sans l'accord des parents, exactement les mêmes mesures que le Conseil de protection peut prendre en accord avec eux. En outre, par une décision spécialement motivée, il peut décider de placer le mineur dans un établissement d'éducation surveillée et, dans le cas où au cours d'un placement dans une institution publique d'éducation professionnelle ou d'éducation surveillée, le mineur s'est signalé par des actes graves d'indiscipline, dans un établissement public d'éducation corrective.

L'ensemble des dispositions ainsi prévues doit permettre de prendre finalement la mesure la plus appropriée pour la rééducation du mineur. Le champ d'application de la loi est très vaste. Les mesures qui peuvent être prises sont très diverses, les unes très anodines, les autres plus graves. Elles permettent de prendre toutes dispositions utiles d'assistance éducative et de rééducation, soit au foyer, soit dans un autre foyer, soit dans un établissement. Elles permettent surtout d'agir rapidement et avec la souplesse nécessitée par la difficulté réelle du cas en face duquel on se trouve. Il y a lieu de penser que cette procédure pourra s'imposer rapidement et se substituer progressivement aux diverses procédures en vigueur et par là même apporter une grande simplification et une efficacité plus certaine.

M. RAIN termine son exposé en souhaitant que le vote de ce texte et sa mise en application, en rapprochant au sein des Conseils départementaux toutes les personnes qui travaillent actuellement, en ordre dispersé et avec des qualifications diverses, à résoudre ce vaste problème de l'enfance inadaptée, permette enfin à toutes les bonnes volontés de s'unir et de conjuguer leurs efforts pour le véritable bien de la famille et de l'enfant.

Il insiste tout spécialement sur le rôle toujours plus important que les assistantes sociales spécialisées auront à jouer dans ce domaine en apportant leur concours éclairé au dépistage des inadaptations de l'enfant et au fonctionnement des Conseils de protection.

MISE AU POINT FINALE

Au terme de ces deux semaines de travail il nous est nécessaire, non pas de donner une conclusion — qui en son essence implique quelque chose d'un peu trop définitif — mais plus simplement de faire le point.

Que nous a apporté ce travail ?

Il a été mené en commun avec un ardent désir de nous éclairer et nous entr'aider mutuellement. Nous avons eu le souci constant de délimiter aussi exactement que possible le champ de notre action :

- en fonction des besoins et des intérêts de l'enfant;
- en fonction également des structures dans lesquelles s'insère notre Service social.

Bien des questions se sont posées, bien des problèmes se sont révélés en cours de route. Plusieurs n'ont pu être résolus car ils ne dépendaient pas de nous-mêmes et du Service social : ils sont entre les mains de ceux qui ont pour mission, sur le plan national, de penser et de réaliser l'unité de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger : unité essentielle, car elle correspond à la réalité vivante de l'enfant ou de l'adolescent inadapté et en danger.

Enfin parce que la vie est une évolution perpétuelle, et que des solutions actuelles ne peuvent être que limitées dans le temps et dans l'espace, en fonction d'un avenir dont il nous est impossible actuellement de pressentir le développement et l'orientation définitive.

Mais si nous n'avons pas pu conclure, proposer des solutions immédiates, nous avons mieux cerné les difficultés, nous avons envisagé avec sérénité notre position actuelle, nos limites, nos problèmes et notre devenir.

Nous avons examiné sérieusement, objectivement quelle était notre place, dans le cadre du travail social et de l'action en faveur de l'enfance et de l'adolescence inadaptées, quelles fonctions précises nous avons à remplir, quels étaient les moyens d'approfondir et de rendre plus utile en tous points le travail demandé.

Au cours de la première semaine nous avons, suivant notre programme, entrepris la révision de nos techniques particulières une par une, puis dans leur ensemble, en fonction d'un triple critère :

1° Ces techniques sont-elles conçues et réalisées pour atteindre, présenter, défendre aussi justement que possible la personnalité de l'enfant ?

2° Apportent-elles aussi exactement que possible ce que peuvent légitimement en attendre :

— d'une part chacun des membres de l'Equipe dont la tâche est, soit d'informer le Juge, soit de réaliser ses décisions;

— d'autre part, le Juge lui-même, seul arbitre des décisions aux termes de la législation en vigueur.

3° Enfin comment participons-nous à la recherche des causes profondes de l'inadaptation de l'enfant ? quels éléments apportons-nous à ceux qui devront et pourront agir sur ces causes pour les modifier ?

Chemin faisant, nous avons pris plus nettement conscience de nos déficiences et de nos errements. Ils paraissent dus :

— soit à l'amoncellement des tâches quotidiennes, dans l'ensemble plus matérielles qu'intellectuelles, alourdies encore par des difficultés financières toujours mal résolues. Ces tâches nous surchargent, nous cachent parfois les principes généraux qui doivent inspirer notre action même dans le détail pratique; elles sont des facteurs de routine menaçant d'ankyloser une activité qui devrait rester essentiellement souple et adaptable, pour correspondre à tous les besoins si divers qui la suscitent;

— soit à l'état parfois embryonnaire, à la diversité d'organisation de nos Services sociaux spécialisés de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger; aux lacunes de la législation et de l'équipement général en faveur de l'enfance inadaptée (organismes de rééducation, de réadaptation).

De cette étude, de ce travail pratique, d'échanges d'idées avec nos collègues assistantes sociales des Services sociaux familiaux, des exposés magistraux qui nous ont été présentés par des juristes, des administrateurs, des médecins, des pédagogues, s'est peu à peu dégagée la place particulière de nos Services sociaux spécialisés.

I. — L'enfant, la famille, sont actuellement suivis, guidés, conseillés, orientés par de multiples Services sociaux qui, soit au titre de la P.M.I., soit à celui du Service social scolaire, du Service d'hygiène sociale, d'hygiène mentale, soit sur le plan des allocations familiales ou du travail pénètrent dans le milieu familial et doivent normalement concourir à son équilibre ou remédier à ses défaillances passagères.

Pratiquement et dans la réalité, tout un travail de prévention est ainsi réalisé journellement par les Services sociaux dits « familiaux ».

A quel moment et dans quelles circonstances leur action va-t-elle rencontrer ses limites ?

Quand la déficience familiale s'avère telle qu'elle implique *ipso facto* des mesures que seule, jusqu'à maintenant, l'autorité judiciaire a, en notre pays, pouvoir de décider et d'appliquer. A ce moment interviendra également sur mandat du Juge le Service social spécialisé.

Cette intervention judiciaire a été le plus souvent précédée d'un travail mené en commun par le Service social familial et le Service social spécialisé, ce dernier n'intervenant pas directement dans la famille sauf appel de celle-ci, mais agissant comme conseiller technique du Service social familial pour les cas-limites et pour que tous les moyens soient épuisés avant ce recours à l'autorité judiciaire qui garde en dépit de tout un caractère de sanction au moins morale.

Cette « réserve » du Service social spécialisé à ne pénétrer dans la famille qu'avec un mandat du juge s'explique aisément par les garanties indispensables qu'elle donne aux familles de ne pas voir une Assistante sociale « confidente nécessaire » se muer soudain en une auxiliaire de la justice devant rendre compte à qui de droit de l'exercice de son mandat.

Cette action sous mandat garantit également aux familles que les révélations faites, les renseignements recueillis (parfois très particuliers) ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par le mandat reçu, ni être divulguées à ceux que ce mandat n'autorise point à les connaître.

Ces règles ne font qu'appliquer nos principes constitutionnels de respect des libertés individuelles; le désir de sauvegarder des intérêts particuliers, fut-ce ceux de l'enfant, ne sauraient nous en faire départir sans risque de concourir insidieusement, mais réellement sous des prétextes de protection, de prévention, de dépistage ou de contrôle, à la suppression de nos libertés essentielles.

Elles participent également du principe de la séparation des pouvoirs inscrit dans notre constitution.

Dans la pratique du travail elles préserveront le Service social familial qui, à l'unanimité réclame actuellement des Services sociaux spécialisés suffisamment nombreux et équipés pour assumer des tâches qu'il ne veut et ne peut assumer lui-même sans risque de compromettre irrémédiablement son action personnelle.

Par ailleurs, il ne paraît ni souhaitable, ni possible d'enfermer l'assistante sociale spécialisée dans le cadre étroit de l'enquête

sociale. En effet, du point de vue même de cette enquête, toute la valeur humaine de ce travail, qui est sa raison d'être, disons même sa valeur tout court, disparaîtrait rapidement, nous en avons l'expérience, si l'information était complètement privée de tout caractère éducatif et constructif (d'ailleurs lorsqu'il s'agit « d'enfants en danger moral » le travail qui nous est demandé est loin de se limiter à l'enquête).

Ce défrichage, cette préparation de l'action éducative ne peut se dissocier de l'enquête sociale, pas plus que de l'action menée par le médecin, le psychologue, l'éducateur voire le psychanalyste et le psychothérapeute.

Et ceci nous a fait reprendre la définition de l'action de nos Services sociaux spécialisés formulée lors de la première réunion en 1945 de notre Comité de liaison, prédécesseur de notre actuelle Fédération :

« Titre I. — But et caractères généraux.

« Article I. — Les Services sociaux près les tribunaux de France et de l'Union française ont pour but :

« D'une part, d'apporter aux magistrats des éléments d'information précis et objectifs sur les situations qu'ils sont appelés à examiner et dans lesquelles l'intérêt des enfants est en jeu.

« D'autre part, d'exercer près des mineurs et de leurs familles l'autorité qui s'avère nécessaire, la compréhension éducative, qui, doublée éventuellement d'une action éducative, devra les orienter vers une situation normale. Cette action doit s'exercer de telle façon qu'elle respecte ou fasse naître, chez les intéressés, le sentiment de leur dignité.

.....

« Article 3. — Les Services sociaux près les tribunaux n'agissent près d'un mineur qu'à la demande expresse de ses parents ou de son tuteur, ou sur ordonnance du magistrat et, près d'une famille, que sur sa demande ou sur une requête du magistrat. »

II. — Si la situation de notre Service social spécialisé se trouve nettement éclairée par rapport à la prévention et au dépistage, domaine des Services sociaux familiaux, il reste à examiner où se trouvent ses limites quant au Service social de l'hygiène mentale qu'il côtoie et avec lequel il travaille également.

Il ne fait pas de doute que même dans les programmes de formation de base des assistantes sociales la part faite à la psychologie, la pédagogie, la psychiatrie est par trop minime et demande à être adaptée aux exigences de la profession.

C'est une carence que ressentent particulièrement les assistantes des Services sociaux spécialisés de protection de l'enfance de l'adolescence en danger, comme le prouve la part très large que nous avons faite à ces sujets dans notre programme sur la demande unanime des assistantes.

Faut-il en conclure que notre formation et notre spécialisation doivent rejoindre et se confondre avec celle de nos collègues des Services sociaux d'hygiène mentale ?

Cela nous a semblé aller trop loin et ne pas correspondre à nos besoins propres qui se manifestent aussi par la nécessité d'une certaine formation juridique et administrative étrangère aux fonctions des Services sociaux d'hygiène mentale, mais indispensable pour mener à bien nos tâches particulières.

D'ailleurs, les règles professionnelles strictes de l'hygiène mentale, supposant la triple action du médecin, du psychologue et de l'assistante sociale, la formation psychanalytique de celle-ci et de son contrôle constant par le médecin, ne peuvent supposer en l'état actuel des choses la confusion de ces deux spécialisations. Ce qui ne contre indique pas, cependant, bien au contraire une liaison et une information commune entre les assistantes d'hygiène mentale et celles des Services sociaux spécialisés de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

Pour le temps présent, il nous a semblé que nos efforts devraient porter :

1° Sur un approfondissement des connaissances que nous avons seulement abordées au cours de cette quinzaine d'études;

2° Sur une mise au point de nos techniques à opérer et à appliquer graduellement en fonction de nos possibilités locales.

3° Sur l'organisation rationnelle et l'extension de nos Services pour répondre à des besoins que nous ne satisfaisons actuellement que pour une part très minime sur toute l'étendue de notre territoire français.

Dans quel sens devront donc évoluer nos Services sociaux spécialisés ?

Il nous a été à peu près impossible de le prévoir puisque deux thèses se trouvent en présence dans l'ensemble du monde en matière de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger :

— celle des pays latins et de droit écrit qui réserve à l'autorité judiciaire l'intervention et la décision;

— celle des pays anglo-saxons et de droit coutumier qui donne ces prérogatives à l'autorité administrative.

Dans l'expectative, nous ne pouvons donc terminer qu'en insistant sur la nécessité d'approfondir nos connaissances théoriques et pratiques et de les adapter aux besoins de l'enfant.

Projet pour la spécialisation future

Base : Posséder le diplôme d'Etat d'assistante sociale.

Conditions :

1° Avoir trois années de service effectif et rétribué dans un Service social de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger dont un an obligatoire dans un Service social près d'un tribunal pour enfants.

2° Après ces trois années de service, suivre avec succès une session de perfectionnement théorique de cette spécialisation.

Cette mention de spécialisation serait portée sur le diplôme d'Etat. Elle donnerait droit à certains avantages moraux et matériels. Elle serait obligatoire uniquement pour les assistantes sociales-chefs des Services sociaux de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger. Les autres assistantes sociales de ces mêmes services peuvent ou non l'acquérir.

Les Services sociaux près les tribunaux où pourrait s'effectuer l'année obligatoire de Service social près un tribunal pour enfants seraient désignés par la Fédération nationale des Services sociaux de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

Les sessions de perfectionnement théorique pour la spécialisation auraient lieu à Paris sur le plan national, mais en faisant appel à des personnalités régionales.

TABLE

LA PROTECTION DE L'ENFANCE EN DANGER

Présentation	1
Exposés introductifs :	
Statut personnel de l'enfant (D ^r LAFON).....	7
La Justice devant l'enfant (M. CHAZAL)	13
Etudes en groupe :	
<i>L'enquête sociale.</i>	
I. — Généralités	16
II. — De l'enquête concernant les mineurs délinquants, vagabonds et les cas de correction paternelle	21
III. — Quelques points particuliers à l'enquête sociale pour les enfants en danger moral	26
IV. — Quelques remarques sur les difficultés particulières à l'enquête pour l'attribution du droit de garde des enfants en matière de divorce	30
<i>Tâches éducatives du Service social.</i>	
I. — L'action éducative pendant l'enquête	34
II. — L'assistance éducative	35
III. — Rôle du Service social dans la tutelle aux allocations familiales	40
IV. — Service social et Liberté surveillée	41
V. — Service social des Centres d'accueil, d'observation et de rééducation	44
<i>Organisation et administration du Service social.</i>	
I. — Organisation d'un Service social spécialisé	48
II. — Structures dans lesquelles s'insère le Service social spécialisé.	50
III. — Relations diverses	53
IV. — Relations avec divers groupements	57

La personnalité de l'enfant et de l'adolescent :

Influence de facteurs biologiques sur la formation de la personnalité de l'enfant et de l'adolescent (D ^r J. DUBLI-NEAU)	59
Influence du milieu et des facteurs extérieurs sur la formation de la personnalité de l'enfant et de l'adolescent (D ^r LE MOAL)	68
La psychologie dynamique en groupe (D ^r LÉBOVICI)...	74
Perspectives psycho-somatiques et somato-psychiques en psychiatrie (D ^r KOUPERNIK)	76
Hygiène et santé mentales (D ^r HEUYER).....	81
Ce que l'éducation peut apporter dans la formation de la personnalité de l'enfant et de l'adolescent (M. DU-TILLEUL)	86
Notions de pédagogie en " milieu libre " (M ^{lle} PERRET) ..	94

Problèmes juridiques et administratifs :

La Protection de l'Enfance dans les législations actuelles (M. ANCEL)	99
L'application des dispositions de Protection de l'Enfance (M. PUZIN)	106
Commentaires sur l'application des textes relatifs à la protection des enfants placés hors du foyer familial (M. GAGNERIE)	107
Projet de réforme de l'ordonnance du 2 février 1945. — Contrôle de la presse enfantine. — Les " bourreaux d'enfants " et la loi (M. POTIER)	112
Projet de loi relatif à la Protection de l'Enfance (M. RAIN)	119

Mise au point finale..... 124

ERRATA

Page 65 : ligne 33, au lieu de vellétés suicides, lire : *vellétés de suicides*.

Page 93 : ligne 3, au lieu de aptitude, lire : *attitude*.

Page 93 : ligne 13, au lieu de renseignements, lire : *sentiments*.

ÉDITÉ PAR
L'UNION NATIONALE DES CAISSES
D'ALLOCATIONS FAMILIALES
66, Rue de la Chaussée-d'Antin, Paris-9^e